UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

L’incidence du droit des obligations sur le monde du football

Auteur : RIFFLART Romain
Promoteur : WÉRY Patrick
Année académique : 2025-2026
Master en droit à finalité spécialisée : droit transnational, comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS…….....5

INTRODUCTION GÉNÉRALE…….6

PARTIE I : LA FORMATION ET LES LIMITES DE L'ORDRE NORMATIF DU FOOTBALL……..……..7

TITRE I : la construction d'un ordre normatif autonome…….8

TITRE II : les limites de l'autonomie sportive……..11

Chapitre 1 : l'évolution matérielle des règles du football……..11

Chapitre 2 : l'intégration du droit belge des obligations……...12

PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES OBLIGATIONS DANS LA CARRIÈRE DU FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL…….14

TITRE I : La naissance et la structuration initiale de la relation contractuelle……..…14

Chapitre 1 : L'insertion du joueur amateur dans l'ordre normatif du football…..14

Section 1 : L'affiliation comme point d'entrée dans l'ordre fédéral……..…14

Sous-section 1 : L'adhésion du joueur aux règlements sportifs……..14

Sous-section 2 : La validité de l'adhésion du joueur mineur……..15

Section 2 : Le transfert du joueur amateur comme première manifestation de mobilité encadrée…….……..…….17

Sous-section 1 : La limitation réglementaire de la liberté de changer de club……17

Sous-section 2 : Le transfert ordinaire et l'importance du consentement……..18

Chapitre 2 : L'accession du joueur au statut professionnel……..19

Section 1 : La sécurisation précontractuelle de la relation par le club formateur……19

Sous-section 1 : Le joueur en formation comme actif stratégique du club……..19

Sous-section 2 : La convention de porte-fort comme instrument d'anticipation contractuelle..20

Section 2 : La formation du premier contrat professionnel……21

Sous-section 1 : Le passage d'une relation institutionnelle à une relation contractuelle individualisée……..21

Sous-section 2 : Le contrat de footballeur à la croisée des sources normatives……..22

Sous-section 3 : Les droits et obligations au cours de la phase précontractuelle…….23

Sous-section 4 : La conclusion du contrat professionnel……..25

Chapitre 3 : L'indemnité de formation comme conséquence de l'accès au professionnalisme……26

Section 1 : Le déclenchement de l'obligation indemnitaire……...26

Sous-section 1 : Le premier enregistrement professionnel comme fait générateur……..26

Sous-section 2 : Le calcul abstrait et standardisé de l'indemnité……27

Section 2 : La qualification juridique de l'indemnité de formation……28

Sous-section 1 : L'exclusion du fondement contractuel interclubs ……...28

Sous-section 2 : Les limites du quasi-contrat ……29

Sous-section 3 : L'exclusion de la responsabilité extracontractuelle……30

Sous-section 4 : Les limites du fondement légal étatique……30

Sous-section 5 : L'obligation réglementaire issue de la lex sportiva……31

TITRE II : La mobilité contractuelle du joueur professionnel……31

Chapitre 1 : Le prêt du joueur professionnel comme mobilité temporaire…….31

Section 1 : Les raisons du recours au prêt et la mutation de la notion de transfert…….. ……..31

Section 2 : La notion juridique de transfert et sa déclinaison temporaire……...32

Section 3 : Le régime juridique du prêt en droit belge……....33

Section 4 : Le prêt comme opération contractuelle complexe du point de vue franco-belge…..34

Sous-section 1 : Le modèle français du groupe de contrats……34

Sous-section 2 : Le modèle belge de l'accord multipartite……34

Sous-section 3 : L'intérêt théorique de la distinction entre contrat multipartite et groupe de contrats……35

Chapitre 2 : Les mécanismes d'acquisition définitive à l'issue du prêt……..….36

Section 1 : La négociation d'une acquisition définitive dans le cadre du prêt……36

Section 2 : L'option d'achat comme promesse unilatérale de transfert……..37

Section 3 : L'obligation d'achat comme promesse synallagmatique de transfert ……..….38

Section 4 : Le risque de potestativité dans les conditions suspensives d'achat…….40

Sous-section 1 : La bonne foi contractuelle durant la pendance de la condition……..41

Sous-section 2 : La condition réputée accomplie en cas d'empêchement fautif……..43

Sous-section 3 : Les limites liées au contrat de travail du joueur……44

Sous-section 4 : L'affaire Leeds United / RB Leipzig comme illustration jurisprudentielle……45

Chapitre 3 : Les clauses d'aménagement économique du transfert définitif……..46

Section 1 : La clause indemnitaire comme instrument de sortie aménagée……47

Section 2 : La distinction entre clause indemnitaire, option déguisée et clause de dédit……....48

Section 3 : La clause de rachat comme mécanisme de priorité contractuelle…….....50

Chapitre 4 : Le transfert payant et la clause libératoire……...50

Section 1 : La qualification juridique du transfert payant……..50

Sous-section 1 : Le rejet de l'assimilation du transfert à une vente……..51

Sous-section 2 : L'indemnité de transfert comme contrepartie d'une opération complexe…….52

Sous-section 3 : Le transfert comme opération juridique complexe ou contrat sui generis.....52

Section 2 : La clause libératoire comme mécanisme de fluidification contractuelle……..54

Sous-section 1 : Origines et fonctions de la clause libératoire……54

Sous-section 2 : La qualification de la clause libératoire en droit belge……55

Sous-section 3 : Les fonctions économiques et pacificatrices de la clause libératoire……58

PARTIE III : ANALYSE DE L'ARRÊT DIARRA……...…….60

CONCLUSION : DERRIÈRE LES MÉCANISMES DU FOOTBALL, LE RETOUR DU DROIT COMMUN……..64

BIBLIOGRAPHIE……..67

ANNEXES……73
Annexe 1 : Pyramide structurelle du football européen…….73

Annexe 2 : Entretien avec Robert Boland……...…74
Annexe 3 : Entretien avec le cabinet d'avocats Cresta……...96
Annexe 4 : Entretien avec Elnora Lembi…….111

REMERCIEMENTS……120

LISTE DES ABRÉVIATIONS :

CCT : Convention collective de travail

CIT : Certificat international de transfert

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

FIFA : Fédération internationale de football association

RSTJ : Règlement du statut et du transfert des joueurs

TAS : Tribunal arbitral du sport

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UEFA : Union des associations européennes de football

URBSFA : Union royale belge des sociétés de football association

CIO : Comité International Olympique

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Introduction. Pour tout amateur de football, il est courant d'entendre évoquer des mécanismes présentés comme propres à ce sport : transfert, prêt, option d'achat, obligation d'achat, clause de rachat, clause libératoire ou encore indemnité de formation. Ces notions appartiennent au langage courant du football professionnel et structurent largement la carrière des joueurs ainsi que la stratégie des clubs. Pour le juriste, toutefois, ces mécanismes appellent immédiatement plusieurs interrogations. À titre d'exemple, la qualification usuelle de « vente d'un joueur », fréquemment employée dans les médias ou dans le langage commun à propos d'un transfert, ne peut qu'interpeller. Derrière les mots du football se pose donc déjà une première exigence de rigueur juridique : celle de la qualification exacte des opérations en cause.

Plus largement, la présente recherche procède d'une interrogation centrale : l'existence d'un ordre normatif propre au football professionnel dispense-t-elle de recourir aux catégories du droit étatique, ou celles-ci continuent-elles, sous diverses formes, à structurer les relations entre les acteurs du secteur ? La question revêt une importance particulière en raison de la structure même du football contemporain. Celui-ci ne se limite pas à un cadre purement national. Le football belge s'inscrit lui-même dans une organisation plus vaste, articulée à l'échelle européenne et internationale. Des règlements édictés par les instances sportives, au premier rang desquelles la FIFA, encadrent la mobilité des joueurs, les relations contractuelles entre clubs et sportifs, ou encore certains mécanismes indemnitaires. Ces normes sont ensuite relayées et appliquées au sein des ordres nationaux par les fédérations membres.

L'existence de cet ensemble réglementaire pourrait laisser croire à une autonomie complète du droit du football. Une analyse plus attentive révèle cependant une réalité plus nuancée. Les règlements sportifs empruntent fréquemment aux catégories traditionnelles du droit privé : liberté contractuelle, responsabilité, bonne foi, résiliation ou encore clauses particulières. En outre, ces mêmes règlements rappellent régulièrement la nécessité du respect du droit national applicable, confirmant que l'ordre sportif ne se déploie pas en vase clos.

Le présent mémoire entend précisément étudier cette articulation entre normes sportives et droit étatique. Il s'agira, d'une part, de comprendre comment l'ordre normatif du football s'est construit et quelles limites lui sont imposées. Il conviendra, d'autre part, d'analyser la manière dont les principes du droit des obligations irriguent concrètement les mécanismes les plus connus du football professionnel.

Cette cohabitation entre autonomie sportive et primauté du droit n'a toutefois pas toujours été paisible. L'étude des principales décisions rendues en matière sportive permet également de mettre en lumière les tensions et les évolutions qui caractérisent les rapports entre autonomie sportive et droit étatique. À cet égard, une attention particulière sera portée à certains arrêts marquants, parmi lesquels l'arrêt Diarra, dont la portée récente et les implications en matière de régulation du football professionnel justifient une analyse approfondie.

Une brève perspective comparative sera également proposée, principalement au regard du modèle français, dont l'organisation normative offre un point de contraste intéressant avec la dispersion relative des sources observée en droit belge. L'analyse sera, à titre accessoire, illustrée par quelques références ponctuelles à d'autres systèmes, notamment anglais, espagnol et, de manière plus marginale, brésilien.

2. Questions du mémoire. Dès lors, les questions auxquelles ce mémoire cherchera à répondre peuvent être formulées comme suit : comment les principes du droit des obligations s'intègrent-ils dans le monde du football professionnel ? Comment les mécanismes usuels du football, peuvent-ils être qualifiés au regard du droit belge ? Et, enfin, quelle évolution future peut-on entrevoir dans l'articulation entre autonomie sportive et primauté du droit commun ?

3. Fil conducteur. Afin d'apporter une réponse concrète à ces différentes interrogations, le présent mémoire adoptera également une démarche illustrée. Au-delà de l'exposé des règles applicables, ce mémoire prendra pour fil conducteur la carrière fictive d'un jeune joueur belge, depuis ses débuts jusqu'à sa professionnalisation. Ce procédé permettra d'observer, de manière progressive et contextualisée, comment les mécanismes juridiques étudiés se manifestent concrètement dans le monde du football.

PARTIE I : LA FORMATION ET LES LIMITES DE L'ORDRE NORMATIF DU FOOTBALL

4. Organisation institutionnelle. Lorsque notre jeune joueur s'installe devant la télévision pour regarder les grandes rencontres, disputées par ses équipes préférées et ses joueurs favoris, il ne se doute pas encore de la complexité du monde auquel il assiste. Il a l'occasion de voir ses idoles participer à différentes compétitions, telles que la Jupiler Pro League, c'est-à-dire le championnat belge, ou encore la Champions League, compétition européenne réunissant les équipes les mieux classées des différents championnats nationaux. Enfin, les joueurs qui s'illustrent comme les meilleurs de leur discipline lors de ces compétitions

sont bien souvent appelés par leur sélection nationale afin de disputer, tous les quatre ans, la Coupe du monde.

Sans s'en rendre compte, notre joueur assiste ainsi à des compétitions qui sont chacune organisées par des institutions différentes. Le championnat belge est encadré par la fédération belge de football, ci-après l'URBSFA. La Champions League relève, quant à elle, de la confédération européenne de football, ci-après l'UEFA. Enfin, la Coupe du monde est organisée par la fédération internationale de football, ci-après la FIFA. Pourtant, toutes paraissent soumises à des règles largement communes : les lois du football, élaborées à l'échelle internationale, relayées et précisées au niveau continental, puis transposées dans chaque ordre national par les fédérations concernées.

5. Cadre normatif. Si l'on souhaite s'interroger sur l'impact que peut avoir le droit des obligations sur le monde du football, encore faut-il déterminer à quel moment et selon quelles modalités il intervient dans les situations propres à ce sport. Il convient, pour ce faire, d'analyser l'histoire et les origines sociologiques de ses règles, avant d'examiner la manière dont le cadre européen, puis belge, les légitiment, les contrôlent et les appliquent. Cette analyse préliminaire vise ainsi à circonscrire le cadre normatif au sein duquel intervient le droit belge des obligations, afin de permettre, dans la suite du mémoire, une étude ciblée et approfondie des mécanismes qui lui sont propres dans le contexte du football.

TITRE I : La construction d'un ordre normatif autonome

6. Évolutions du football. Au fil du XIXe siècle, la multiplication des clubs rendit nécessaire l'adoption de règles communes afin d'encadrer les rencontres[1]. C'est dans ce contexte qu'apparurent les premières fédérations nationales, à l'image de la Fédération anglaise de football, chargée d'uniformiser la pratique[2]. L'adhésion à ces structures impliquait, pour les clubs, l'acceptation de règlements s'imposant à l'ensemble des affiliés[3].

La création de compétitions structurées, telle la FA Cup dès 1871, contribua à renforcer cette dynamique d'unification[4]. L'accès aux compétitions devint progressivement conditionné

[1] P. DIETSCHY, *Histoire du football*, coll. Tempus, Paris, Perrin, 2014, p. 18.
[2] *Ibid.,* p. 30.
[3] *Ibid*.
[4] *Ibid*., pp. 32 et 33.

au respect des normes édictées par les instances organisatrices, lesquelles s'imposaient de manière uniforme aux participants.

Dans ce contexte, les mécanismes de sanction, tels que l'exclusion, la suspension ou d'autres mesures disciplinaires, s'affirmèrent comme des instruments essentiels assurant l'effectivité de ces règles[5]. Ils participèrent ainsi à l'émergence progressive d'un véritable ordre normatif propre au football, fondé sur l'adhésion des acteurs et garanti par des mécanismes de contraintes internes.

La FA Cup permet également d'évoquer les origines du professionnalisme : la recherche de performance et de compétitivité conduisit progressivement certains clubs à rémunérer les joueurs pour le temps consacré au football[6]. Le même phénomène se développa à l'étranger, jusqu'à rendre nécessaire une coordination internationale. C'est dans cette logique que l'URBSFA participa, aux côtés de plusieurs autres fédérations européennes[7], à la fondation de la FIFA en 1904. L'objectif était déjà d'organiser le football à l'échelle internationale autour de règles communes, marquant l'émergence d'un véritable ordre normatif autonome[8].

7. Organisation hiérarchique du football. L'uniformisation progressive du football a conduit à l'émergence d'un ordre institutionnel structuré autour d'une pluralité d'acteurs, intervenant à différents niveaux. Celui-ci comprend notamment une instance internationale, des confédérations continentales, des fédérations nationales, des ligues, des associations régionales ainsi que les clubs et les joueurs, destinataires et sujets de ces normes[9].

8. Règlements comme source d'obligations. Dans ce contexte, le football offre un terrain d'observation particulièrement éclairant de certaines constructions doctrinales relatives à la formation et à l'encadrement des rapports contractuels. La doctrine a ainsi pu relever qu'il ne saurait y avoir de contrat sans droit pour l'encadrer ni sans juge pour en assurer le respect[10].

[5] Art. 6 du Code disciplinaire de la FIFA, éd. 2023 ; voy. notamment : CHALLENGER PRO LEAGUE, « Confirmation du retrait de trois points du RWDM Brussels en appel », 10 avril 2026, disponible sur : https://www.proleague.be/fr/informations/confirmation-du-retrait-de-trois-points-du-rwdm-brussels-en-appel, (consulté le 20 avril 2026).

[6] T. MASON, *Football and the English*, Preston, Carnegie Publishing, 1997, p. 8, cité par P. DIETSCHY, *Histoire du football*, *op. cit.*, p. 36.

[7] Aux côtés notamment des fédérations française, néerlandaise, suisse, danoise, suédoise et espagnole.

[8] J.-P. KARAQUILLO, « L'ordre juridique du sport à "la croisée des chemins" », *Revue du droit public*, 2021/5, n° 3, pp. 707-722.

[9] Voy. l'annexe 2.

[10] PH. RÉMY, « Droit des contrats : questions, positions, propositions », *in Le droit contemporain des contrats*, sous la dir. de L. CADIET, Paris, Economica, 1987, p. 277, n° 22, cité par J. GHESTIN, « La notion de contrat », *Droits*, 1990/1, n° 12, p. 8.

Or, le football présente précisément ces deux caractéristiques : d'une part, un ensemble de règles édictées par les instances sportives ; d'autre part, des organes chargés d'en garantir l'application. Parmi ceux-ci figurent notamment les juridictions internes de la FIFA ainsi que le Tribunal Arbitral du Sport, ci-après : TAS[11]. Celui-ci constitue une juridiction arbitrale indépendante reconnue par les règlements comme instance d'appel en matière de litiges sportifs[12].

Dans le même sens, il a été observé que certains rapports contractuels ne sont pas exclusivement régis par les lois étatiques, mais également par des normes issues de la pratique du secteur concerné[13]. Tel fut notamment le cas de la *lex mercatoria*, souvent présentée comme l'expression des usages du commerce international[14]. C'est justement par analogie avec cette dernière que furent développées, dans le champ sportif, les notions de *lex Sportiva*[15] et, s'agissant du football, de *lex FIFA*[16]. Une telle autonomie demeure toutefois relative, ces règles ne pouvant suffire à elles seules à régir l'ensemble des mécanismes juridiques du football professionnel, lesquels procèdent en réalité d'une combinaison de sources qu'il convient d'appréhender dans leur interaction.

Enfin, l'étude du système normatif entourant le football permet d'illustrer une prédiction doctrinale formulée au cours du XXe siècle, selon laquelle les règlements et normes sectorielles étaient appelés à occuper une place croissante parmi les sources d'obligations[17]. Celle-ci annonçaient le recul du contrat au profit de mécanismes caractérisés par une logique d'adhésion, dans lesquels il ne serait laissé aux intéressés d'autre choix que d'adhérer ou de refuser, sans réelle autonomie de la volonté ni véritable liberté contractuelle[18]. Une lecture contemporaine invite toutefois à nuancer cette analyse. S'il est vrai qu'une telle description évoque largement le fonctionnement du monde du football, la doctrine a depuis lors souligné le caractère excessif

[11] Voy. art. 48-51 des Statuts de la FIFA, éd. 2024.
[12] Art. 49 et 50 des Statuts de la FIFA, éd. 2024.
[13] J. GHESTIN, « La notion de contrat », *op. cit.*, p. 8.
[14] A. DUVAL, *La lex sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, thèse de doctorat en sciences juridiques, European University Institute (EUI), Florence, 2015, p. 11.
[15] D. BLANC, O. BLIN et D. GUIGNARD, « Lex sportiva europaea derogat : à la recherche d'un modèle sportif européen », *in Les acteurs et valeurs du sport*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2023, pp. 127-140 ; F. LATTY, « La contribution de Gérald Simon à la lex sportiva », *in Le sport au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Gérald Simon,* coll. « Travaux du CREDIMI », Dijon, LexisNexis, 2021, pp. 323-336.
[16] F. LATTY, « La lex Fifa », *in Droit et coupe du monde* (sous la dir. de M. MAISONNEUVE), Paris, Economica, 2011, pp. 9-27.
[17] L. SIMONT, « Tendances et fonctions actuelles du droit des contrats », *in Renaissance du phénomène contractuel*, Liège, Faculté de droit et La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, pp. 488-489, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 163.
[18] P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, *op. cit.*, p. 19.

de la thèse du déclin du contrat. Loin d'avoir disparu, celui-ci s'y est au contraire transformé, diversifié et multiplié[19], en s'adaptant aux spécificités du secteur qu'il régit. Phénomène que le football permet une fois encore d'observer.

TITRE II : Les limites de l'autonomie sportive

Chapitre 1 : L'évolution matérielle des règles du football

9. Dualité du champ footballistique. Si l'existence d'un ordre normatif autonome propre au football peut ainsi être admise, encore faut-il en cerner les limites. À cet égard, une nuance d'ordre sociologique permet d'éclairer la manière dont le droit étatique, et en particulier le droit des obligations, s'intègre dans cet univers[20]. Appliquée au football, cette lecture conduit à distinguer deux pôles désormais étroitement imbriqués : un pôle sportif et un pôle économique[21]. Le premier renvoie aux règles gouvernant le jeu et la compétition ; le second regroupe celles qui organisent l'activité footballistique dans ses dimensions professionnelles et structurelles, telles que les relations entre clubs et joueurs, les transferts, les prêts ou encore les contrats. Si le football s'est initialement construit autour du seul fait sportif, l'importance croissante des enjeux économiques a progressivement transformé son ordre normatif[22]. La coexistence de ces deux pôles permet ainsi de mieux comprendre pourquoi certaines règles relèvent encore largement de l'autonomie sportive, tandis que d'autres appellent l'intervention du droit étatique.

10. Évolution de l'exception sportive. L'autonomie revendiquée par les instances sportives a toutefois rapidement été confrontée au droit européen, en particulier lorsque les activités sportives présentaient une dimension économique. Celle-ci s'est progressivement déterminée selon que les situations en cause relevaient d'un caractère purement sportif ou présentaient, au contraire, une dimension économique prépondérante. De cette tension est née la théorie de l'exception sportive, selon laquelle les litiges touchant au sport devaient être réglés exclusivement par les instances sportives au regard de leurs propres règles[23]. Cette conception, fondée sur une autonomie presque complète de l'ordre sportif, s'est toutefois progressivement

[19] *Ibid*.
[20] P. ARNAUD, « Jacques Defrance, l'excellence corporelle : La formation des activités physiques et sportives modernes 1770-1914 », *STAPS*, vol. 9, 1988, n° 18, pp. 97-98, cité par J.-P. CLÉMENT, « Les apports de la sociologie de Pierre Bourdieu à la sociologie des sports », *STAPS*, vol. 15, 1994, n° 35 , p. 42.
[21] M. SCHOTTÉ, « La structuration du football professionnel européen : Les fondements sociaux de la prévalence de la "spécificité sportive" », *RFSE*, 2014/1, n° 13, p. 85.
[22] *Ibid.*, p. 86.
[23] C. MIÈGE, « Le sport dans L'Union Européenne : Quelle "exception sportive" », *Esprit*, Décembre 2001, n° 280, pp. 179-189.

effacée au profit d'une approche plus nuancée, aujourd'hui exprimée sous l'idée de spécificité sportive[24]. Celle-ci n'exclut plus l'application du droit étatique ou européen, mais admet que les particularités du sport puissent être prises en considération.

11. Encadrement jurisprudentiel de l'autonomie sportive. Par une série d'arrêts allant notamment de Walrave et Koch[25] à Meca-Medina[26], en passant par Bosman[27], Deliège[28] et Simutenkov[29], cette conception radicale a progressivement été remise en cause. Ces décisions ont redéfini les rapports entre l'ordre sportif et le droit de l'Union européenne[30]. L'arrêt Walrave et Koch a d'abord admis que les règles sportives ne sauraient échapper au droit communautaire lorsqu'elles produisent des effets économiques[31]. L'arrêt Bosman a ensuite constitué une rupture majeure en soumettant certaines règles fondamentales du football professionnel aux libertés garanties par l'Union[32]. Enfin, l'arrêt Meca-Medina a consacré une approche plus structurée : les spécificités du sport peuvent être prises en compte, sans pour autant soustraire les règles sportives au contrôle du droit de l'Union lorsque leurs effets dépassent la seule sphère sportive[33]. Depuis lors, l'autonomie normative du football ne peut plus être pensée comme absolue, mais comme relative et juridiquement encadrée[34].

Chapitre 2 : L'intégration du droit belge des obligations

12. Critère d'intervention du droit. Il ressort de cette évolution jurisprudentielle que la compétence des institutions du football et l'application de la *lex FIFA* dépendent désormais de la nature de la règle en cause. Lorsque celle-ci relève strictement du pôle sportif, les institutions sportives conservent une large autonomie. En revanche, dès qu'une règle comporte une dimension économique, le droit de l'Union européenne devient susceptible de s'appliquer. Une distinction doit alors être opérée. Si l'élément économique demeure accessoire à une finalité sportive légitime, la règle peut être admise dans le cadre de l'ordre sportif, comme l'illustrent notamment les affaires Deliège et Meca-Medina[35]. À l'inverse, lorsque la dimension

[24] *Ibid*., p. 180.
[25] CJCE, aff. C-36/74, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, *Rec.* 1974, p. 1405.
[26] CJCE, aff. C-519/04 P., 18 juillet 2006, *Meca-Medina, Rec.* 2006, p. I-6991.
[27] CJCE, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, *Bosman*, *Rec*. 1995, p. I-4921.
[28] CJCE, aff. C-51/96, 11 avril 2000, *Deliège*, *Rec.* 2000*,* p. I-2549.
[29] CJCE, aff. C-265/03, 12 avril 2005, *Simutenkov, Rec*. 2005, p. I-2579.
[30] G. INFANTINO, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », *l'UEFA*, octobre 2006, p. 1.
[31] *Ibid.*
[32] *Ibid.*, p. 6.
[33] *Ibid*., pp. 3-5.
[34] *Ibid.* pp. 10-12.
[35] *Ibid*., p. 1.

économique devient prépondérante, la règle tombe pleinement sous l'empire du droit de l'Union[36]. Tel est notamment le cas des mécanismes relatifs aux transferts, à la mobilité des joueurs ou aux conditions d'emploi des sportifs professionnels, ainsi que l'ont montré les arrêts Bosman et Simutenkov[37]. L'autonomie normative du football cède alors devant les exigences supérieures du droit étatique et européen.

13. Systématisation de l'encadrement juridique du football. Les enseignements tirés de l'arrêt Meca-Medina permettent de dégager trois idées essentielles pour la suite du présent mémoire[38]. La première est la reconnaissance d'un ordre normatif sportif : l'existence de règles propres au sport et d'institutions chargées de les élaborer n'est pas contestée. La deuxième est celle d'un ordre juridictionnel sportif, au sein duquel des instances internes, sont appelées à connaître prioritairement de nombreux litiges sportifs sur la base d'un arbitrage accepté par adhésion aux règlements fédéraux. La troisième réside dans la subordination de cet ordre sportif aux normes supérieures. Si les juridictions européennes ont admis la légitimité des institutions sportives, elles ont simultanément rappelé que leurs règles demeurent soumises au droit étatique et au droit de l'Union. Cet équilibre a d'ailleurs été consacré par l'article 165 TFUE, qui reconnaît la spécificité du sport sans l'extraire du champ juridique commun. Il en résulte que la FIFA, en tant qu'autorité normative du football mondial, doit concevoir ses règlements en tenant compte de leur compatibilité avec les exigences européennes et nationales.

14. Articulation entre la *lex FIFA* et le droit belge des obligations. Depuis lors, les règlements de la FIFA intègrent régulièrement des dispositions ménageant l'application des droits étatiques, que l'on peut voir comme de véritables clauses d'adaptation au droit national. Certaines règles renvoient expressément au droit en vigueur dans le pays concerné[39] ou imposent aux associations nationales de prévoir, dans leurs propres règlements, des mécanismes conformes au droit national applicable[40]. C'est à ce niveau que se comprend l'intégration du droit belge dans le système normatif du football. Consciente de la diversité des ordres juridiques, la FIFA laisse aux fédérations nationales le soin d'articuler ses règles avec les exigences locales. En Belgique, le droit des obligations trouve ainsi à s'appliquer comme droit commun des rapports contractuels intéressant les acteurs du football, avec une fonction à la fois

[36] *Ibid*., pp. 1-12.
[37] *Ibid*.
[38] *Ibid*.
[39] Art. 17. 1, al. 1 du Règlement du Statut et du Transferts des Joueurs de la FIFA (ci-après RSTJ), éd. 2025.
[40] Art. 1. 3, c). du RSTJ, éd. 2025.

complétive et correctrice de la *lex FIFA*. Il intervient notamment lorsque la relation entre joueur et club présente une dimension économique ou met en cause des questions telles que la liberté contractuelle, la résiliation, l'indemnisation ou la validité du consentement. C'est dans ces zones d'interférence entre droit belge et ordre sportif que s'inscrit la suite du présent mémoire.

PARTIE II : La mise en œuvre du droit des obligations dans la carrière du footballeur professionnel

TITRE I : La naissance et la structuration initiale de la relation contractuelle

Chapitre 1 : L'insertion du joueur amateur dans l'ordre normatif du football

15. Cadre méthodologique de l'analyse. Cette seconde partie entend analyser le football professionnel comme un terrain privilégié d'expression du droit des obligations, au sein duquel se déploient de nombreux mécanismes contractuels. C'est à travers ce prisme que seront examinées, à chaque étape, les principales questions relevant du droit des obligations, telles qu'elles se manifestent au cours de la carrière du joueur. L'analyse se veut, autant que possible, distincte du droit du travail, sans en méconnaître l'importance dans la relation salariale entre le joueur et son club[41]. L'attention se portera ainsi plus largement sur les relations juridiques nouées entre les différents acteurs du football, notamment les rapports entre clubs, les relations avec les fédérations ou encore l'intervention des représentants légaux, afin de mettre en lumière les mécanismes contractuels à l'œuvre dans cet environnement.

Section 1 : L'affiliation comme point d'entrée dans l'ordre fédéral

Sous-section 1 : L'adhésion du joueur aux règlements sportifs

16. Analyse de l'affiliation. Lorsqu'un joueur, aussi jeune soit-il, s'inscrit dans un club de football, il doit passer par ce que l'on appelle l'affiliation. Celle-ci constitue une condition *sine qua non* : sans elle, aucun joueur ne peut prendre part à une compétition organisée sous l'égide de l'URBSFA[42]. Elle marque l'entrée du joueur dans l'univers des obligations propres au football.

[41] Art. 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, cité par B. MAIRIAUX, *Le sportif rémunéré jouit-il de la liberté de travail ? Analyse de la situation du footballeur rémunéré du point de vue du droit du travail belge et du droit de l'Union européenne*, Mémoire, Master en droit à finalité spécialisée, Faculté de droit et de criminologie, UCLouvain, 2013, p. 9.

[42] Art. B4.18 du Règlement URBSFA, éd. 2026.

Le constat peut, à première vue, paraître paradoxal dans la mesure où l'affiliation au club ne s'analyse pas, à proprement parler, comme un contrat. En effet, lorsqu'un jeune joueur, accompagné de ses parents, se présente au secrétariat du club, l'acte accompli ne donne pas lieu à une véritable négociation ni à la détermination d'obligations réciproques librement débattues entre les parties[43]. Cette affiliation constitue avant tout un acte d'intégration organisationnelle, par lequel le joueur est rattaché à un club déterminé au sein d'un cadre préexistant[44].

17. Mécanisme d'adhésion. Toutefois, cet acte ne se limite pas à une simple affectation au sein d'un club. En vertu notamment de l'article B4.18 du Règlement de l'URBSFA, l'affiliation emporte l'engagement du joueur à respecter l'ensemble des statuts et règlements du football organisé. Ce mécanisme invite dès lors à rapprocher l'affiliation du contrat d'adhésion[45]. En effet, le Code civil belge définit ce type de contrat comme étant rédigé préalablement et unilatéralement par une partie, sans possibilité de négociation pour l'autre[46]. Tel est précisément le cas en matière d'affiliation : par un acte unique, le joueur est à la fois rattaché à un club déterminé et intégré à un ensemble de règles préétablies par la fédération, auxquelles il ne peut déroger[47]. Sous cet angle, cette seconde dimension peut être qualifiée de contrat d'adhésion au sens de l'article 5.10 du Code civil[48].

Le joueur s'insère ainsi, par l'intermédiaire de son club, dans la structure hiérarchisée du football organisée[49]. Dans cette perspective, l'affiliation ne constitue pas, en elle-même, le support principal des obligations du joueur, mais le vecteur de son insertion dans un ordre normatif préexistant.

Cette analyse appelle toutefois une précision essentielle quant à la validité de l'engagement ainsi souscrit.

[43] Telle qu'était la vision des contrats pour les rédacteurs de l'Ancien Code civil d'après S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, Die keure, 2025, p. 47.
[44] B. MAIRIAUX, *Le sportif rémunéré jouit-il de la liberté de travail ? Analyse de la situation du footballeur rémunéré du point de vue du droit du travail belge et du droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 8.
[45] Voy. à ce sujet : P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, pp. 131-134.
[46] Art. 5.10, al. 1 C. civ ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 47.
[47] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 48.
[48] Voy. pour plus de développements l'annexe 3.
[49] B. MAIRIAUX, *Le sportif rémunéré jouit-il de la liberté de travail ? Analyse de la situation du footballeur rémunéré du point de vue du droit du travail belge et du droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 8 ; art. B4.1 du Règlement URBSFA, éd. 2026.

Sous-section 2 : La validité de l'adhésion du joueur mineur

18. Capacité et représentation. La loi prévoit que toute personne dispose de la capacité de jouissance et d'exercice, sauf disposition contraire[50]. Le mineur constitue précisément l'une des exceptions à cette capacité de contracter[51]. La loi prévoit toutefois que certains actes puissent être accomplis par l'intermédiaire d'un représentant agissant au nom et pour le compte d'autrui[52]. Tel est le cas des parents du joueur, qui exercent conjointement cette représentation[53]. Le joueur mineur ne peut dès lors valablement s'engager seul, la capacité constituant l'une des conditions de validité du contrat[54].

19. Analyse du contrat d'adhésion. En tant que contrat nommé et encadré par le Code civil[55], il ne laisse subsister aucun doute quant à l'existence d'un véritable premier lien contractuel unissant le joueur à la fédération belge de football. L'intervention des représentants légaux du mineur permet à celui-ci d'intégrer l'ordre fédéral et de se trouver engagé par les obligations résultant des statuts et règlements du football organisé[56]. Il en résulte que, dès l'origine, l'entrée du joueur dans le football structuré repose sur une articulation étroite entre incapacité juridique et représentation, laquelle participe pleinement à la formation du lien juridique qui l'unit à l'ordre fédéral.

Par ailleurs, la qualification de contrat d'adhésion emporte également l'application des règles propres à ce type de contrat. À cet égard, l'article 5.66 du Code civil prévoit qu'en cas de doute quant à la commune intention des parties, le contrat s'interprète contre la partie qui l'a rédigé[57]. En l'espèce, dès lors que les règlements applicables sont unilatéralement élaborés par la fédération, toute ambiguïté dans leur interprétation devrait, en principe, être résolue au détriment de celle-ci.

[50] Art. 1.3 C. civ. ; P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 158 ; P. WÉRY, « vue d'ensemble sur les livres 1er "dispositions générales" et 5 "les obligations" du Code civil », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, p. 16.
[51] Art. 5.40 et 5.41 C. civ.
[52] Art. 1.8 C. civ. ; cette hypothèse se distingue de celle dans laquelle un tiers s'engage personnellement à obtenir le consentement ou le comportement d'autrui, sans pouvoir l'y contraindre, caractéristique du mécanisme de porte-fort, lequel sera examiné *infra*, au point 27.
[53] Art. 376 Anc. C. civ.
[54] Art. 5.27 C. civ. ; O. JANSSENS, « La formation statique du contrat : conditions de validité et régime de la nullité », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), *op. cit.*, p. 43.
[55] Art. 5.10 C. civ.
[56] Art. 1.8, §2 C. civ. ; P. WÉRY, « vue d'ensemble sur les livres 1er "dispositions générales" et 5 "les obligations" du Code civil », *op. cit.*, p. 16.
[57] Art. 5.66, 1° C. civ. ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 49.

De plus, si cette situation peut apparaître, pour les parents accompagnant leur enfant, comme un choix à prendre ou à laisser, ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'évolution du droit belge en faveur des parties faibles[58]. En effet, le Livre 5 du Code civil consacre une interdiction générale des clauses abusives[59]. Il prévoit que de telles clauses, à savoir celles qui n'ont pas été négociées, sont réputées non écrites lorsqu'elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties[60].

Section 2 : Le transfert du joueur amateur comme première manifestation de mobilité encadrée

Sous-section 1 : La limitation réglementaire de la liberté de changer de club

20. Statuts de footballeurs. De son premier match jusqu'à la signature de son premier contrat professionnel, notre joueur n'évoluera sur le terrain qu'en qualité d'amateur, aussi doué soit-il. En effet, le droit du football belge, en conformité avec les règlements de la FIFA, ne distingue plus que deux statuts de joueurs : celui de joueur amateur et celui de joueur professionnel, ce dernier étant caractérisé par l'existence d'un contrat et d'une rémunération excédant le remboursement de frais[61].

21. Analyse de l'aspect contraignant des règlements. Un évènement permettant d'analyser l'aspect contraignant que peut avoir l'adhésion aux règlements, c'est notamment lorsque les recruteurs du RSC Anderlecht vont repérer notre joueur alors âgé de 16 ans. Le club, représenté par ses recruteurs, convainc alors le joueur de rejoindre son centre de formation en mettant en avant les perspectives sportives qu'il lui offre. Pour autant, la volonté du joueur de quitter son club formateur, l'ES brainoise de Braine-le-Château, pour rejoindre l'équipe U16 d'Anderlecht ne suffit pas à elle seule. Le joueur n'est pas libre de partir quand il le souhaite, du moins pas pour jouer pour un autre club affilié à la même fédération. Le joueur par le biais de ses parents, s'est engagé à respecter les règlements footballistique, lesquels règlent justement ces aspects.

L'article B4.5 du Règlement de l'URBSFA prévoit clairement qu'un joueur ne peut être affecté à plus d'un club. Il en résulte qu'il doit nécessairement recourir à un mécanisme déterminé pour pouvoir en changer. Ce mécanisme porte un nom : le transfert, lequel est

[58] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 49.
[59] *Ibid.*, pp. 49 et 50.
[60] Art. 5.52 C. civ. ; *Ibid*.
[61] B. MAIRIAUX, *Le sportif rémunéré jouit-il de la liberté de travail ? Analyse de la situation du footballeur rémunéré du point de vue du droit du travail belge et du droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 8.

également méticuleusement réglé par l'URBSFA. Il est décrit par l'article B4.39 comme le moyen pour le joueur de recevoir son affectation à un autre club.

Sous-section 2 : Le transfert ordinaire et l'importance du consentement

22. Différents types de transfert. La règlementation belge distingue trois types de transferts : l'ordinaire, l'administratif et l'international[62]. Seul le premier retient ici l'attention. Il concerne les mouvements intervenant entre clubs affiliés à une même fédération, en l'espèce l'URBSFA, et correspond à la situation de notre joueur[63]. À ce stade, toutefois, il s'agit encore d'un transfert de joueur amateur. L'accession ultérieure au statut professionnel ne modifiera pas fondamentalement ces mécanismes, mais leur conférera une dimension économique plus marquée.

23. Périodes de mercato. Les périodes durant lesquelles notre joueur pourra être transféré au club d'Anderlecht sont également règlementées[64]. Il existe ainsi une période estivale et une période hivernale, en dehors desquelles un transfert demeure possible, mais s'accompagne de contraintes administratives susceptibles d'empêcher le joueur de participer aux rencontres.

24. Importance du consentement. Enfin, les règlements du football mettent également en évidence l'importance du consentement dans le cadre du transfert. L'article B4.44 du Règlement URBSFA prévoit que le joueur et le club acquéreur doivent marquer leur accord, ce qui, dans le cas d'espèce, ne devrait pas poser de difficultés. S'agissant du club cédant, son intervention n'est pas totalement absente. Les règlements organisent un mécanisme dans lequel son silence, à l'issue d'un certain délai suivant la notification du transfert, peut valoir absence d'opposition et pour ainsi dire approbation[65]. Il en résulte que, si le transfert ne requiert pas nécessairement un accord exprès du club d'origine, il n'en demeure pas moins encadré, ce qui confirme que le joueur ne dispose pas d'une liberté unilatérale de changer de club.

25. Articulation des sources règlementaires et contractuelles. Il ressort de ce qui précède que le passage du joueur de son club formateur vers un autre club s'inscrit dans un cadre strictement organisé par les règlements fédéraux, lesquels en déterminent tant les

[62] Art. B4.40 du Règlement URBSFA, éd. 2026.
[63] Art. B4.47 du Règlement URBSFA, éd. 2026.
[64] Art. B4.41 du Règlement URBSFA, éd. 2026.
[65] Art. B4.44 du Règlement URBSFA, éd. 2026.

conditions que les effets. Le transfert du joueur amateur apparaît ainsi comme un mécanisme encadré, reposant sur la réunion de plusieurs volontés, mais dont l'efficacité dépend avant tout de son intégration dans un ordre normatif institutionnel. Cette étape révèle dès lors que, bien avant la conclusion de tout contrat professionnel, le joueur est déjà soumis à des contraintes juridiques significatives, préfigurant les mécanismes plus élaborés qui gouvernent les transferts de joueurs professionnels.

Finalement, l'ensemble de ces éléments permet de préciser le fondement de cette soumission. Si les obligations qui pèsent sur le joueur trouvent matériellement leur source dans les règlements, leur opposabilité procède de son adhésion, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, à l'ordre normatif du football.

Chapitre 2 : L'accession du joueur au statut professionnel

En ce qui concerne notre joueur, toutes les modalités de transfert seront finalement bien respectées et après avoir vu son talent se développer pendant quatre années au sein de son club formateur, il saura progressivement trouver sa place dans les équipes U16, U17, puis U18 du RSC Anderlecht.

Section 1 : La sécurisation précontractuelle de la relation par le club formateur

Sous-section 1 : Le joueur en formation comme actif stratégique du club

26. Valorisation économique de la formation. À ce stade, les jeunes joueurs sont déjà étroitement observés et font l'objet de nombreuses attentes, en particulier de la part de leur club, qui investit significativement dans leur formation[66]. Celui-ci nourrit ainsi l'espoir de les voir intégrer, à terme, l'équipe première ou, à tout le moins, de pouvoir les transférer afin de valoriser l'investissement consenti[67]. Toutefois, une telle approche peut susciter certaines réserves, en ce qu'elle alimente les critiques selon lesquelles les joueurs, malgré leur jeune âge, seraient parfois appréhendés comme de véritables produits ou marchandises[68].

[66] H. JUSKOWIAK, *Un pour mille : l'incertitude de la formation au métier de footballeur professionnel*, Arras, Artois Presses Université, 2019, p. 20.

[67] Voy. à cet égard les développements de l'annexe 3.

[68] Propos inspirés du témoignage recueilli auprès d'Allan Saint-Maximin, alors âgé de 19 ans, lequel reprochait à son club formateur de l'avoir considéré comme une « marchandise » en le prolongeant en février 2015 afin d'accroître sa valeur de transfert, avant de le céder lors du mercato estival suivant pour environ cinq millions d'euros, J. LE BAIL, « Allan Saint-Maximin : "J'ai eu l'impression d'être pris pour une marchandise" », *L'Équipe*, 2 mars 2017, disponible sur : https://www.lequipe.fr/Football/Article/Quand-les-joueurs-sont-ils-devenus-des-marchandises/782380, (consulté le 24 avril 2026).

Cette réalité permet d'éclairer de nombreux mécanismes du football contemporain : qu'il s'agisse des contrats ou des transferts, ceux-ci apparaissent aujourd'hui largement structurés par des considérations économiques. En effet, les clubs de première division belge doivent être considérés, au regard du droit, comme des entreprises, en ce qu'ils constituent des personnes morales exerçant de manière durable une activité économique, telle que la vente de billets, de produits dérivés ou encore la conclusion de contrats de sponsoring, sans oublier les opérations de transfert de joueurs[69]. Dans cette perspective, les joueurs formés et développés par le club représentent des éléments essentiels de valorisation économique de son patrimoine. S'ils ne peuvent être regardés comme des biens au sens strict, ils constituent néanmoins des actifs stratégiques pour les clubs[70]. C'est précisément dans cette logique de sécurisation de ces actifs que s'inscrit la pratique contractuelle des clubs, lesquels cherchent, par la conclusion de conventions adaptées, à stabiliser et anticiper l'évolution de leur situation juridique.

Sous-section 2 : La convention de porte-fort comme instrument d'anticipation contractuelle

27. Analyse de la convention de porte-fort. La pratique semble attester de l'existence d'un tel mécanisme dans le milieu du football[71]. Prévue par l'article 5.106 du Code civil, celle-ci permet au club d'obtenir de la part des parents l'engagement selon lequel leur enfant conclura, une fois devenu juridiquement capable, un contrat professionnel en son sein. Un tel arrangement vise à sécuriser l'avenir de la relation contractuelle, en transférant sur les parents le risque d'un refus du joueur, lesquels verraient leur responsabilité contractuelle engagée en cas de non-réalisation de la prestation promise[72].

Cette analyse invite toutefois à s'interroger sur la présence, en pratique, de joueurs mineurs évoluant déjà au plus haut niveau. Une telle situation est rendue possible par l'existence d'engagements conclus avant la majorité, lesquels, bien que juridiquement valables, n'offrent pas le même degré de stabilité en raison de la capacité limitée du joueur.

C'est précisément dans ce contexte que la convention de porte-fort trouve toute son utilité. Les parents s'y engagent, à titre d'obligation de résultat[73], à rapporter l'engagement de

[69] Art. I.1, 1° CDE.
[70] Voy. sur ce point les annexes 2 et 3.
[71] Voy. les développements de l'annexe 3.
[72] P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, *op. cit.*, p. 799.
[73] Art. 5.72 C. civ.

leur enfant[74]. À défaut, le club est fondé à solliciter l'indemnisation du préjudice résultant de l'inexécution. En pratique, un tel engagement s'accompagne souvent du versement d'une somme d'argent par le club, laquelle présente à la fois une fonction incitative et un rôle de référence pour l'évaluation du préjudice en cas d'inexécution.

Ainsi, la relation née de la convention de porte-fort est de nature contractuelle et s'établit exclusivement entre les parents et le club[75]. Le joueur y demeure tiers et ne se trouve nullement engagé par celle-ci, conservant ainsi la liberté, même une fois majeur, de ne pas conclure le contrat envisagé[76].

Section 2 : La formation du premier contrat professionnel

Sous-section 1 : Le passage d'une relation institutionnelle à une relation contractuelle individualisée

28. Entrée dans la logique contractuelle. À l'approche de sa majorité, se pose désormais pour notre joueur la question de la signature de son premier contrat professionnel. Il s'agit là d'une étape déterminante dans la carrière du joueur, mais également d'un moment charnière pour notre analyse. En effet, si les obligations reposaient déjà sur un mécanisme contractuel d'adhésion, leur contenu demeurait largement prédéterminé par les règlements, tandis que la conclusion de ce contrat marque l'entrée dans une logique contractuelle individualisée. Ce premier engagement constitue ainsi un terrain privilégié pour l'application des principes du droit des obligations, tout en soulevant, dans son prolongement, la question des indemnités de formation qui en découlent.

29. Fonction individualisatrice du contrat. Si le joueur est déjà soumis, avant la conclusion de ce contrat, à un ensemble de règles contraignantes encadrant tant son activité que sa mobilité, celles-ci demeurent toutefois générales et impersonnelles. Le contrat professionnel intervient précisément afin d'individualiser la relation entre le joueur et le club, en déterminant concrètement leurs droits et obligations respectifs. Il tend en outre à conférer au joueur des droits subjectifs, notamment en matière de rémunération, et permet, en principe, un contrôle juridictionnel en cas d'inexécution.

[74] B. PIRLET et N. WALSCHOT, « Le contrat et les tiers», *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), *op. cit.*, p. 295.
[75] *Ibid.*, p. 294.
[76] *Ibid*.

Sous-section 2 : Le contrat de footballeur à la croisée des sources normatives

30. Structuration tripartie des sources applicables. S'il est vrai que le contrat liant le footballeur à son club peut être qualifié de contrat nommé[77], et qu'il est en outre régi par des législations spécifiques[78] notamment issues du droit du travail, il n'en demeure pas moins qu'en tant que contrat, il s'inscrit dans le cadre général du Livre 5 du Code civil[79]. L'article 5.13, alinéa 2, du Code civil, tel qu'interprété par la doctrine, consacre l'application des principes généraux à l'ensemble des contrats, y compris ceux régis par des législations dites « hors code », sauf dérogation expresse[80].

On le sait, le spécifique prime sur le général[81] ; mais pour tout ce que la loi spéciale ne régit pas, c'est le socle général du droit des obligations qui s'applique[82]. En ce sens, il est admis que les contrats se situent à l'intersection de plusieurs ensembles de règles juridiques[83]. Pour ce qui est du contrat de football, on distinguera : Premièrement, les règles générales, applicables à l'ensemble du genre contractuel. Formant le *corpus generalis*, elles regroupent notamment les conditions de validité du contrat, ses effets, ainsi que les mécanismes de responsabilité[84]. Deuxièmement, les règles spéciales, issues notamment du droit du travail et des dispositions applicables aux sportifs rémunérés, constituant une véritable *lex specialis*[85]. Troisièmement, les règles spécifiques au monde du football, choisies et intégrées par les parties contractantes[86], que l'on peut rattacher à la *lex FIFA*. Le contrat de football apparaît ainsi comme un point de convergence entre ces différentes sources normatives, ce qui justifie pleinement l'application des principes généraux du droit des obligations à son analyse.

Sous-section 3 : Les droits et obligation au cours de la phase précontractuelle

31. Émergence d'une relation précontractuelle encadrée. Comme tout contrat, celui que notre joueur est sur le point de signer se doit d'être le fruit de la rencontre entre une offre

[77] A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux,* 3ème édition, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014, p. 16.
[78] *ibid.,* p. 21.
[79] X. DIEUX, « Tendances générales du droit contemporain des obligations », *in Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 1, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, *op. cit.*, p. 134.
[80] A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux,* 3ème édition, *op. cit.*, p. 21.
[81] Conformément à l'adage *Specialia generalibus derogant.*
[82] A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux,* 3ème édition, *op. cit.*, p. 21.
[83] *Ibid*.
[84] *Ibid*., pp. 21 et 22.
[85] *Ibid*., p. 22.
[86] *Ibid*.

et une acceptation[87]. Cette rencontre de volontés n'est toutefois que l'aboutissement d'une phase préalable : la période précontractuelle[88].

Au cours des deux dernières années passées au sein du centre de formation du RSC Anderlecht, l'hypothèse d'une future signature professionnelle s'est progressivement imposée comme une perspective concrète pour notre joueur. Cela s'inscrit dans la logique même des clubs formateurs, dont la vocation est d'accompagner les jeunes talents vers le statut de professionnel, en vue soit de leur intégration à l'équipe première, soit de leur valorisation sur le marché des transferts[89]. Dans ce contexte, les échanges entre le joueur et le club se sont intensifiés à mesure que celui-ci approchait de sa majorité, laissant entrevoir la possibilité d'un engagement contractuel futur[90]. Ces discussions, souvent informelles, peuvent s'accompagner de déclarations, voire de promesses. C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit la phase précontractuelle. Les parties négocient les termes d'une éventuelle relation contractuelle, sans être encore juridiquement tenues de la conclure, tout en restant soumises à un encadrement juridique fondé notamment sur les exigences de la bonne foi[91].

32. Liberté des négociations à l'épreuve de la bonne foi. Il est de connaissance commune que le législateur n'impose aucune marche à suivre en matière de négociation[92]. Les parties demeurent libres d'entamer, de conduire et d'orienter les pourparlers selon les modalités qu'elles jugent opportunes[93]. Il n'est d'ailleurs, en principe, pas interdit aux parties de mettre fin aux négociations lorsqu'elles ne souhaitent plus leur donner suite[94]. En effet, aucun lien juridique n'existe encore à ce stade entre le joueur et le club[95]. Rien n'empêche, par ailleurs, qu'une partie se montre plus investie que l'autre dans le processus de négociation. À cet égard, il peut être soutenu que le club est susceptible d'occuper une position dominante, ou à tout le moins directrice, dans la conduite des échanges avec les jeunes joueurs. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue[96]. La phase précontractuelle impose aux parties et tout particulièrement à celle qui exerce une influence déterminante sur le déroulement des négociations d'agir

[87] Art. 5.18 C. civ. ; P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 158.
[88] Art. 5.14-5.17 C. civ., qui consacrent désormais l'encadrement de la phase précontractuelle ; P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 185.
[89] J. BERTRAND, *La fabrique des footballeurs,* Paris, La dispute, 2012, pp. 15-17.
[90] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 106.
[91] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), *op. cit.*, p. 76.
[92] P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 159.
[93] *Ibid.* ; art. 5.15 C. civ.
[94] P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 192.
[95] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107.
[96] *Ibid*.

conformément aux exigences de la bonne foi[97]. Si bien qu'un manquement à cette obligation engagerait la responsabilité précontractuelle de la partie défaillante[98]. Ainsi, notre joueur peut bénéficier des évolutions du Code civil belge, lequel ne prévoyait, avant sa réforme, aucune exigence de bonne foi durant la phase précontractuelle[99].

Partant, commettrait une faute précontractuelle[100] tout club qui, en faisant naître chez le joueur une confiance légitime quant à la conclusion du contrat, l'aurait conduit à refuser des offres concurrentes avant de se rétracter sans motif valable[101].

33. Obligations précontractuelles d'information et de loyauté. Le Code civil prévoit également un devoir d'information[102]. Ainsi, le club devrait, afin de ne pas manquer à cette exigence, communiquer au joueur les éléments essentiels du projet envisagé[103]. Il s'agira notamment du projet sportif, en ce compris le rôle envisagé pour le joueur, son intégration ou non au sein de l'équipe première, ainsi que les perspectives réelles qui lui sont offertes[104]. Cette obligation, qui s'inscrit dans l'exigence plus générale de bonne foi, trouve une traduction particulière à l'article 5.16 du Code civil. Celui-ci impose, pour apprécier l'existence et l'étendue du devoir d'information, de tenir compte notamment de la qualité des parties, de leurs attentes raisonnables ainsi que de l'objet du contrat[105]. Enfin, les risques inhérents à la relation projetée devraient être portés à la connaissance du joueur, tels que la concurrence interne, l'incertitude sportive ou encore la possibilité d'un prêt. Tant d'éléments qui appellent une discussion menée de bonne foi, faute de quoi ils pourraient d'abord être appréhendés comme des manquements précontractuels[106], puis, le cas échéant, après la conclusion du contrat, sous l'angle des vices du consentement[107].

Sous-section 4 : La conclusion du contrat professionnel

34. Achèvement de la phase précontractuelle. À l'issue de la saison U18 de notre joueur, et alors qu'il vient tout juste d'atteindre la majorité, celui-ci et le club sont parvenus au

[97] P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 159 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107 ; art. 5.15, al. 2 C. civ.
[98] P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 159.
[99] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107.
[100] Art. 5.17 C. civ.
[101] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107.
[102] Art. 5.16 C. civ.
[103] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107.
[104] Voy. l'annexe 4.
[105] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 77.
[106] *Ibid*., p. 79.
[107] Art. 5.33 C. civ. ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 107.

terme de la phase précontractuelle, ou, pour reprendre la terminologie doctrinale, de l'approche dite dynamique de la formation du contrat[108].

35. Formation du contrat au regard des conditions de validité. Vient dès lors le moment pour les parties de se réunir afin de négocier concrètement les termes du contrat et d'en assurer la conclusion, dans le cadre de l'approche dite statique de la formation du contrat[109]. En effet, le contrat de footballeur doit répondre aux conditions de validité classiques des contrats, à savoir le consentement libre et éclairé des parties, leur capacité, un objet déterminable et conforme à l'ordre juridique, ainsi qu'une cause licite[110]. En l'espèce, il peut être admis que le consentement des parties a été valablement exprimé, qu'aucun vice n'en affecte la formation, et que le joueur, désormais âgé de dix-huit ans, dispose de la pleine capacité de contracter. Il en va de même s'agissant de l'objet et de la cause du contrat, lesquels ne soulèvent, à ce stade, aucune difficulté particulière.

36. Détermination de l'objet et de la cause du contrat. S'agissant de l'objet du contrat, celui-ci consiste, pour le joueur, en la mise à disposition de ses prestations sportives au profit du club, et, pour ce dernier, en l'octroi des contreparties convenues. Quant à la cause du contrat, elle réside, pour chacune des parties, dans l'avantage qu'elle entend retirer de l'engagement : pour le joueur, l'accès au statut professionnel et à sa rémunération ; pour le club, la valorisation sportive et économique du joueur.

Chapitre 3 : L'indemnité de formation comme conséquence de l'accès au professionnalisme

La signature de ce contrat professionnel au sein du RSC Anderlecht induit également la mise en œuvre d'un mécanisme particulièrement structuré dans le monde du football, à savoir l'indemnité de formation, qui mérite une attention particulière au regard du droit des obligations.

[108] P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 157.
[109] *Ibid*., p. 229.
[110] Art. 5.27 C. civ.

Section 1 : Le déclenchement de l'obligation indemnitaire

Sous-section 1 : Le premier enregistrement professionnel comme fait générateur

37. Pluralité d'acteurs dans la formation d'un joueur. Dans la situation envisagée, le joueur s'apprête à intégrer l'effectif professionnel d'Anderlecht après y avoir achevé la dernière phase de sa formation. Une telle approche pourrait toutefois laisser croire que seul ce club est à l'origine de son développement sportif. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Avant de rejoindre son club actuel, le joueur a été formé au sein du club de Braine-le-Château, qui a contribué de manière essentielle à son développement. Ignorer cette contribution reviendrait à occulter une part substantielle du processus de formation.

38. Justification et régime de l'indemnité de formation. Admettre qu'un club puisse bénéficier du travail accompli par un autre, sans contrepartie, reviendrait à fragiliser l'ensemble du système de formation des jeunes joueurs. En effet, si les clubs les plus structurés pouvaient systématiquement recruter les joueurs formés ailleurs sans supporter le coût de cette formation, l'incitation à investir dans celle-ci s'en trouverait considérablement réduite. Or, celle-ci constitue un enjeu central du football, tant sur le plan sportif qu'économique. C'est précisément afin de préserver cet équilibre que la FIFA a instauré, dans ses règlements, un mécanisme d'indemnisation au profit des clubs formateurs, communément désigné sous le terme d'« indemnité de formation »[111]. Consacrée par l'article 20 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, ci-après RSTJ, ladite indemnité est prévue dans deux hypothèses qui présentent un intérêt particulier dans le cadre du présent mémoire. D'une part, elle est due lorsque le joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel au sein d'un club qui n'a pas assuré l'intégralité de sa formation[112]. D'autre part, elle est également due lors de chaque transfert du joueur intervenant avant la fin de l'année calendaire de son vingt-troisième anniversaire[113], hypothèse dont l'application sera examinée ultérieurement[114].

En l'espèce, ces principes ne soulèvent, en apparence, aucune difficulté particulière. Formé au sein du club de Braine-le-Château entre l'âge de douze et seize ans, puis au sein du club d'RSC Anderlecht jusqu'à la signature de son premier contrat professionnel à l'âge de dix-huit ans, le joueur entre clairement dans la première hypothèse visée par l'article 20 du RSTJ.

[111] Voy. C. JEANRENAUD, *Indemnisation des clubs formateurs : le cas du football*, Neufchâtel, Institut de recherche économique de l'université de Neufchâtel, 2007, pp. 1-11.
[112] Art. 20 du RSTJ, éd. 2025 et art. 2.1.a) de l'annexe 4 du RSTJ, éd. 2025.
[113] Art. 20 du RSTJ, éd. 2025. et art. 2.1.b) de l'annexe 4 du RSTJ, éd. 2025.
[114] Voy. *infra,* n° 78.

L'enregistrement du joueur en tant que professionnel constitue ainsi le fait générateur de l'obligation indemnitaire. Celle-ci naît *in casu* indépendamment de toute relation contractuelle entre les clubs concernés et s'impose au club recruteur du seul fait de cet événement.

Sous-section 2 : Le calcul abstrait et standardisé de l'indemnité

39. Modélisation abstraite du calcul indemnitaire. Le calcul de cette indemnité repose toutefois sur des modalités particulièrement spécifiques. La réglementation prévoit une méthode abstraite, fondée non sur les coûts effectivement exposés par le club formateur, mais sur des coûts théoriques déterminés en fonction de la catégorie du club recruteur. Le mécanisme repose ainsi, dès son origine, sur une logique de modélisation et de mutualisation, étrangère à la situation individuelle du joueur concerné. Appliqué au cas d'espèce, le montant de l'indemnité due au club de Braine-le-Château sera dès lors déterminé sur la base des coûts de formation du club d'Anderlecht, multipliés par le nombre d'années de formation accomplies au sein du club formateur initial entre douze et seize ans.

40. Obligation détachée de toute logique réparatrice. Un tel mécanisme révèle une objectivisation particulièrement poussée de l'obligation indemnitaire. Son montant ne dépend ni des coûts réellement supportés par le club formateur, ni d'un préjudice concrètement subi. L'indemnité ne s'inscrit dès lors pas dans une logique réparatrice classique, mais dans une logique de redistribution économique interne au système footballistique. Il en résulte que l'obligation ainsi mise à charge du club recruteur se caractérise par son caractère abstrait, standardisé et largement détaché des réalités économiques propres au cas d'espèce. À la différence des mécanismes classiques de réparation, qu'ils procèdent de l'inexécution contractuelle[115] ou d'un fait illicite extracontractuel[116], l'indemnité de formation ne suppose ni manquement, ni faute, ni preuve d'un dommage individualisé.

[115] P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, p. 1650.
[116] Cass. 14 octobre 1985, *Pas.* 1986, I, p. 157, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 2, *op. cit.*, p. 1649.

Section 2 : La qualification juridique de l'indemnité de formation

Se pose alors la question de la qualification juridique de cette indemnité. Le droit belge rattache les obligations à un nombre limité de sources, énumérées à l'article 5.3 du Code civil : l'acte juridique, le quasi-contrat, la responsabilité extracontractuelle et la loi.

Sous-section 1 : L'exclusion du fondement contractuel interclubs

41. Contrat en tant que source d'obligation. Il convient d'examiner la source juridique à l'origine de l'obligation indemnitaire. À cet égard, si le contrat constitue l'une des principales formes d'acte juridique, encore faut-il déterminer si une relation contractuelle peut être identifiée entre les clubs. Les deux acteurs directement concernés par cette obligation sont les clubs de Braine-le-Château et d'Anderlecht. Or, aucun contrat synallagmatique n'a jamais été conclu entre eux. À cet égard, le joueur s'est engagé librement, dans le respect des règles applicables aux transferts de joueurs amateurs prévues par l'URBSFA. Dans ce cadre, l'intervention du club de formation s'est limitée à marquer son accord à la procédure de transfert auprès de la fédération, étant entendu qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, cet accord était réputé acquis.

Aucun échange de consentement n'est intervenu entre eux en vue d'organiser le transfert du joueur. La relation juridique s'est ainsi nouée exclusivement entre le joueur et son nouveau club, sous l'égide de la fédération. On rappellera que le contrat constitue une forme d'acte juridique reposant sur un accord de volontés destiné à produire des effets de droit[117]. En l'espèce, les clubs n'ont, à aucun moment, manifesté la volonté de s'engager réciproquement dans une relation juridique organisée[118]. L'obligation ne procède donc pas d'un contrat interclubs proprement dit. Elle pourrait en revanche trouver son fondement dans un autre acte juridique, en particulier dans l'adhésion des clubs aux règlements fédératifs qui la prévoient.

Sous-section 2 : Les limites du quasi-contrat.

42. Quasi-contrat en tant que source d'obligation. Ceux-ci constituent des faits licites qui font naître une obligation à charge de celui qui tire un avantage sans y avoir droit, ainsi que,

[117] Art. 5.4 C. civ.
[118] Cass., 16 juin 1960, *R.C.J.B.*, 1962, p. 301 et note J. HEENEN, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, *op. cit.*, p. 134.

le cas échéant, une obligation corrélative à charge de leur auteur[119]. Ils visent ainsi à organiser, en dehors de tout accord de volontés, certaines situations dans lesquelles une personne bénéficie d'un avantage au détriment d'une autre sans justification juridique[120]. Parmi les quasi-contrats prévus par le Code civil, l'enrichissement injustifié retient particulièrement l'attention[121]. Celui-ci suppose, classiquement, un enrichissement, un appauvrissement corrélatif, ainsi que l'absence de cause juridique justifiant le transfert de valeur[122]. Pour ce qui est de l'enrichissement du RSC Anderlecht, celui-ci apparaît évident, tant sur le plan sportif qu'économique, dès lors que le club bénéficie de la formation d'un joueur qu'il n'a pas intégralement assumée. L'appauvrissement de l'ES Brainoise est, en revanche, plus nuancé. S'il n'est pas certain que celle-ci aurait été en mesure de faire signer au joueur un contrat professionnel, il n'en demeure pas moins qu'elle a investi dans sa formation, tant sur le plan humain que matériel.

La difficulté réside toutefois dans l'existence d'une justification juridique à ce transfert de valeur. En effet, celui-ci trouve précisément son fondement dans les règlements de la FIFA, auxquels les clubs ont adhéré. En acceptant leur affiliation, ils se soumettent notamment à l'article 20 du RSTJ, qui prévoit le paiement de l'indemnité de formation[123].

Dans ces conditions, le mécanisme de l'enrichissement injustifié ne peut être mobilisé, tant en raison de l'existence de cette cause juridique que du caractère subsidiaire de ce quasi-contrat, lequel ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de tout autre fondement juridique. Or, en l'espèce, l'obligation indemnitaire s'inscrit dans un cadre normatif organisé, précisément destiné à régir ce type de situation. Introduit par la FIFA à la suite des évolutions consécutives à l'arrêt Bosman, ce mécanisme vise à assurer une répartition prévisible et systématique des coûts liés à la formation des joueurs[124].

Il en résulte que, si la situation envisagée présente certaines analogies avec l'enrichissement injustifié, les conditions de ce mécanisme ne sont pas réunies. L'indemnité de formation ne saurait dès lors être qualifiée d'obligation née d'un quasi-contrat.

[119] A. PUTZ, A. DELEU et E. MONTERO, « Les quasi-contrats » *in Obligations : traité théorique et pratique*, Vol. II, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 17.
[120] P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 2, *op. cit.*, p. 1079.
[121] Art. 5.127 C. civ.
[122] Art. 5.135 C. civ.
[123] Art. 5.136 C. civ.
[124] C. JEANRENAUD, *Indemnisation des clubs formateurs : le cas du football*, *op. cit.*, p. 1.

Sous-section 3 : L'exclusion de la responsabilité extracontractuelle

43. Responsabilité extracontractuelle en tant que source d'obligation. Ce type de responsabilité[125] suppose la réunion de trois conditions, à savoir une faute, un dommage et un lien causal entre les deux[126].

En l'espèce, aucune faute ne peut être reprochée au RSC Anderlecht. En procédant à l'engagement du joueur, alors encore amateur au sein de l'ES Brainoise, le club agit dans le respect des règlements applicables. À supposer même que le club ait encouragé le joueur à le rejoindre, un tel comportement ne saurait, en l'absence de violation d'une norme juridique ou d'un devoir de prudence, être qualifié de fautif[127]. Dans ces conditions, l'exigence d'une faute fait défaut, ce qui exclut la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions. L'indemnité de formation ne saurait dès lors être analysée comme la réparation d'un dommage résultant d'un fait illicite. Reste à examiner si l'obligation de paiement de l'indemnité de formation pourrait trouver sa source dans la loi.

Sous-section 4 : Les limites du fondement légal étatique

44. Loi en tant que source d'obligation. Une telle qualification ne peut toutefois être retenue. En effet, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative étatique, mais trouve son fondement dans les règlements adoptés par les instances du football international. Ceux-ci, intégrés dans la sphère contractuelle des acteurs du système fédératif, s'imposent à eux comme normes applicables[128].

Il peut toutefois être relevé que certaines sources étatiques, et notamment les conventions collectives de travail applicables aux sportifs rémunérés, mettent en évidence l'importance particulière accordée à la formation des joueurs, tant sur le plan sportif qu'extra-sportif[129]. Si ces instruments ne consacrent pas, en tant que tels, l'existence d'une indemnité de formation, ils témoignent néanmoins de la reconnaissance, de l'enjeu fondamental que constitue

[125] Désormais régie par le Livre 6 du Code civil, spécialement les articles 6.5 et suivants.
[126] B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.,* 2025, n° 7007, p. 3.
[127] *Ibid.*, pp. 3-4.
[128] Rappelant le principe selon lequel le contrat tient lieu de loi entre les parties, consacré par l'article 5.69 du Code civil.
[129] Art. 37 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).

la formation dans le secteur du football[130]. Dans cette perspective, le mécanisme d'indemnité de formation prévu par les règlements sportifs peut être compris comme une traduction concrète de cette exigence, en ce qu'il tend à encourager les clubs à investir dans la formation des joueurs.

Sous-section 5 : L'obligation réglementaire issue de la lex sportiva

45. Règlements en tant que source d'obligation. Les règlements de la FIFA constituent ainsi la source immédiate de l'obligation de paiement de l'indemnité de formation, dont la force contraignante trouve son fondement dans l'adhésion des clubs à l'organisation fédérale. L'obligation indemnitaire s'analyse dès lors comme une obligation d'origine réglementaire, issue de la *lex FIFA*, dont l'effectivité s'inscrit dans un mouvement plus large d'encadrement et de reconnaissance, notamment par les droits étatiques et la jurisprudence européenne.

TITRE II : La mobilité contractuelle du joueur professionnel

Chapitre 1 : Le prêt du joueur professionnel comme mobilité temporaire

Suite à la signature de son contrat professionnel, notre joueur, tout juste majeur, intègre le noyau de l'équipe première du RSC Anderlecht. Toutefois, à l'approche du mois de janvier, il ne s'est vu accorder que quelques minutes de temps de jeu, sans parvenir à réellement s'imposer au sein de l'effectif.

Section 1 : Les raisons du recours au prêt et la mutation de la notion de transfert

46. Motivations économiques et sportives du recours au prêt. Dans ce contexte, l'hypothèse d'un départ commence à émerger, tant dans le chef du joueur que dans celui du club. À l'instar de tout travailleur, le sportif peut, en cours d'exécution de son contrat, envisager un changement d'employeur pour des raisons personnelles, financières ou sportives[131]. En l'espèce, les motivations sont essentiellement sportives. Au début de sa carrière, alors que la concurrence entre jeunes joueurs est particulièrement intense, l'absence de temps de jeu freine son développement et compromet son évolution[132]. Du point de vue du club, une telle situation

[130] Voy. sur ce point : CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais, J.T.*, 2010, p. 403 ; C. CHENEVIÈRE, « Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt *Olympique Lyonnais* confirme-t-il la jurisprudence *Bosman* ? », *J.T.*, 2010/23, n° 6399, pp. 405-406.
[131] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs,* thèse de doctorat en droit, Aix-Marseille université, 2014, p. 22.
[132] Voy. l'annexe 4.

n'est pas non plus dénuée d'enjeux. Le maintien d'un joueur peu utilisé implique non seulement le paiement d'une rémunération, mais également un risque de diminution de sa valeur marchande.

47. Mutation juridique de la notion de transfert. Ces considérations conduisent à réactiver une notion déjà rencontrée plus tôt dans la carrière du joueur : celle du transfert. Dès lors qu'un joueur est intégré dans le football organisé, sa mobilité d'un club à un autre ne peut s'opérer que via ce mécanisme. Toutefois, à la différence de la situation antérieure, le joueur est désormais lié à son club par un contrat. Le transfert ne se limite dès lors plus à un simple changement d'affectation, mais implique l'articulation de plusieurs dimensions juridiques, tant réglementaires que contractuelles. Encadré à la fois par les règlements sportifs et par les législations nationales applicables, ce mécanisme, bien que familier dans la pratique du football, recouvre une réalité juridique complexe, dont l'analyse s'impose.

Section 2 : La notion juridique de transfert et sa déclinaison temporaire

48. Transfert comme modification de l'enregistrement du joueur. Avant toute chose, il convient de préciser ce que recouvre la notion de transfert, et plus particulièrement, dans le cadre du présent développement, celle de transfert national. À cet égard, il est utile de se référer à la définition proposée par la FIFA, qui envisage le transfert comme « la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association »[133]. Cette définition met en évidence un élément central du mécanisme de transfert : l'enregistrement du joueur. Celui-ci correspond, dans le système fédéral, à l'affectation du joueur à un club déterminé, lui permettant d'être autorisé à participer aux compétitions organisées[134]. Le transfert s'analyse dès lors, sur le plan réglementaire, comme une modification de cet enregistrement, impliquant la radiation du joueur auprès de son club d'origine et son inscription auprès d'un nouveau club.

49. Précision de l'objet du transfert. Cette approche permet de dépasser une représentation simplifiée du transfert comme une « vente de joueur ». En réalité, ce n'est pas la personne du joueur qui fait l'objet de la transaction, mais le droit, pour un club, de l'enregistrer et, partant, de bénéficier de ses prestations sportives dans le cadre des compétitions officielles. Certains praticiens décrivent ainsi le transfert comme la cession des droits fédératifs du joueur,

[133] Définition n° 22 du RSTJ, éd. 2025.
[134] Art. 5 du RSTJ, éd. 2025.

entendus comme le droit de l'inscrire au sein d'un club et de l'aligner en compétition[135]. Cette lecture, plus opérationnelle, met en lumière la dimension économique et contractuelle de l'opération, tout en renvoyant à une même réalité juridique : la modification de l'enregistrement du joueur au sein de l'ordre fédéral.

50. Déclinaison du transfert : de définitif à temporaire. Cette dimension ne saurait toutefois épuiser la nature du transfert, lequel ne peut être réduit à une simple opération économique. Il constitue, avant tout, un mécanisme juridique structuré, reposant sur la modification de la situation du joueur au sein de l'ordre normatif du football. Dans cette perspective, le transfert se décline selon qu'il revêt un caractère définitif ou temporaire. Dans cette seconde hypothèse s'inscrit la notion de prêt, largement consacrée tant par la pratique que par les règlements. En effet, la fédération belge recourt elle-même à cette notion lorsqu'elle précise qu'en tant que transfert temporaire, il permet au joueur d'être qualifié provisoirement auprès d'un autre club, là où le transfert classique emporte une affectation définitive[136]. Cette approche s'inscrit dans le prolongement des règlements de la FIFA, lesquels admettent la possibilité d'un prêt, organisé sur la base d'un accord écrit entre les clubs pour une durée déterminée[137].

Section 3 : Le régime juridique du prêt en droit belge

51. Prêt comme mise à disposition du travailleur. Sur le plan juridique, il s'agit de la mise à disposition temporaire, par un club, de l'un de ses joueurs au profit d'un autre club[138]. C'est également sous cette qualification que le droit belge appréhende ce mécanisme. En effet, l'article 26 de la convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération des footballeurs professionnels prévoit que le prêt d'un joueur s'analyse comme une mise à disposition de travailleur au sens de la loi du 24 juillet 1987. Il en résulte que, durant la période de prêt, le joueur demeure travailleur du club prêteur[139]. Le mécanisme ne met donc pas fin au contrat existant, mais en aménage les modalités d'exécution, en permettant que les prestations du joueur soient temporairement réalisées au profit d'un autre club.

[135] Voy. les annexes 2 et 3.
[136] Art. B4.39 du Règlement URBSFA, éd. 2026.
[137] Art. 10.1 du RSTJ, éd. 2025.
[138] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 134.
[139] Art. 26 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).

52. Structuration des mécanisme de prêt. Une telle opération s'effectue par le biais d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du joueur auprès du club prêteur[140]. Derrière ce mécanisme semble se dessiner des relations contractuelles distinctes, impliquant les deux clubs ainsi que le joueur[141]. L'ensemble de ces relations s'articulant autour de l'aménagement temporaire du lien contractuel existant entre le joueur et son club d'origine[142].

Section 4 : Le prêt comme opération contractuelle complexe du point de vue franco-belge

Sous-section 1 : Le modèle français du groupe de contrats

Les analyses doctrinales françaises relatives à ce mécanisme mettent en évidence la superposition de trois instruments juridiques distincts : une convention de prêt conclue entre les deux clubs concernés, un accord de suspension de l'exécution du contrat de travail liant le joueur à son club d'origine, et enfin, un contrat de travail conclu entre le joueur et le club bénéficiaire, destiné à régir la période de prêt[143].

Sous-section 2 : Le modèle belge de l'accord multipartite

53. Intégration du joueur comme partie à la convention de prêt. En Belgique, la situation, bien que similaire, est réglée de manière différente. En effet, l'article 27 de la CCT précitée applicable aux footballeurs prévoit que le prêt est principalement organisé par un seul et unique accord, lequel est conclu entre les trois parties. Ensuite, bien sûr, doit également exister le contrat de travail entre le club empruntant et le joueur, lequel constitue une condition d'existence de cette mise à disposition[144]. Ainsi, on perçoit une différence avec le droit français, le droit belge offrant un cadre plus direct à la mise en œuvre de cette opération contractuelle. Ceci s'explique par une différence majeure en droit des obligations. Le fait que cet accord de prêt soit considéré comme un accord commun, faisant du joueur une véritable partie au contrat[145], le place directement dans un rôle déterminant quant à sa réalisation. De ce fait, cet

[140] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 134.
[141] *Ibid*.
[142] *Ibid*.
[143] *Ibid.*
[144] Art. 27, tiret 7 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).
[145] Art. 27, tiret 4 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).

accord peut être qualifié, en droit belge, d'accord multipartite, en ce qu'il est conclu par plus de deux parties[146], contrairement à ce qui est observé en France.

54. Modèle français fondé sur une logique bipartite. Les analyses doctrinales françaises présentent traditionnellement l'opération de prêt comme reposant sur trois contrats distincts, bipartites[147]. À ce titre, il ressort clairement de l'article L.8241-2, 2° du Code du travail français que la convention de mise à disposition est conclue entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice[148]. Cependant, l'on remarque que le joueur n'est pas partie à l'acte. Il est simplement prévu que ladite convention conclue entre les clubs ne pourra être exécutée valablement que si le joueur y a consenti[149].

55. Rôle du consentement du joueur dans la structuration du prêt. Ainsi, du côté français, les évolutions jurisprudentielles ont conduit à ériger l'accord du joueur en véritable condition suspensive de la convention de prêt[150]. Car, s'agissant d'une modification substantielle du contrat de travail, et non d'une simple modification de ses conditions, l'accord du travailleur concerné est nécessaire[151]. Contrairement à ses homologues français, tout joueur évoluant en Belgique, en ce qu'il est lui-même partie au contrat, dispose du droit de consentir ou non à l'opération de prêt et, le cas échéant, de participer à la formation d'une convention dont il contribue à définir le contenu[152].

Sous-section 3 : L'intérêt théorique de la distinction entre contrat multipartite et groupe de contrats

56. Application de la distinction aux modèles français et belge. Ainsi, cette différence entre les deux régimes permet également de mettre en évidence une distinction classique du droit des obligations. En effet, l'attention est souvent attirée sur l'importance de ne pas confondre le contrat multipartite avec le groupe de contrats[153]. Ce dernier étant défini comme un ensemble de contrats conclus séparément sur le plan juridique, tout en constituant, d'un point

[146] Art. 5.12 C. civ. ; I. SAMOY, « le caméléon du droit des obligations : le contrat multipartite. Questions théoriques et pratiques concernant la conclusion des contrats à multiples parties », *in Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles,* sous la dir. de P. WÉRY, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 13.
[147] Tel qu'entendu dans la description faite par P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 77.
[148] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, pp. 134-144.
[149] *Ibid*.
[150] Cass. Soc., 21 janvier 1988, n° 84-45.385 *Bull. civ. V*, n° 58 ; *Ibid*.
[151] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 136 ; art. L.8241-2 1° du Code du travail français.
[152] P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, *op. cit.*, p. 867.
[153] I. SAMOY, « le caméléon du droit des obligations : le contrat multipartite. Questions théoriques et pratiques concernant la conclusion des contrats à multiples parties », *op. cit.*, p. 10.

de vue économique, une seule et unique opération en raison d'un objet ou d'un but commun[154]. À cet égard, le modèle français, reposant sur trois contrats distincts, peut être analysé comme un groupe de contrats concourant à une même opération, à savoir la mise à disposition temporaire du joueur.

En droit belge, la situation apparaît en revanche plus intégrée. L'accord tripartite y constitue l'instrument central de l'opération, en ce qu'il réunit dans un même acte le club prêteur, le club bénéficiaire et le joueur, et organise tant la mise à disposition que la suspension de l'exécution du contrat de travail initial. Cette structure met ainsi en évidence une différence d'architecture juridique entre les deux modèles.

Chapitre 2 : Les mécanismes d'acquisition définitive à l'issue du prêt

Section 1 : La négociation du transfert

57. Ouverture des négociations. Ainsi, désormais doté du statut professionnel, notre joueur peut être associé aux négociations entre le RSC Anderlecht et tout club intéressé par son profil. Tel pourrait notamment être le cas de la RAAL, club louviérois en difficulté en championnat et particulièrement intéressé par le renfort sportif qu'il représente.

58. Convergence des intérêts autour d'une acquisition définitive. Une fois encore, nous retrouvons ici une logique d'intérêts réciproques, laquelle nous semble, en principe, au fondement de la plupart des relations contractuelles. En effet, les contrats ont généralement vocation à organiser une situation dans laquelle chaque partie poursuit un intérêt propre. En l'espèce, Anderlecht offre à son joueur l'opportunité d'accumuler du temps de jeu tout en évitant d'assumer la charge salariale d'un joueur peu utilisé, tandis que la RAAL bénéficie du renfort d'un jeune sportif à fort potentiel. Le joueur, quant à lui, y trouve également un avantage direct, dès lors que ce prêt lui permet d'obtenir un temps de jeu accru, de poursuivre son développement, de se mettre en valeur et, partant, de confirmer le potentiel qui suscite précisément l'intérêt du club louviérois.

Un potentiel si grand que la RAAL ne manquera pas d'inclure dans la négociation des mécanismes bien connu du football lui permettant d'envisager peut être *in fine* le transfert

[154] *Ibid*.

définitif du joueur. À la table des négociations, notre joueur pourra entendre les deux clubs évoquer les mécanismes d'option et même d'obligation d'achat.

59. Consécration pratique des mécanismes d'option et d'obligation d'achat. La première hypothèse renvoie à des opérations bien connues, à l'image du transfert de Kylian Mbappé en 2018 vers le Paris Saint-Germain FC, précédé d'un prêt assorti d'une option d'achat par la suite levée[155]. La seconde hypothèse, celle de l'obligation d'achat, peut être illustrée par le cas de Álvaro Morata, dont le prêt à l'Atlético de Madrid s'est accompagné d'un engagement ferme de transfert en 2020[156].

Section 2 : L'option d'achat comme promesse unilatérale de transfert

60. Fondement juridique de l'option d'achat. Le passage d'un joueur d'un club à un autre s'opère, comme il a été montré, par le mécanisme du transfert, lequel peut revêtir un caractère temporaire, sous la forme d'un prêt, ou définitif. Toutefois, la pratique a conduit à combiner ces deux modalités, et les praticiens du droit du sport ont progressivement mis en place différentes clauses destinées à fluidifier ces opérations et à en encadrer les effets. L'option d'achat constitue l'une de ces clauses facilitant la transition entre prêt et transfert définitif. Si elle n'est pas expressément visée par les règlements sportifs, elle n'en est pas pour autant prohibée. Elle trouve d'ailleurs un fondement explicite en droit belge des obligations. L'article 5.25 du Code civil prévoit en effet l'option d'achat comme l'acte par lequel une partie confère à son bénéficiaire le droit de décider de conclure un contrat dont les éléments essentiels et substantiels sont déjà déterminés, et pour la formation duquel il ne manque plus que le consentement du bénéficiaire[157].

61. Effets juridiques de la levée de l'option d'achat. Si cette figure est envisagée de manière générale par le Code civil, elle a été transposée à la pratique footballistique, où elle apparaît fréquemment comme un accessoire du prêt de joueurs[158]. Dans ce cadre, celle-ci se

[155] LE MONDE, « Cinq question sur le transfert de Kylian Mbappé au PSG », 31 aout 2017, disponible sur : https://www.lemonde.fr/football/article/2017/08/31/cinq-questions-sur-le-transfert-de-kylian-mbappe-au-psg_5179276_1616938.html, (consulté le 28 avril 2026).

[156] RTBF ACTUS, « Chelsea cède définitivement Alvaro Morata à l'Atlético Madrid », 6 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/article/chelsea-cede-definitivement-alvaro-morata-a-l-atletico-madrid-10264838, (consulté le 28 avril 2026) ; Ces mécanismes ne sont pas étrangers à la pratique belge. Ils ont notamment été mobilisés dans le cadre de prêts impliquant de jeunes joueurs, comme ce fut le cas de Moussa Sissako, recruté par le Standard de Liège après la levée d'une option d'achat prévue dans l'accord de prêt voy. : STANDARD DE LIÈGE, « Option levée pour Moussa Sissako », *Standard.be*, s.d., disponible sur : https://standard.be/fr/news/option-levee-pour-moussa-sissako, (consulté le 29 avril 2026).

[157] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 106.

[158] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 98.

matérialise par une promesse unilatérale de transfert émanant du club prêteur[159]. Le joueur est d'abord mis temporairement à la disposition du club bénéficiaire, dans le cadre du prêt[160]. À l'issue de cette période, le club prêteur s'engage, par l'effet de cette promesse, à permettre le transfert définitif du joueur, moyennant le versement d'une indemnité de transfert préalablement déterminée[161]. Le club bénéficiaire dispose ainsi d'un droit d'option, qu'il peut choisir de lever ou non à l'expiration du prêt[162]. La levée de cette option a pour effet de transformer l'opération temporaire en transfert définitif[163].

Toutefois, cette levée n'opère que pour l'avenir et ne produit aucun effet rétroactif sur la période de prêt[164]. Durant celle-ci, le joueur demeure lié à son club d'origine par son contrat initial, lequel est suspendu pendant toute la durée du prêt, tandis que le club d'accueil assume, totalement ou partiellement, la charge salariale selon la répartition arrêtée entre les clubs[165]. La levée de l'option d'achat a donc uniquement pour effet d'ouvrir la voie à un transfert définitif, lequel suppose encore la conclusion d'un nouveau contrat de travail entre le joueur et le club bénéficiaire. À défaut d'un tel accord, l'opération ne peut être finalisée et le joueur est appelé à réintégrer son club d'origine[166].

Section 3 : L'obligation d'achat comme promesse synallagmatique de transfert

62. Fondement et structuration de l'obligation d'achat. Parfois, les clubs assortissent le prêt d'une obligation d'achat à la charge du club emprunteur, ce qui conduit les parties à conclure une promesse synallagmatique de transfert[167]. Par cet accord, les clubs s'entendent dès l'origine sur les éléments essentiels du futur transfert définitif, tout en prévoyant que la conclusion ou l'exécution de ce transfert interviendra ultérieurement, à l'issue du prêt[168]. Ce mécanisme présente un intérêt particulier lorsqu'il est assorti d'une modalité affectant l'exigibilité de l'obligation d'achat. En effet, les parties peuvent soumettre cette obligation à la survenance d'un événement futur[169]. Cet événement peut être certain dans sa réalisation, auquel

[159] *Ibid.*
[160] *Ibid.*
[161] *Ibid.*
[162] *Ibid.*
[163] *Ibid.*
[164] *Ibid.*, pp. 134-144.
[165] *Ibid.*
[166] *L'ÉQUIPE*, « Falcao retourne à Monaco », 25 mai 2015, disponible sur : https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Falcao-retourne-a-monaco/561280, (consulté le 28 avril 2026).
[167] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 97 ; art. 5.6, al. 1 C. civ.
[168] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 97
[169] *Ibid.*

cas il constitue un terme suspensif, ou incertain, auquel cas il s'analyse comme une condition suspensive[170]. C'est une nouvelle fois une faculté expressément reconnue par le Code civil belge[171].

63. Qualification des modalités affectant l'obligation d'achat. Le football offre des illustrations concrètes de ces deux hypothèses. S'agissant du terme suspensif, celui-ci se caractérise par la certitude de sa réalisation. On peut ainsi envisager le cas d'un transfert définitif prenant effet à une date déterminée, par exemple à l'issue de la saison sportive[172]. Dans cette hypothèse, l'obligation existe dès la conclusion de l'accord, seule son exécution étant différée dans le temps[173]. L'analyse des conditions suspensives retient toutefois davantage l'attention en pratique[174]. Celles-ci sont fréquentes et peuvent notamment être illustrées par des clauses conditionnant l'obligation d'achat à la participation du joueur à un nombre déterminé de matchs ou encore au maintien du club dans une division déterminée[175]. Tel semble notamment avoir été le cas dans le cadre du transfert de Kylian Mbappé au Paris Saint-Germain[176]. Si, dans cette hypothèse, le maintien du club apparaissait hautement probable au regard de sa situation sportive, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait juridiquement d'une véritable condition suspensive, et non d'un terme, la réalisation de l'événement n'étant pas certaine au moment de la conclusion de l'accord[177].

64. Risques de manipulation des conditions et les exigences de bonne foi. À l'inverse, les clauses conditionnant l'obligation d'achat à la participation du joueur à un nombre déterminé de matchs soulèvent des enjeux particuliers, dans la mesure où la réalisation de cette condition peut, en pratique, dépendre dans une large mesure du comportement du club bénéficiaire du prêt. En effet, si l'on conçoit difficilement qu'un club accepte volontairement d'être relégué afin d'éviter la réalisation d'une obligation d'achat conditionnée au maintien, il est en revanche plus aisé d'imaginer qu'un club, souhaitant éviter de rendre l'obligation d'achat exigible, limite volontairement le temps de jeu du joueur afin que le seuil de matchs convenu ne soit pas atteint.

[170] *Ibid.*
[171] Art. 5.139-5.148 C. civ.
[172] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 97.
[173] *Ibid.*
[174] Voy. sur ce point l'annexe 3.
[175] *Ibid.*
[176] LE MONDE, « Cinq question sur le transfert de Kylian Mbappé au PSG », *op. cit.*
[177] A. BRIEGLEB et C.-E. LAMBERT, « La condition et le terme », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), *op. cit.*, p. 335.

Section 4 : Le risque lié au caractère potestatif des conditions suspensives d'achat

65. Environnement économique de la condition suspensive. C'est précisément ce dernier type de condition que les parties retiendront afin de subordonner l'exigibilité de l'obligation d'achat mise à charge du club de la Louvière concernant notre joueur. Après des débuts remarqués, celui-ci s'est rapidement affirmé comme l'un des artisans de la bonne dynamique sportive de la RAAL, contribuant à l'éloigner de la zone de relégation. Or, le maintien en division professionnelle revêt une importance économique majeure pour un club de football : il conditionne notamment les revenus audiovisuels, certaines primes, la valorisation de l'effectif ainsi que l'intérêt du public et des partenaires[178]. Autrement dit, il touche directement à l'équilibre financier de l'entreprise à but lucratif que constitue un club professionnel.

66. Influence du comportement du débiteur sur la réalisation de la condition. Pourtant, à l'approche du terme de la saison, notre joueur est, de manière surprenante, de moins en moins aligné. Ses prestations en match comme à l'entraînement demeurent satisfaisantes, aucune difficulté relationnelle avec l'entraîneur ou ses coéquipiers n'est signalée, et rien, en apparence, ne semble justifier cette mise à l'écart progressive. Pour l'observateur averti, l'explication pourrait dès lors se situer ailleurs : dans la volonté des dirigeants de ne pas voir se réaliser la condition entraînant l'exigibilité de l'obligation d'achat convenue lors du prêt. Le club ayant assuré son maintien, ceux-ci pourraient désormais hésiter à verser l'indemnité arrêtée entre les parties, particulièrement élevée en raison du potentiel attribué au joueur.

Il est, à cet égard, régulièrement souligné que l'acquisition d'un jeune joueur à fort potentiel s'analyse, pour les clubs, comme un véritable investissement, dont la valeur repose largement sur des perspectives futures de progression et de revente[179]. La jeunesse du joueur constitue, en ce sens, l'un des principaux facteurs de valorisation. Ainsi replacée dans son contexte, la situation de notre joueur n'apparaît nullement théorique. Elle évoque, pour quiconque connaît quelque peu les réalités du football professionnel, des hypothèses déjà rencontrées en pratique, dans lesquelles l'utilisation sportive du joueur semble parfois influencée par les conséquences économiques attachées à certaines clauses contractuelles.

[178] W. ANDREF, « Le modèle économique de football européen », *Pôle sud*, 2017/2, n° 47, pp. 54-56.
[179] Voy. à cet égard P. BOUVET et F. SFEZ, « le transfert de joueur de football : une analyse optionnelle », *Finance Contrôle Stratégie*, 2023, p. 2.

Sous-section 1 : La bonne foi contractuelle en présence d'une condition suspensive

67. Illustration empirique du contrôle de la condition par le débiteur. Un cas similaire s'est récemment présenté en Angleterre lors de la saison 2025-2026, lorsqu'un jeune joueur de Liverpool, Harvey Eliott a fait l'objet d'un prêt assorti d'une obligation d'achat subordonnée à la réalisation d'un certain nombre d'apparitions, dont Aston Villa était le débiteur[180]. Le parallèle avec la situation de notre joueur apparaît particulièrement éclairant. On observera à cet égard les déclarations de l'entraîneur d'Aston Villa, indiquant explicitement que le joueur demeure professionnel et s'entraîne convenablement avec l'ensemble du groupe[181]. Pourtant, celui-ci ne dispute plus de rencontre, alors même que l'effectif est affecté par de nombreuses blessures et que le joueur, fort de plus de cent matchs disputés avec Liverpool, semblait disposer du niveau requis pour bénéficier d'un temps de jeu plus conséquent. L'explication ressort toutefois avec clarté des propos mêmes de l'entraineur : « Le problème que nous avons avec Harvey, c'est que cette année il est prêté et, dans le cas où il joue des matchs, nous devons l'acheter »[182]. Il ajoutait encore : « Nous avons décidé il y a deux mois que nous n'étions pas convaincus de le signer, en dépensant l'argent dont nous avons besoin »[183]. Enfin, il reconnaissait : « Il s'entraîne chaque jour, très bien avec nous pour nous aider à l'entraînement et bien sûr ce n'est bon ni pour lui ni pour nous. Mais c'est le football et parfois nous devons prendre des décisions qui ne sont pas bonnes pour nous. »[184]. Une telle situation n'est pas sans conséquence pour le joueur lui-même. Privé de temps de jeu, celui-ci voit nécessairement s'éloigner certaines perspectives sportives majeures, telles qu'une éventuelle participation à la Coupe du monde en fin d'année. Une issue regrettable pour celui qui avait pourtant déjà connu le succès international dans les catégories de jeunes.

Surtout, cette affaire laisse entrevoir une forme de maîtrise de l'événement susceptible de rendre exigible l'obligation d'achat. Si l'option d'achat présente l'avantage, pour le club bénéficiaire, d'être discrétionnaire, l'obligation d'achat repose quant à elle sur la réalisation d'un événement futur et qui, en principe, ne devrait pas dépendre de la seule volonté des parties. Or, en l'espèce, la condition consistait dans l'atteinte d'un certain nombre d'apparitions du joueur sous les couleurs du club emprunteur. Ce dernier disposait donc, par ses choix de

[180] REUTERS, « Villa not convinced to sign Elliott, says Emery on Liverpool loanee's omission », 2 janvier 2026, (traduction libre de l'auteur), disponible sur : Reuters article, (consulté le 15 avril 2026).
[181] *Ibid.*
[182] *Ibid.*
[183] *Ibid.*
[184] *Ibid.*

sélection, d'un pouvoir direct sur la réalisation de l'événement. Il lui était ainsi possible, comme les déclarations précitées semblent l'illustrer, d'empêcher la condition de se réaliser et, partant, d'échapper à l'exécution de l'obligation d'achat initialement convenue.

68. Encadrement juridique de la potestativité en droit belge des obligations. En ce qui concerne notre joueur, le droit belge prévoit explicitement plusieurs mécanismes permettant d'appréhender ce type de situation. Le Code civil dispose tout d'abord qu'une obligation ne peut être subordonnée à une condition suspensive purement potestative dans le chef du débiteur[185]. Autrement dit, les parties ne peuvent valablement convenir d'un mécanisme laissant au seul débiteur le pouvoir de décider si l'obligation deviendra, ou non, exigible[186]. Appliqué à notre hypothèse, le club de la RAAL, en sa qualité de débiteur de l'obligation, ne pourrait donc bénéficier d'une condition dont la réalisation dépendrait exclusivement de sa volonté.

Le cas du club louviérois se distingue toutefois de celui d'Aston Villa en ce qu'aucune déclaration publique explicite n'est venue révéler une volonté de ne plus aligner le joueur afin d'éviter le paiement de l'indemnité de transfert convenue. Cette différence n'est pas négligeable sur le plan probatoire. En effet, à défaut d'aveu comparable à celui observé outre-Manche, et tant que la condition demeure pendante dès lors que la saison n'est pas achevée[187], la RAAL pourrait encore soutenir que la diminution du temps de jeu procède de motifs strictement sportifs ou objectifs, tels que la concurrence interne, une gestion de l'effectif, un risque de blessure, voire d'autres circonstances propres à la vie sportive du club. Si tel devait être le cas, il faudrait alors admettre que la réalisation de la condition dépend également de facteurs extérieurs s'imposant aux parties. Ce faisant, il ne pourrait être question d'une condition purement potestative, mais d'une condition simplement potestative[188]. Cette dernière se distingue en ce qu'elle est autorisée et ne suppose pas que sa réalisation soit strictement subordonnée à la seule volonté de l'une des parties[189].

Selon une partie de la doctrine, une telle situation apparaît comme la conséquence logique du libellé de l'article 5.141 du Code civil[190]. Relatif au caractère extérieur de la

[185] Art. 5.141, al. 2 C. civ.
[186] B. CLAESSENS, N. PEETERS et A.-L. MARISSENS, « Verbintenissen onder voorwaarde », *in Bestendig Handboek Verbintenissenrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, p. 19.
[187] Art. 5.146, §1er C. civ.
[188] I. CLAEYS et TH. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 351.
[189] *Ibid.*
[190] A. BRIEGLEB et C.-E. LAMBERT, « La condition et le terme », *op. cit.*, p. 342.

condition, celui-ci prévoit que les parties ne peuvent ériger en condition un événement dont dépend la validité du contrat, en ce compris le consentement[191]. Dans cette perspective, une condition purement potestative, en ce qu'elle dépend exclusivement de la volonté du débiteur, pourrait être considérée comme affectant la réalité du consentement et, partant, être entachée d'une nullité relative sur le fondement de l'article 5.31 du Code civil. Une telle qualification pourrait être retenue dans une situation similaire à celle d'Aston Villa, où les déclarations de l'entraîneur révèlent que le consentement du club à l'obligation d'achat fait, en réalité, défaut. Une telle situation ne semble en revanche pas se présenter dans le cas du club de la RAAL. En l'absence de ces éléments, la condition ne présenterait qu'un caractère simplement potestatif, ce qui reste admissible.

Il n'en demeure pas moins que, durant cette période d'attente[192], chaque partie doit s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux droits qui résulteraient pour l'autre partie de la réalisation de la condition[193]. Le club d'Anderlecht pourrait ainsi, le cas échéant, recourir à une mise en demeure ou à toute autre mesure conservatoire afin de rappeler la portée de l'engagement contracté et de préserver ses droits éventuels[194].

Sous-section 2 : La condition réputée accomplie en cas d'empêchement fautif

69. Protection du créancier contre l'entrave à la condition. En réalité, ce qu'espère un club placé dans une situation comparable à celle d'Aston Villa est la défaillance de la condition[195]. Il chercherait ainsi à soutenir que l'obligation d'achat n'est jamais devenue exigible faute de réalisation du seuil convenu[196]. Une telle position ne saurait toutefois prospérer si la non-réalisation de la condition trouve sa cause dans le comportement fautif du débiteur lui-même[197]. Le droit belge prévoit en effet que lorsqu'une partie empêche par sa faute la réalisation de la condition, l'autre partie peut la tenir pour accomplie[198].

Dès lors, si la RAAL ne parvenait pas à démontrer que la mise à l'écart du joueur repose sur des éléments objectifs, tels qu'une suspension, un problème médical, une méforme, une

[191] *Ibid.*
[192] *Ibid.*, pp. 363-368.
[193] Art. 5.146, §1er C. civ.
[194] Art. 5.146, §3e C. civ. ; Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, déposée à la Chambre des représentants le 24 février 2021, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001.
[195] A. BRIEGLEB et C.-E. LAMBERT, « La condition et le terme », *op. cit.*, pp. 373-374.
[196] Art. 5.148, al. 1 C. civ.
[197] A. BRIEGLEB et C.-E. LAMBERT, « La condition et le terme », *op. cit.*, p. 359.
[198] Art. 5.144, al. 1 C. civ.

concurrence réelle ou encore un événement de force majeure[199] affectant le déroulement normal de la saison, et qu'il apparaissait au contraire que cette non-utilisation répond à la volonté d'éluder l'obligation d'achat, la condition pourrait être réputée réalisée. Anderlecht serait alors fondé à exiger le paiement de l'indemnité prédéterminée.

Sous-section 3 : Les limites liées au contrat de travail du joueur

70. Autonomie de la relation de travail du joueur face à l'accord interclubs. Bien sûr, s'agissant *in fine* de débloquer pour les parties la possibilité de négocier un contrat de travail, lequel est par nature *intuitu personae*[200], une dernière remarque s'impose à ce stade. Il ne saurait en effet être envisagé que le club d'origine contraigne *manu militari* le club de destination à embaucher un joueur avec lequel il ne souhaiterait plus collaborer. Il en va de même du joueur lui-même, qui pourrait légitimement se montrer réticent à l'idée de rejoindre un club ayant manifesté son absence de volonté de l'engager.

Rappelons, à cet égard, que la condition réputée accomplie rendrait exigible une obligation purement contractuelle liant les deux clubs, qui s'étaient accordés sur le prix auquel le premier accepterait de céder les droits fédératifs du joueur. Il appartiendrait ensuite au club de destination de négocier avec celui-ci un nouveau contrat de travail pour l'avenir. Ainsi, l'action viserait avant tout à imposer aux clubs de collaborer loyalement à la mise en œuvre de leur accord initial, sans exclure que les négociations avec le joueur puissent encore échouer. Tel pourrait être le cas si le joueur refusait de s'engager avec un club ayant publiquement laissé entendre qu'il ne souhaitait plus compter sur lui ou, à tout le moins, pas à ce coût. Le club de destination pourrait également proposer des conditions salariales insuffisantes, conduisant naturellement le joueur à refuser. Ces difficultés relèveraient toutefois d'une seconde relation contractuelle, distincte de la première : celle unissant le club de destination et le joueur.

Car, comme nous l'avons vu, les mécanismes du football dissimulent en réalité plusieurs rapports juridiques superposés. En l'espèce, le premier est celui conclu entre les deux clubs, relevant du droit commun des contrats. Le second naît ultérieurement entre le club de destination et le joueur et relève, quant à lui, du droit du travail. Si l'on fait donc abstraction de

[199] Voy. à titre d'illustration, dans le contexte de la crise du Covid-19 : N. JOSSE, *Dans quelle mesure une organisation sportive a-t-elle la structure pour survivre dans un contexte pandémique ? le cas du Sporting de Charleroi*, mémoire de la Louvain School of Management, UCLouvain, 2020-2021 ; art. 5.226 C. civ.
[200] P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, *op. cit.*, p. 150.

cette seconde relation pour se concentrer sur la première, force est de constater que la modalité d'exigibilité de l'obligation d'achat, destinée à objectiver et fluidifier les relations entre clubs, n'aurait pas été respectée et se trouverait alors au cœur du litige.

Sous-section 4 : L'affaire Leeds United / RB Leipzig comme illustration jurisprudentielle

Une situation comparable s'est déjà présentée. En effet, en 2021, le TAS a été amené à se prononcer dans un litige opposant le club anglais de Leeds United au club allemand du RB Leipzig au sujet du joueur Jean-Kévin Augustin[201]. Les parties avaient conclu un prêt assorti d'une obligation d'achat mise à charge de Leeds, conditionnée à la promotion du club en Premier League au terme du championnat de deuxième division anglaise.

La saison fut toutefois marquée par la crise du Covid-19, laquelle entraîna la suspension temporaire de la compétition ainsi que le report de plusieurs rencontres au-delà du calendrier initialement arrêté. Fraîchement promu, Leeds soutenait ne pas devoir exécuter l'obligation d'achat au motif que la promotion était intervenue après la date initialement convenue. Le club entendait ainsi de manière opportuniste, se prévaloir d'une lecture strictement littérale du contrat afin d'échapper au paiement de la somme convenue[202]. Le TAS retint au contraire une interprétation conforme à l'intention réelle des parties[203]. Il considéra que l'élément déterminant n'était pas la date formelle initialement envisagée, mais bien la promotion sportive de Leeds à l'issue de la saison concernée. Il donna dès lors gain de cause au RB Leipzig et condamna Leeds à payer le montant contractuellement prévu, la condition d'exigibilité devant être tenue pour réalisée.

Toutefois, la seconde relation contractuelle, à savoir celle entre Leeds et le joueur, donna également lieu à contestation. Le joueur s'était retrouvé dans une situation incertaine entre, d'une part, son club d'origine, Leipzig, qui entendait percevoir le prix convenu pour le transfert définitif, et, d'autre part, Leeds, qui soutenait que ce transfert n'avait jamais été valablement réalisé[204]. Plusieurs sources font état d'une condamnation ultérieure de Leeds à indemniser le joueur à hauteur de plusieurs millions d'euros[205]. Il ne semble pas que cette décision ait fait

[201] TAS, 20 décembre 2021, TAS 2021/A/8229, *Leeds United Football Club Limited c. RasenBallsport Leipzig GmbH*.
[202] L'ÉQUIPE, « Leeds condamné à verser 28 millions d'euros à Jean-Kévin Augustin », 11 avril 2023, disponible sur : https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Leeds-condamne-a-verser-28-millions-d-euros-a-jean-kevin-augustin/1390874, (consulté le 25 avril 2026).
[203] Principe de droit des obligations consacré en droit belge par l'article 5.64 du Code civil.
[204] L'ÉQUIPE, « Leeds condamné à verser 28 millions d'euros à Jean-Kévin Augustin », *op. cit.*
[205] L'ÉQUIPE, « Leeds condamné à verser 28 millions d'euros à Jean-Kévin Augustin », *op. cit.*

l'objet d'un recours devant le TAS. Sans doute le club ne s'est-il pas engagé dans un nouveau contentieux, le premier arbitrage ayant déjà confirmé que la condition s'était bien réalisée et que le transfert devait être considéré comme définitif au moment de la promotion sportive du club.

Chapitre 3 : Les clauses d'aménagement économique du transfert définitif

Section 1 : La clause indemnitaire comme instrument de sortie aménagée

71. Réaction contractuelle aux dérives du marché du transfert. Ainsi, nous le voyons certains comportement des acteurs du football et les manipulations du droit pour le service du sport, pourrait être susceptible d'abus et pourraient a maintes égards porter préjudice aux parties bien souvent en situation d'infériorité que sont les footballeurs. Mais d'autres mécanismes ont alors vu le jour, pour éviter pareille critiques. C'est notamment via le mécanisme bien connu de la clause indemnitaire que le club de Chelsea s'est illustré dans le cadre du prêt du joueur Jadon Sancho en provenance du club de Manchester United.

En effet, ce prêt, intervenu durant la saison 2024-2025, aurait été assorti d'une obligation d'achat au terme de la saison pour un montant de vingt millions de livres sterling[206]. Il aurait également été prévu un bonus de cinq millions supplémentaire lié aux performances, à condition que Chelsea termine le championnat anglais dans les quatorze premières places[207]. Autrement dit, à ce stade de notre étude, ce transfert temporaire permet déjà d'identifier plusieurs mécanismes classiques du droit des obligations. Il s'agirait d'un prêt assorti d'une obligation d'achat, dont l'indemnité se composerait de vingt premiers millions subordonnés à l'arrivée d'un terme, à savoir la fin de la saison, et de cinq millions complémentaires dépendant de la réalisation d'une condition : le maintien au-dessus de la quatorzième place sur vingt au classement final du championnat.

72. Ingénierie contractuelle. Si cette affaire retient toutefois davantage l'attention, c'est qu'elle illustre la manière dont les praticiens du football recourent à une véritable ingénierie contractuelle. Selon les informations relayées par la presse spécialisée, les représentants de Chelsea se seraient ménagé une clause leur permettant de se soustraire à

[206] SENSATO LEGAL, « The Sancho Saga: What It Reveals About Conditional Obligations in Football Law », 11 avril 2025, (traduction libre de l'auteur), disponible sur : Sensato Legal article, (consulté le 15 avril 2026).
[207] *Ibid.*

l'obligation d'achat moyennant le paiement de cinq millions de livres sterling[208]. Un tel montage soulève d'importantes interrogations quant aux implications juridiques et financières de la sophistication croissante des mécanismes de transfert.

73. Qualification de la clause de sortie en clause indemnitaire. Les auteurs ayant commenté cette affaire ont évoqué l'idée d'une clause pénale[209], laquelle a, depuis la réforme du Code civil de 2021, cédé la place en Belgique à l'appellation jugée plus adéquate de clause indemnitaire[210]. Prévue à l'article 5.88 du Code civil, cette clause permet aux parties de fixer à l'avance la réparation forfaitaire due en cas d'inexécution imputable[211]. Il est donc parfaitement concevable, au nom de la liberté contractuelle[212], qu'un contrat organise par anticipation les conséquences financières d'un refus d'exécution.

Section 2 : La distinction entre clause indemnitaire, option déguisée et clause de dédit

74. Ambiguïté de la qualification du mécanisme contractuel. Une telle combinaison invite toutefois à s'interroger sur la qualification réelle du mécanisme. En apparence, il s'agirait d'une obligation d'achat. Cependant, le club conserverait, moyennant paiement, la faculté de choisir entre acquérir définitivement le joueur ou se retirer de l'opération[213]. Le montage se rapprocherait alors d'une option d'achat économiquement payante, permettant à Chelsea d'évaluer tant la viabilité financière de l'opération que les performances sportives du joueur avant de s'engager définitivement[214].

75. Distinction fonctionnelle entre clause indemnitaire et clause de dédit. Les commentateurs hésitent ainsi entre la qualification de véritable clause indemnitaire et celle d'option déguisée[215]. À nos yeux, une troisième piste mérite d'être envisagée au regard du droit belge : celle de la clause de dédit. En effet, la faculté reconnue à l'avance à Chelsea de se délier du contrat moyennant paiement fait naître le doute quant à la nature véritable de la stipulation. La clause indemnitaire suppose, en principe, l'inexécution d'une obligation ferme, tandis que

[208] *Ibid.*
[209] *Ibid.*
[210] B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), *op. cit.*, p. 184.
[211] *Ibid.*, p. 189.
[212] Principe consacré par l'article 5.14 du Code civil.
[213] SENSATO LEGAL, « The Sancho Saga: What It Reveals About Conditional Obligations in Football Law », *op. cit.*
[214] *Ibid.*
[215] *Ibid.*

la clause de dédit organise contractuellement la possibilité de mettre fin à l'engagement en contrepartie d'une somme convenue[216].

76. Détermination de la fonction au regard de la qualification de la clause. Tout dépend dès lors de la rédaction exacte du contrat, laquelle demeure inconnue. Or, la lecture du texte contractuel est ici essentielle. S'il était stipulé que Chelsea devra obligatoirement acquérir les droits fédératifs du joueur et qu'à défaut elle serait tenue au paiement de cinq millions de livres à titre de dommages, la clause s'apparenterait davantage à une clause indemnitaire. Si, à l'inverse, le contrat prévoyait que Chelsea peut renoncer au transfert définitif moyennant le paiement de cinq millions de livres, la stipulation se rapprocherait bien davantage d'une clause de dédit. En droit belge, la qualification d'une clause ne dépend pas uniquement des termes employés par les parties, mais de la fonction réelle que celles-ci ont entendu lui conférer[217]. Si le paiement de cinq millions de livres devait offrir à Chelsea une seconde voie licite, la qualification de clause indemnitaire céderait le pas à celle de clause de dédit. À l'inverse, si l'achat du joueur constituait une obligation principale ferme, dont la non-exécution entraînait le paiement forfaitaire de cinq millions de livres à titre de réparation, la qualification indemnitaire retrouverait toute sa pertinence. Dans cette dernière hypothèse, le paiement réparerait une inexécution imputable[218]. Dans la première, il ne constituerait que le coût d'un choix contractuellement permis.

La distinction revêt une importance majeure. En effet, la jurisprudence récente rappelle que les clauses indemnitaires sont soumises à un contrôle judiciaire plus poussé[219]. Le juge peut notamment en réduire le montant lorsqu'il l'estime manifestement déraisonnable[220], ce qui n'emporte pas nécessairement les mêmes conséquences lorsqu'il s'agit d'une véritable clause de dédit[221].

[216] P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 503.
[217] Art. 5.64 C. civ.
[218] B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *op. cit.*, p. 188.
[219] G. RUE, « clause de dédit et clause pénale : deux arrêts réaffirment le contrôle judiciaire », *DROIT BELGE*, 19 mars 2026 ; Bruxelles (5e ch.), 20 septembre 2024, *J.T.,* n° 7049, p. 12 ; Cass., 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 112, note I. MOREAU-MARGREVE.
[220] Art. 5.88, §2 C. civ. ; B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *op. cit.*, p. 192.
[221] G. RUE, « clause de dédit et clause pénale : deux arrêts réaffirment le contrôle judiciaire », *op. cit.*

Section 3 : La clause de rachat comme mécanisme de priorité contractuelle

77. Anticipation contractuelle du retour du joueur par le club d'origine. Finalement, notre joueur, à l'issue de sa saison sous les couleurs de la RAAL, aura bel et bien atteint le seuil de rencontres devant être disputées pour rendre l'obligation d'achat exigible à charge de la RAAL. Cette dernière sera finalement ravie de signer définitivement le joueur[222], auteur d'une fin de saison remarquable ayant fait exploser sa valeur marchande. Toutefois, après plusieurs saisons à faire les beaux jours de la formation louviéroise, le joueur commence à véritablement attirer les convoitises de nombreux clubs. Parmi ceux-ci, son ancien club d'Anderlecht a également suivi de près l'évolution de son ex-joueur et s'interroge désormais sur la possibilité de le faire revenir. Bien sûr, depuis la réalisation de l'obligation d'achat due par la RAAL envers Anderlecht, le joueur a été définitivement transféré au sein du club louviérois. Dès lors, il n'est plus aussi simple pour Anderlecht de récupérer le joueur, tel qu'il l'était possible lors de son prêt. Cela étant, le club peut se féliciter d'avoir pris le soin d'inclure, dans son accord avec la RAAL, une clause de rachat.

78. Clause de rachat comme mécanisme de priorité. Ce type de clause, bien connu dans le football, permet à un club de se ménager une priorité dans l'hypothèse de transfert du joueur. Tel fut notamment le cas d'Álvaro Morata qui, formé au Real Madrid, fut transféré durant l'été 2014 à la Juventus de Turin avant qu'en 2016, le public n'apprenne, par l'intermédiaire du directeur sportif du club turinois, que le Real Madrid avait revendiqué son droit de rachat, ne laissant subsister que très peu d'espoir de conserver le joueur sous les couleurs turinoises[223].

79. Distinction entre pacte de préférence et contrat d'option. Ce mécanisme fait écho, en droit belge, au pacte de préférence tel que régi par l'article 5.24 du Code civil[224]. Celui-ci peut être défini comme le contrat par lequel une partie, en l'espèce la RAAL, s'engage à donner la priorité au bénéficiaire du pacte, ici Anderlecht, si elle décidait de conclure un contrat de transfert relatif à ce joueur. Autrement dit, le droit belge aurait contraint les dirigeants de la RAAL, lorsqu'ils examinaient les offres de transfert relatives à notre joueur et émanant de clubs de l'Europe entière, à offrir en priorité à Anderlecht la possibilité d'exercer son droit de

[222] S'obligeant, en outre, au paiement de l'indemnité de formation au profit de l'ES Brainoise et du RSC Anderlecht, voy. *supra*, n° 39.
[223] RTBF, « Le Real Madrid rachète le contrat de Morata », 21 juin 2016, disponible sur : rtbf.be, (consulté le 10 avril 2026).
[224] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 105.

préférence[225]. Bien sûr, Anderlecht devra s'aligner sur les éléments essentiels et substantiels du contrat[226] que la RAAL entendait conclure avec les autres prétendants, parfois capables de miser très gros[227]. Ce n'est qu'en cas de refus, exprès ou implicite, à la suite de cette notification valant offre[228], que la RAAL pourra entrer en négociation avec les autres clubs[229]. Encore devra-t-elle veiller à ne pas conclure à des conditions plus favorables que celles préalablement communiquées à Anderlecht[230]. À défaut, une nouvelle notification s'imposerait[231].

Toutefois, la qualification pourrait différer lorsque la clause de rachat est stipulée dès l'origine avec un prix déjà fixé ainsi qu'un délai déterminé au-delà duquel le club d'origine ne peut plus exercer unilatéralement son droit de faire revenir le joueur. Le droit belge semble alors davantage enclin à lui reconnaître la qualification de contrat d'option[232].

Chapitre 4 : Le transfert payant et la clause libératoire

Section 1 : La qualification juridique du transfert payant

80. Encadrement pratique de la mobilité du joueur en période de transfert. De retour dans son club formateur d'Anderlecht, notre joueur y signe un contrat de cinq ans, soit la durée maximale admise tant par la réglementation de la FIFA que par le droit belge applicable en la matière[233]. Après deux saisons particulièrement abouties sous les couleurs anderlechtoises, il attire à nouveau l'attention de nombreux clubs, y compris étrangers. Toutefois, la fin imminente du mercato estival rend un transfert international plus délicat, celui-ci supposant diverses formalités administratives, parmi lesquelles l'obtention du certificat international de transfert, ci-après CIT[234]. L'attachement du joueur à la Belgique entre également en ligne de compte ; ce faisant, parmi les offres reçues, seule celle du Standard de Liège, son club de cœur, retient véritablement son attention à ce stade.

[225] Art. 5.24, al. 2 C. civ.
[226] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 106.
[227] Art. 5.24, al. 2 C. civ.
[228] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 106.
[229] Art. 5.24, al. 3 C. civ.
[230] Art. 5.24, al. 4 C. civ. ; F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 106.
[231] Art. 5.24, al. 4 C. civ.
[232] F. VANDERMEERSCH, « la formation dynamique du contrat », *op. cit.*, p. 106.
[233] Art. 18.2 du RSTJ, éd. 2025 ; art. B4.78 du Règlement URBSFA, éd. 2026. ; art. 15 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).
[234] Art. 9 du RSTJ, éd. 2025 ; art. B4.14 du Règlement URBSFA, éd. 2026.

Cette nouvelle hypothèse nous offre l'occasion de revenir sur la notion de transfert et de la confronter à une analyse déjà développée en 2014 dans un mémoire de l'UCLouvain consacré à la mutation des joueurs de football[235].

Sous-section 1 : Le rejet de l'assimilation du transfert à une vente

81. Décalage entre le langage du football et sa réalité juridique. L'auteur y relevait déjà l'analogie fréquemment opérée entre le transfert et la vente en droit civil[236], avant d'en démontrer les limites. Son constat demeure actuel : si l'expression de « vente de joueur » subsiste dans le langage courant, elle ne constitue qu'un raccourci commode destiné à rendre intelligible une opération autrement plus complexe[237]. Douze ans plus tard, cette approximation continue néanmoins de heurter toute rigueur juridique.

Si l'on reprenait l'analogie avec la vente, le club acquéreur s'engagerait à payer un « prix », à savoir l'indemnité de transfert, en échange de quoi le club de départ s'engagerait à « livrer » le joueur, c'est-à-dire à le libérer du lien contractuel existant[238]. Une telle comparaison atteint toutefois rapidement ses limites. La relation entre le joueur et son club relevant du droit du travail procède d'un lien de subordination[239] et non d'un rapport de propriété[240]. Depuis longtemps affranchi de toute logique assimilable à l'esclavage, notre ordre juridique ne reconnaît évidemment aucun droit de propriété du club sur le joueur. Or, la vente se caractérise précisément par le transfert d'un droit de propriété[241]. Le club cédant ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient[242], la qualification de vente du joueur doit être examinée plus en profondeur. Cela étant, l'intuition du mémoire précité n'en demeure pas moins pertinente

[235] P. DELANDSHEERE, *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, mémoire de master en droit, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, 2014-2015.
[236] Définie par l'article 1582 de l'Ancien Code civil.
[237] P. DELANDSHEERE, *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, *op. cit.*, p. 5.
[238] *Ibid.*, p. 61.
[239] Art. 1 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223) qui renvoie à l'article 1 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.
[240] La propriété, définie à l'article 3.50 du Code civil, confère à son titulaire le droit d'user, de jouir et de disposer du bien qui en fait l'objet.
[241] Art. 1583 Anc. C. civ.
[242] Respectueusement de l'adage : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.*

lorsqu'il observe que cette terminologie est devenue si prégnante dans l'univers du football que certains joueurs eux-mêmes déclarent « appartenir » à leur club[243].

Sous-section 2 : L'indemnité de transfert comme contrepartie d'une opération complexe

82. Décomposition des éléments constitutifs de l'indemnité de transfert. Si l'on s'intéresse alors à la composition économique de l'indemnité de transfert, celle-ci recouvre bien davantage que le prétendu « prix du joueur ». Elle peut refléter notamment : la coopération du club cédant, la disparition anticipée de l'obstacle contractuel existant, l'accès à la possibilité concrète de recruter le joueur, ainsi que la faculté future de l'enregistrer sportivement par le transfert de ses droits fédératifs. C'est précisément sur ce dernier point que le club détient une forme de propriété, non sur la personne du joueur, mais sur le droit de l'enregistrer au sein de son effectif conformément aux règles sportives applicables. Sans négliger non plus la dynamique concurrentielle propre au marché des transferts. Lorsqu'un même joueur suscite l'intérêt de plusieurs clubs, la mise en concurrence des candidats acquéreurs peut conduire à une revalorisation de l'indemnité proposée. Celle-ci intègre alors, au-delà des seules composantes juridiques précédemment évoquées, une prime résultant du jeu de l'offre et de la demande, chaque club cherchant à présenter les conditions les plus attractives afin d'emporter l'accord du club cédant.

Le montant versé ne saurait donc être réduit au prix d'une personne, d'autant que celle-ci conserve, en dernier ressort, le pouvoir de refuser l'opération[244]. Contrairement à un bien, dépourvu de volonté propre, le joueur peut s'opposer à son transfert, quand bien même les clubs se seraient accordés sur ses modalités. Situation qu'il convient de tenir pour fréquente en pratique.

Sous-section 3 : Le transfert comme opération juridique complexe ou contrat sui generis

83. Décomposition du transfert en une pluralité de mécanismes juridiques. Dans cette perspective, l'auteur du mémoire précité qualifie le transfert de contrat *sui generis*, analyse dont la pertinence demeure, en ce qu'elle correspond encore à la qualification retenue par les praticiens spécialisés[245]. Cette qualification présente une réelle pertinence en ce qu'elle souligne

[243] P. DELANDSHEERE, *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, *op. cit.*, p. 61.
[244] *Ibid.*
[245] *Ibid.*, p. 63 ; voy. également l'annexe 3.

l'originalité de l'opération et sa difficulté à être enfermée dans les catégories classiques du droit commun. Elle ne doit toutefois pas dissimuler que, derrière son appellation unificatrice, le transfert recouvre en réalité une pluralité de mécanismes juridiques distincts : accords interclubs, cessation anticipée d'un contrat de travail, conclusion d'un nouvel engagement, transfert du droit d'enregistrement sportif du joueur, accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle, voire dans certains cas, commissions d'agent[246].

Le transfert apparaît ainsi moins comme un contrat unique que comme une opération juridique complexe, résultant de l'articulation de plusieurs techniques contractuelles. Cette analyse s'inscrit dans le prolongement des observations recueillies auprès de praticiens spécialisés dans le cadre du présent travail, selon lesquels un transfert payant suppose, en substance, la réunion d'au moins trois accords distincts : un accord entre clubs, la cessation anticipée du lien contractuel unissant le joueur à son club d'origine, et la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec le club recruteur[247].

La comparaison avec l'arrêt Bosman[248] est, à cet égard, éclairante. Depuis cet arrêt, un joueur se trouvant dans les six derniers mois de son contrat peut négocier librement avec un autre club et s'y engager pour la période postérieure à l'expiration de son contrat actuel[249]. Il y a encore changement d'affiliation sportive, mais sans indemnité de transfert ni rupture anticipée du contrat initial, celui-ci arrivant simplement à son terme. Seul subsiste alors le nouveau contrat conclu avec le club recruteur. En l'espèce, notre joueur étant encore lié à Anderlecht, tout club désireux de l'engager devra, avant tout, obtenir l'accord du club cédant avant qu'une sortie anticipée du contrat en cours puisse intervenir[250].

On retrouve ainsi, sous une forme renouvelée, l'intuition formulée dans le mémoire de 2014 : l'accord interclubs peut être compris comme une convention conclue en vue de permettre la rupture anticipée du contrat existant, sous la condition suspensive que le joueur s'engage

[246] Voy. l'annexe 3.
[247] *Ibid.*
[248] CJCE, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, *Bosman*, *Rec.* 1995, p. I-4921.
[249] Art. 18.3 du RSTJ, éd. 2025.
[250] *Ibid.*

effectivement avec le nouveau club[251]. Le transfert rémunère dès lors moins l'acquisition d'une personne que la levée ordonnée des obstacles juridiques à sa mobilité.

84. *Gentlemen's agreement* dans le football. Cette analyse doit toutefois être relativisée au regard du droit belge. En effet, le régime applicable aux footballeurs professionnels admet, dans certaines conditions, que le joueur puisse mettre fin unilatéralement à son contrat de travail à durée déterminée, moyennant le paiement d'une indemnité correspondant, en substance, aux rémunérations restant dues jusqu'au terme du contrat[252]. Une telle faculté, relativement singulière à l'échelle européenne, pourrait théoriquement permettre au joueur de se libérer sans qu'un accord interclubs ne soit requis[253]. Elle se heurte toutefois aux exigences de la réglementation FIFA, qui encadre strictement les négociations avec un joueur sous contrat, ainsi qu'aux pratiques du secteur.

En effet, les clubs semblent s'abstenir d'exploiter pleinement cette possibilité, afin de préserver l'équilibre du marché des transferts[254]. Le recours systématique à la résiliation unilatérale pourrait priver les clubs de toute indemnité de transfert et fragiliserait la logique économique du système. Il en résulte une forme de discipline informelle entre clubs, souvent décrite comme un *gentlemen's agreement*[255], par laquelle ceux-ci respectent, au-delà des seules obligations juridiques, le principe d'une négociation préalable entre clubs avant toute mobilité du joueur[256]. Il en résulte que, malgré les potentialités offertes par le droit étatique, la mobilité des joueurs demeure, en pratique, principalement organisée par l'accord interclubs.

Section 2 : La clause libératoire comme mécanisme de fluidification contractuelle

Toutefois, notre joueur, fort désormais de son expérience et des conseils avisés de ses experts juridiques, aura pris soin de négocier l'insertion d'une clause libératoire, permettant de déterminer à l'avance les conditions d'une sortie anticipée du contrat.

[251] P. DELANDSHEERE, *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, *op. cit.*, p. 61.
[252] Art. 4 de la CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223).
[253] SECUREX, « Comment mettre fin au contrat de travail du sportif rémunéré ? », 14 janvier 2026, disponible sur : www.securex.be, (consulté le 6 mai 2026).
[254] Voy. sur ce point l'annexe 3.
[255] Dont la définition est donnée par Cass., 11 janvier 1978, I, p. 350, cité par P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 199.
[256] SECUREX, « Comment mettre fin au contrat de travail du sportif rémunéré ? », *op. cit.*

Sous-section 1 : Origines et fonctions de la clause libératoire

85. L'émergence de la clause libératoire. Cette orientation n'est pas sans rappeler l'héritage de l'après-Bosman. Depuis cet arrêt fondateur, l'ordre juridique du football s'est progressivement structuré autour d'un double objectif : assurer une circulation plus fluide des joueurs professionnels et réduire les risques de blocages ou de litiges analogues à ceux qui avaient conduit à la condamnation du système antérieur[257]. La clause libératoire est née comme un mécanisme, une fois encore destiné à fluidifier les relations contractuelles propres au football. Elle fut placée sous les projecteurs lors de l'été 2018 lorsque celle figurant dans le contrat de Neymar Jr avec le FC Barcelone[258], fixée au montant astronomique de 222 millions d'euros, précisément pensé comme dissuasif à l'égard de tout candidat acquéreur, fut finalement activée par les dirigeants du Paris Saint-Germain[259].

86. Hésitations doctrinales et les limites du modèle français. Elle était toutefois déjà connue en 2014, lorsque le mémoire précité l'évoquait brièvement comme un commun accord relatif à la rupture anticipée du contrat du joueur[260]. Du côté français, une thèse rédigée la même année développait davantage la question en la qualifiant de clause résolutoire, destinée à encadrer la rupture du contrat afin de remplir les objectifs poursuivis par la FIFA, à savoir faciliter les opérations de transfert[261].

Si ce type de clause a suscité, en France, certaines réserves doctrinales, notamment en ce qu'elle pourrait heurter les protections reconnues aux travailleurs, ces critiques doivent être replacées dans leur contexte. On songe notamment à l'article L.1243-1 du Code du travail français, qui limite strictement les possibilités de rupture anticipée des contrats à durée déterminée[262]. Une partie de la doctrine française, à la lumière de la jurisprudence, a dès lors proposé de requalifier la clause libératoire en clause indemnitaire[263]. Celle-ci ne consacrerait

[257] Voy. F. LATTY, « Droit commun, exception ou spécificité sportive ? Bref retour sur 50 ans de jurisprudence européenne en matière sportive », *in Les juges de l'Union européenne et le sport : sens et portée des arrêts du 21 décembre 2023*, (sous la dir. de D. JACOLOT et G. SIMON), Paris, LexisNexis, 2025, pp. 11 et 12.
[258] A. COQUIL, « Officiel : Neymar a payé sa clause de départ et n'est plus un joueur de Barcelone », *Eurosport*, 3 août 2017, disponible sur : https://www.eurosport.fr/football/transferts/2016-2017/officiel-neymar-a-paye-sa-clause-de-depart-et-n-est-plus-un-joueur-de-barcelone_sto6275922/story.shtml, (consulté le 28 avril 2026).
[259] S. RENAULT, « nouvelles pratiques contractuelles sur le marché des transferts : le cas Neymar Jr », *Simon Renault avocat*, 1er aout 2019, disponible sur https://simonrenault-avocat.com/nouvelles-pratiques-contractuelles-sur-le-marche-des-transferts-le-cas-neymar-jr/, (consulté le 28 avril 2026).
[260] P. DELANDSHEERE, *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, *op. cit.*, p. 55.
[261] R. DOMINGUES, *le transfert des sportifs, op. cit.*, p. 100.
[262] *Ibid.*
[263] *Ibid.*

pas un droit de rompre, mais viendrait sanctionner l'auteur d'une rupture anticipée en le condamnant au paiement d'une indemnité au profit de la partie qui la subit[264]. Elle demeurerait, en outre, soumise au contrôle du juge, lequel pourrait adapter le montant convenu[265].

Sous-section 2 : La qualification de la clause libératoire en droit belge

Notre analyse du droit belge appelle toutefois davantage de nuances. Comme en droit français, la qualification de clause résolutoire paraît discutable dès lors que ce mécanisme suppose un manquement imputable à l'une des parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce[266]. De nos jours, ces clauses sont négociées dès la conclusion du contrat liant le joueur à son club actuel et intégrées à celui-ci dès l'origine. Elles traduisent ainsi une volonté commune d'anticiper les conditions financières d'un éventuel départ futur. Elles ne constituent rien d'autre qu'un accord préalable sur le montant qu'un club tiers au contrat devra débourser pour obtenir que le club actuel ne s'oppose pas à l'ouverture des discussions avec le joueur.

La clause libératoire, négociée lors de la conclusion du contrat, peut d'ailleurs être refusée, exclue, modifiée ou revue à la hausse par le joueur au moment de signer. Il existe donc une réelle marge de négociation autour d'un tel mécanisme. A cet égard une comparaison peut être faite avec les modèles brésilien et espagnol.

87. Absence de fondement dans la clause résolutoire et les enseignements du droit comparé. Le Brésil encadre ce type de clause par la loi n° 9.615/98, dite « Loi Pelé », dont l'article 28 prévoit expressément que les contrats de travail des footballeurs professionnels doivent obligatoirement contenir une clause d'indemnité sportive, due exclusivement à l'entité sportive à laquelle l'athlète est lié[267]. Ce même texte érige en outre le transfert du joueur, intervenant durant la période couverte par son contrat, en fait générateur de ladite indemnité[268]. Le droit espagnol, quant à lui, n'érige pas la clause libératoire en mécanisme légalement prévu. Il reconnaît toutefois au joueur la faculté de se délier unilatéralement du contrat, par sa seule volonté et sans qu'aucun manquement ne soit imputable au club, tout en le rendant redevable envers celui-ci d'une indemnité[269]. À défaut d'accord sur son montant, celle-ci est fixée par les

[264] *Ibid.*
[265] *Ibid.*
[266] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, p. 287 ; art. 5.90 et s. C. civ.
[267] Q. ALBISER, « la clause libératoire », *Jurisportiva*, 1/2023, disponible sur : https://www.jurisportiva.fr/articles/la-clause-liberatoire/, (consulté le 23 mars 2026).
[268] *Ibid.*
[269] Art. 16 du décret royal n° 1006/1985 du 26 juin 1985 réglementant la relation de travail spéciale des sportifs professionnels.

juridictions du travail[270]. C'est précisément cette incertitude quant au montant de l'indemnité qui a favorisé l'émergence des clauses libératoires : afin d'éviter qu'il ne soit ultérieurement fixé par les juridictions du travail, clubs et joueurs conviennent par avance de la somme due en cas de rupture unilatérale. En Belgique, faute de disposition comparable, la validité d'une telle clause dépendra de sa qualification en droit des obligations, sans préjudice des exigences du droit du travail.

88. Fondement de la clause libératoire dans le droit belge des obligations. À ce stade, rappelons l'argumentaire développé dans le présent mémoire, à savoir la nécessité de distinguer les différents contrats et mécanismes contractuels dissimulés derrière une appellation unique. En effet, il est soutenu que la clause libératoire ne permet pas, à elle seule, de réaliser le transfert, mais uniquement de débloquer la situation entre clubs afin que de nouvelles négociations puissent ensuite intervenir entre le joueur et le club intéressé. C'est dans cette perspective qu'une qualification exacte permet d'envisager l'existence d'une telle clause en Belgique.

Les négociations ainsi rendues possibles relèvent davantage du droit du travail et des rapports individuels entre le joueur et son futur employeur, et ne seront dès lors pas analysées dans le cadre du présent développement. Il convient toutefois de préciser que de telles négociations ne peuvent intervenir qu'à la condition que le club actuel accepte de ne pas s'opposer au départ du joueur[271], ce que la clause libératoire permet précisément d'organiser en amont.

Il n'en demeure pas moins qu'un tel mécanisme emporte, en pratique, la fin anticipée d'un contrat de travail. Partant, il nous semble que doivent être écartées les qualifications impliquant un effet rétroactif du contrat et des restitutions de prestations. Tel est le cas de la clause résolutoire ainsi que de la condition résolutoire, dont la mise en œuvre se concilie mal avec la nature d'un contrat de travail à exécution successive[272]. La clause indemnitaire, quant à elle, ne saurait davantage être retenue comme qualification autonome du mécanisme, dès lors qu'elle n'a, en principe, pas pour fonction de mettre fin au contrat, mais uniquement d'en

[270] *Ibid.*
[271] Voy. art. 18.3 du RSTJ, éd. 2025 : « Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées. »
[272] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, *op. cit.*, pp. 288 et 289.

moduler les conséquences en cas d'inexécution[273]. La qualification qu'il convient de garder à l'esprit est celle de clause de résiliation[274]. Laquelle peut également être accompagnée d'une indemnité, alors qualifiée de dédit[275]. Cette dernière constituant alors le prix convenu de ce droit à se départir du contrat[276].

Une telle analyse nous semble trouver un fondement dans les articles 5.70 et 5.76 du Code civil. Le contrat liant le joueur à son club prévoit en effet que celui-ci pourra prendre fin de manière anticipée si un montant déterminé est payé, le cas échéant par un tiers. Il constituerait ainsi une exception conventionnelle au principe de non-résiliation des contrats à durée déterminée. Le montant ainsi convenu s'analyse, en droit belge, comme une indemnité de dédit accompagnant l'exercice de cette faculté de résiliation. Cette approche rejoint une partie de la doctrine, principalement française, qui voit dans la clause de dédit le mécanisme par lequel une partie peut se délier du contrat moyennant le paiement d'une somme prédéterminée[277].

La seule résistance que nous ayons identifiée figure dans une thèse de doctorat en droit français qui, après avoir retracé les évolutions jurisprudentielles en la matière, rejoint notre analyse en écartant la qualification de clause indemnitaire[278]. Elle propose toutefois une interprétation de la « clause de dédit » comme la faculté conférée à une partie de ne pas exécuter une obligation dans les conditions conventionnellement prévues[279]. L'auteur souligne ainsi que l'extinction d'une obligation n'emporte pas nécessairement la résiliation du contrat, lequel peut être porteur d'une pluralité d'obligations[280]. Une telle observation apparaît également transposable au droit belge. Ce faisant, l'auteur rejoint un réflexe bien connu du droit du sport : lorsque les qualifications traditionnelles montrent leurs limites, le mécanisme concerné est souvent présenté comme *sui generis*[281].

[273] B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *op. cit.*, p. 190.
[274] P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 497.
[275] *Ibid.*, p. 501.
[276] Voy. Cass., 8 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 389, cité par P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, *op. cit.*, p. 503.
[277] J.-B. BERTAND, *Les transferts de joueurs professionnels : objet d'un face-à-face fécond entre institutions sportives et puissances publiques*, *op. cit.*, pp. 146-150.
[278] *Ibid.*
[279] *Ibid.*
[280] *Ibid.*
[281] *Ibid*.

Mais en ce qui nous concerne, nous maintenons cet essai de qualification. Notre analyse fait le choix de voir dans la clause libératoire une indemnité de dédit accompagnant une clause de résiliation du contrat. Celle-ci ne saurait être entendue autrement que comme emportant l'extinction du contrat dans son ensemble, et non comme portant uniquement sur l'une ou l'autre des obligations qu'il comporte.

Cela étant, la pratique du football professionnel révèle une particularité supplémentaire. Si, en théorie, l'indemnité de dédit est conçue comme devant être supportée par la partie qui exerce la faculté de résiliation, elle est, en pratique, très souvent financée par un tiers, à savoir le club intéressé par le transfert[282]. Le joueur bénéficie ainsi du mécanisme, tandis que la charge financière est assumée par un tiers au contrat initial. Cette configuration ne remet toutefois pas fondamentalement en cause la logique du mécanisme, les deux figures demeurant étroitement apparentées. Dans cette perspective, il nous paraît possible d'y voir une forme de dédit triangulaire, économiquement financée par un tiers, susceptible de trouver son fondement dans la faculté offerte par les articles 5.70 et 5.76 du Code civil de prévoir contractuellement les modalités d'une résiliation anticipée.

Sous-section 3 : Les fonctions économiques et pacificatrices de la clause libératoire

89. Fixation anticipée de la valeur économique du joueur. Ce type de clause, en plus de répondre à la volonté de la FIFA de fluidifier le mécanisme des transferts, semble en réalité bénéfique pour toutes les parties. En effet, rappelons qu'aux yeux de la présente étude, ainsi que de celles qui l'ont précédée, la faculté d'enregistrement qu'un club détient à l'égard de son joueur grâce au contrat les liant constitue un actif intégré à son patrimoine. Le montant de la clause libératoire représente, à cet égard, la fixation anticipée de la valeur potentielle de cession de cet actif. Elle offre ainsi au club une certaine visibilité comptable ainsi qu'une sécurité économique accrue. Les parties déterminent en effet *ex ante* les conséquences financières d'un éventuel départ du joueur, ce qui participe à une meilleure prévisibilité contractuelle.

90. Levier d'attractivité au service des stratégies contractuelles. Pour les clubs belges, ce type de clause peut également constituer un instrument d'attractivité. Elle permet d'attirer les services de jeunes joueurs à fort potentiel désireux de se révéler sur la scène

[282] OUEST-FRANCE, « Clauses libératoires en Espagne : Comment ça marche ? », 3 août 2017, disponible sur : www.ouest-france.fr, (consulté le 29 avril 2026) ; Tel qu'il semble avoir été le cas pour le transfert de Neymar Jr vers le Paris Saint Germain en 2017, voy. S. RENAULT, « nouvelles pratiques contractuelles sur le marché des transferts : le cas Neymar Jr », *op. cit.*

européenne[283]. Une telle stipulation contractuelle rassure les deux parties[284]. Pour le joueur, elle signifie qu'il peut se concentrer sur ses performances sportives, lesquelles profiteront à son club tout en suscitant l'intérêt d'équipes plus prestigieuses[285].

91. Instrument de prévention des tensions contractuelles. Enfin, la clause libératoire peut également contribuer à prévenir certaines tensions susceptibles d'apparaître entre le joueur et son club. Le mercato, qui anime deux fois par an le monde du football, démontre régulièrement que les relations contractuelles peuvent se détériorer lorsque des clubs plus huppés manifestent leur intérêt pour un joueur[286].

Un exemple ayant marqué l'actualité du football belge, est celui de Didier Lamkel Zé lorsqu'il évoluait au Royal Antwerp Football Club. Selon les déclarations du joueur camerounais relayées par les médias, celui-ci se serait présenté à l'entraînement vêtu du maillot du club rival du Royal Sporting Club Anderlecht afin de « faire bouger les choses »[287]. Il affirmait notamment qu'une offre d'environ 10 millions d'euros avait été formulée par le FC Porto, sans être acceptée par le président du club anversois, lequel lui aurait proposé une augmentation salariale en échange de son maintien[288]. Toujours selon la version du joueur, face à l'absence d'évolution de la situation, celui-ci se serait plaint auprès de son président, lequel lui aurait alors indiqué que, s'il refusait de rester au club, il pourrait être écarté de l'équipe première[289]. Si ces propos ne constituent évidemment qu'une version des faits, ils illustrent néanmoins les tensions pouvant naître lorsque les intérêts sportifs du joueur et les intérêts économiques du club divergent. Une clause libératoire permet précisément d'éviter, dans une certaine mesure, ce type de situation. Elle constitue en effet le résultat d'une négociation préalable entre les parties quant au montant en deçà duquel le club n'est pas disposé à laisser partir le joueur, montant auquel celui-ci aura valablement consenti lors de la signature de son contrat[290].

[283] Q. ALBISER, « la clause libératoire », *op. cit.*
[284] Q. ALBISER, « la clause libératoire », *op. cit.*
[285] *Ibid.*
[286] *Ibid.*
[287] F. MALICE, « Lamkel Zé explique enfin pourquoi il a mis le maillot d'anderlecht a l'antwerp : "j'ai voulu faire bouger les choses" » *Walfoot.be*, 7 juillet 2025, disponible sur : https://www.walfoot.be/news/2025-07-07/lamkel-ze-explique-enfin-pourquoi-il-a-mis-le-maillot-danderlecht-a-lantwerp--jai-voulu-faire-bouger-les-choses, (consulté le 10 avril 2026).
[288] *Ibid.*
[289] *Ibid.*
[290] Q. ALBISER, « la clause libératoire », *op. cit.*

Ainsi, lorsque le Standard de Liège manifestera son intérêt pour notre joueur, il connaîtra immédiatement le montant à verser pour ouvrir les négociations. La clause libératoire produit, à cet égard, un effet comparable à celui d'une étiquette de prix : elle fixe par avance la contrepartie financière exigée pour que le club détenteur des droits d'enregistrement du joueur ne puisse s'opposer à l'ouverture des discussions. Là où des échanges d'offres successives peuvent parfois mobiliser plusieurs jours, voire plusieurs semaines, durant un mercato nécessairement limité dans le temps, la clause libératoire présente l'avantage de simplifier et d'accélérer l'opération. Il suffit, pour le club intéressé, d'offrir la somme convenue à l'avance pour que le club actuel soit tenu, en vertu de ses engagements contractuels, de laisser son joueur négocier son transfert.

PARTIE III : L'ANALYSE DE L'ARRÊT DIARRA.

92. Affaire Diarra et le cadre de la stabilité contractuelle en droit du football. Ce mémoire intervient dans un contexte bien particulier. En effet, en octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt en faveur des footballeurs à travers une figure emblématique : Lassana Diarra[291]. L'ex-international français a entamé une procédure en justice en se déclarant lésé dans ses droits, à l'instar de Jean-Marc Bosman en son temps. Comme ce fut le cas pour ce dernier, Diarra s'estimait victime d'une entrave à sa liberté de travail, pourtant consacrée par le droit européen. Après ses passages à Chelsea, Arsenal et au Real Madrid, Diarra a disputé une saison en Russie sous les couleurs du Lokomotiv Moscou[292]. L'union ne fut toutefois pas des plus heureuses, si bien que le joueur finit par résilier unilatéralement son contrat avec le club moscovite[293]. Pourtant, les règlements de la FIFA sont particulièrement clairs quant à la manière dont un contrat entre un club et un joueur peut prendre fin. Si l'on lit attentivement le point du RSTJ, relatif à la stabilité contractuelle entre joueurs professionnels et clubs, une analyse précise peut être dégagée. Pour mettre fin à un contrat entre un joueur et un club, il faut soit un accord commun, tel est notamment le cas dans le contexte d'un transfert définitif, soit attendre l'arrivée du terme convenu[294]. Toutefois, la FIFA prévoit également un

[291] CJUE, aff. C-650/22, 4 octobre 2024, , *Diarra*, ECLI:EU:C:2024:824.
[292] FIFPRO, « Explication de l'arrêt Lassana Diarra : quelles sont les conséquences pour les footballeurs ? », 22 mai 2025, disponible sur : https://fifpro.org/fr/articles/2025/05/explication-de-larret-lassana-diarra-quelles-sont-les-consequences-pour-les-footballeurs, (consulté le 17 avril 2026).
[293] *Ibid.*
[294] Art. 13 et 18.2 du RSTJ, éd. 2025.

moyen de mettre un terme au contrat alors même qu'aucune de ces deux hypothèses n'est rencontrée : le mécanisme de la rupture pour juste cause[295].

93. Mécanisme de rupture pour juste cause et ses contours. Celui-ci repose d'abord sur une clause générale pouvant, à certains égards, rappeler la logique du divorce pour désunion irrémédiable[296]. En effet, la FIFA prévoit qu'il y a juste cause lorsqu'il ne peut raisonnablement être exigé d'une partie, selon les règles de la bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle[297]. Le règlement fournit ensuite plusieurs illustrations de la juste cause. Premièrement, le comportement abusif d'une partie contraignant l'autre à résilier ou à modifier les termes du contrat[298]. Deuxièmement, des retards dans le paiement des salaires de plus de deux mois, malgré mise en demeure du joueur[299]. Troisièmement, le motif sportif, dans l'hypothèse où le joueur disputerait moins de 10 % des matchs officiels joués sur la saison par son équipe[300]. En dehors de ces trois cas, ou de tout autre motif qu'un juge estimerait raisonnable de qualifier de juste cause de résiliation, tout joueur qui mettrait unilatéralement fin au contrat entrerait dans la catégorie de la résiliation sans juste cause[301].

94. Régime de responsabilité contractuelle structurellement déséquilibré. S'il est vrai que les deux parties pouvaient être à l'initiative d'une telle résiliation, l'article était largement considéré, dans son économie générale, comme plus avantageux pour le club que pour le joueur[302]. Cette asymétrie se reflétait dans la pratique : les clubs résiliaient régulièrement des contrats, tandis que les joueurs y recouraient rarement[303]. Les règlements prévoyaient en effet le paiement d'une indemnité par la partie défaillante. Mais là où celle due au joueur, dans tous les cas où le club était à l'initiative de la rupture, apparaissait relativement claire, la même affirmation ne pouvait être retenue s'agissant de celle susceptible d'être due au club[304]. Pour les joueurs, l'indemnité était calculée sur la base de la rémunération prévue pour la période restant à courir du contrat[305]. Celle-ci pouvant, le cas échéant, être réduite par la rémunération offerte par le nouveau club, chaque fois que le joueur avait la possibilité de retrouver rapidement

[295] Art. 14 du RSTJ, éd. 2025.
[296] Référence citée à titre purement illustratif : art. 229 Anc. C. civ.
[297] Art. 14.1 du RSTJ, éd. 2025.
[298] Art. 14.2 du RSTJ, éd. 2025.
[299] Art. 14*bis* du RSTJ, éd. 2025.
[300] Art. 15 du RSTJ, éd. 2025.
[301] Art. 17 du RSTJ, éd. 2025.
[302] FIFPRO, « Explication de l'arrêt Lassana Diarra : quelles sont les conséquences pour les footballeurs ? », *op. cit.*
[303] *Ibid.*
[304] *Ibid.*
[305] *Ibid.*

un employeur après avoir vu son contrat résilié unilatéralement et sans juste cause par son ancien club[306]. À l'inverse, l'indemnité qu'un joueur devait payer à son club lorsqu'il était lui-même à l'origine de la résiliation apparaissait beaucoup moins lisible[307]. Le club pouvait faire valoir plusieurs éléments, telle la valeur marchande supposée du joueur, rendant grandement imprévisible, pour ce dernier, l'évaluation de l'indemnité encourue[308].

Sans oublier le système de responsabilité solidaire et automatique mis en place à l'époque par la FIFA[309]. En effet, pour tout joueur ayant résilié unilatéralement son contrat sans juste cause, il était prévu que, s'il s'engageait dans un nouveau club, celui-ci soit présumé avoir incité le joueur à rompre son contrat, le rendant solidairement tenu, avec le joueur, de l'indemnité due[310]. Une telle logique n'est pas sans rappeler, en droit commun, le mécanisme de la tierce complicité, par lequel un tiers engage sa responsabilité lorsqu'il participe sciemment à la violation d'une obligation contractuelle[311]. Le tout se doublait du risque de se voir refuser l'obtention du CIT, lequel constitue une condition *sine qua non* de l'enregistrement dans le cadre de tout transfert international[312].

Un système dont de nombreux joueurs furent victimes, mais dont Lassana Diarra fut l'un des représentants les plus marquants. Si le joueur s'estimait lésé, c'est notamment parce que ses tentatives de retrouver un club, alors qu'il n'avait que vingt-neuf ans, furent entravées[313]. Ce fut particulièrement le cas lorsque le club belge du Sporting de Charleroi, qui se montrait très intéressé par son recrutement, fit finalement volte-face après avoir réalisé qu'il pourrait être tenu solidairement au paiement, envers le précédent club du joueur, d'une indemnité de 10,5 millions d'euros[314].

95. Rééquilibrage du système par l'intervention du juge européen. C'est dans ce contexte que Diarra s'est alors tourné vers les juridictions étatiques belges[315]. Saisie du litige, la juridiction belge a posé une question préjudicielle à la CJUE, estimant que la solution du

[306] *Ibid.*
[307] *Ibid.*
[308] *Ibid.*
[309] *Ibid.*
[310] *Ibid.*
[311] Art. 5.111 C. civ.
[312] FIFPRO, « Explication de l'arrêt Lassana Diarra : quelles sont les conséquences pour les footballeurs ? », *op. cit.*
[313] *Ibid.*
[314] *Ibid.*
[315] *Ibid.*

différend appelait l'interprétation de normes relevant du droit de l'Union européenne[316]. La CJUE s'est alors opposée à certains aspects des réglementations privées de la FIFA afin de faire prévaloir les normes supérieures du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la liberté des travailleurs, laquelle avait déjà, des années plus tôt, servi à défendre les intérêts de Jean-Marc Bosman[317].

Depuis lors, la FIFA a une nouvelle fois dû adapter ses réglementations à la lumière de cette décision[318]. C'est pourquoi les joueurs peuvent aujourd'hui voir en Lassana Diarra l'un des artisans des modifications intervenues, lesquelles tendent à garantir un meilleur équilibre entre joueurs et clubs dans les hypothèses de résiliation unilatérale. En effet, depuis cette décision, le calcul de l'indemnité due par le joueur au club demeure certes fondé sur l'élément primordial qu'est la valeur résiduelle du contrat, mais il repose désormais davantage sur des éléments objectivables ainsi que, le cas échéant, sur la prise en considération du droit national applicable[319].

La différence majeure tient au fait qu'il n'est plus question, aujourd'hui, de présumer automatiquement responsable le nouveau club du joueur pour la résiliation anticipée et sans juste cause intervenue avec le précédent club[320]. Il doit désormais être objectivement démontré que celui-ci a effectivement joué un rôle dans ladite résiliation, ce qui emporte un véritable renversement dans la charge de la preuve[321]. Par ailleurs, le CIT ne peut plus être utilisé comme un obstacle automatique à la mobilité du joueur, facilitant ainsi son changement de club[322]. Est ainsi retiré un levier important autrefois laissé au bénéfice du club quitté, au profit de la liberté du joueur et de la sécurité juridique des clubs souhaitant lui offrir une nouvelle étape de carrière. Ainsi, cet arrêt peut être considéré comme majeur, avec un retentissement comparable, à certains égards, à celui de l'arrêt Bosman : le passage d'un modèle davantage dissuasif à un modèle juridiquement plus équilibré[323].

96. Limites et critiques persistantes. Toutefois, l'analyse de cet arrêt par la FIFPRO, syndicat mondial des joueurs, permet d'apporter quelques nuances à cet enthousiasme.

[316] *Ibid.*
[317] *Ibid.*
[318] *Ibid.*
[319] *Ibid.*
[320] *Ibid.* ; art. 17.4 du RSTJ, éd. 2025.
[321] Art. 17.4 du RSTJ, éd. 2025.
[322] FIFPRO, « Explication de l'arrêt Lassana Diarra : quelles sont les conséquences pour les footballeurs ? », *op. cit.*
[323] *Ibid.*

Premièrement, l'arrêt n'autorise nullement une rupture libre des contrats[324]. Il vise davantage à assurer un respect plus équilibré du principe de stabilité contractuelle[325]. La FIFPRO poursuit ainsi la voie selon laquelle le droit étatique devrait continuer à s'imposer face à un règlement se voulant autonome[326]. Elle rappelle, à cet égard, que la FIFA n'est pas un législateur étatique, qu'elle n'est pas véritablement élue démocratiquement et que les joueurs ne disposent que d'une influence limitée sur la production des normes qui, pourtant, les régissent[327]. Enfin, la FIFPRO souligne que les adaptations successives interviendraient davantage sous la contrainte des décisions judiciaires que dans le cadre d'une volonté spontanée de réforme, la FIFA ne concédant, autant que possible, que les ajustements strictement nécessaires[328].

CONCLUSION : DERRIÈRE LES MÉCANISMES DU FOOTBALL, LE RETOUR DU DROIT COMMUN

97. Le droit des obligations dans le football professionnel. Au terme du parcours contractuel imaginé de notre joueur, un constat s'impose : derrière la simplicité apparente des termes couramment employés, se cache en réalité un ensemble de mécanismes juridiques d'une grande technicité. Le joueur, sans toujours en mesurer toutes les implications, évolue au sein d'un environnement normatif dense, mouvant et parfois difficilement lisible. L'objet du présent travail consistait précisément à dépasser les apparences. Il s'agissait de montrer que, loin de constituer un univers juridiquement autonome et entièrement détaché du droit commun, le football professionnel demeure traversé par les grandes catégories du droit des obligations. Liberté contractuelle, formation du contrat, conditions, termes, responsabilité, exécution de bonne foi, clauses particulières ou causes d'extinction des engagements imprègnent les rapports entre joueurs, clubs et institutions sportives.

98. Rappel des limites de l'autonomie normative du football. L'histoire récente démontre toutefois que l'ordre normatif du football a longtemps revendiqué une autonomie parfois extensive. Pendant de nombreuses années, ses règlements internes ont prétendu suffire à eux seuls à organiser les relations économiques et professionnelles du secteur. Les arrêts Bosman puis Diarra rappellent avec force les limites d'une telle logique. Chaque fois, les juridictions européennes sont venues rappeler que le football ne saurait se soustraire aux

[324] *Ibid.*
[325] *Ibid.*
[326] *Ibid.*
[327] *Ibid.*
[328] *Ibid.*

principes supérieurs qui structurent nos ordres juridiques, qu'il s'agisse de la libre circulation des travailleurs, du respect de la concurrence ou, plus largement, des exigences de sécurité juridique. En ce sens, l'arrêt Diarra peut être lu comme une nouvelle étape : non pas la négation de toute spécificité sportive, mais le retour du droit au premier plan. L'enjeu n'est pas de nier les particularités du football, mais de les inscrire dans un cadre cohérent, prévisible et conforme aux principes fondamentaux applicables à toute activité économique et sociale. L'exemple belge illustre, à cet égard, une certaine fragmentation des sources applicables : Code civil, droit du travail, conventions collectives, législations spéciales, règlements fédéraux et normes internationales se superposent. D'autres modèles, à l'image du Code du sport français, témoignent d'une volonté de centralisation et de lisibilité accrue. Une réflexion comparable pourrait, à terme, nourrir utilement le débat belge dans une perspective de simplification et de sécurité juridique.

99. Vers une nécessaire articulation entre autonomie sportive et droit étatique. Il serait toutefois naïf de croire que cette évolution se réalisera sans résistance. Le football demeure un espace d'intérêts économiques considérables, où les acteurs institutionnels conservent une capacité importante d'autorégulation. Les pratiques informelles, les équilibres internes et la persistance de certains réflexes corporatistes montrent que la tension entre autonomie sportive et primauté du droit n'est pas appelée à disparaître à brève échéance. Elle constitue sans doute, au contraire, l'un des enjeux majeurs des années à venir.

Quant à notre joueur, l'histoire s'arrête ici sans véritablement s'achever. À vingt-six ans, il se trouve encore au cœur de sa carrière, avec d'autres décisions à prendre, d'autres contrats à négocier et, sans doute, d'autres litiges à éviter. Son parcours rappelle finalement que la carrière d'un footballeur ne se joue pas uniquement sur le terrain : elle se construit aussi dans les clauses, les engagements et les normes qui en organisent chaque étape. Autant de questions qui continueront, assurément, d'alimenter la réflexion juridique future.

Le véritable enjeu ne réside dès lors pas dans l'opposition entre autonomie sportive et droit étatique, mais dans l'organisation de leur articulation au sein d'un cadre plus lisible, plus équilibré et juridiquement légitime

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

- Droit de l'Union européenne

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009 : art. 165.

- Droit belge

- Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978 : art. 1 et 3.
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 aout 1978.
- Code civil : art. 1.3 ; 1.8 ; 3.50 ; 5.3-5.5 ; 5.10 ; 5.12-5.18 ; 5.24 et 5.25 ; 5.27 ; 5.33 ; 5.40 et 5.41 ; 5.52 ; 5.64 ; 5.66 ; 5.70 ; 5.72 ; 5. 88 ; 5.106 ; 5.111 ; 5.127 ; 5.135 et 5. 136 ; 5.139 ; 5.140-5.154 ; 5.226.
- Ancien Code civil : art. 229, 376 et 1583.
- Code de droit économique : art. I.1, 1°.
- CCT du 21 juin 2021 conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports (CP 223) rendue obligatoire par A.R. du 29 janvier 2022 : art. 1 ; 4 ; 15 ; 26 ; 27, tiret 4 et 7 ; 37.
- Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, déposée à la Chambre des représentants le 24 février 2021, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001.

- Droits étrangers

- France, Code de droit du travail : art. L1243-1 et L.8242-2, 2°.
- Brésil, loi n° 9.615/98 du 24 mars 1998 établissant les règles générales en matière de sport et d'autres mesures : art. 28.
- Espagne, décret royal n° 1006/1985 du 26 juin 1985 réglementant la relation de travail spéciale des sportifs professionnels : art. 16.

- Règlementations sportives

- Code disciplinaire de la FIFA, éd. 2023 : art. 6.

- Règlement du Statut et du Transferts des Joueurs, éd. 2025 : art. 1.3 ; 5 ; 9 ; 10.1 ; 13-15 ;17 ; 18 ; 18.2 ; 20.
- Annexe 4 du Règlement du Statut et du Transferts des Joueurs, éd. 2025 : art. 2.1.a) et 2.1.b).
- Définition n° 22 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, éd. 2025.
- Règlement de l'Union royale belge des sociétés de football association, éd. 2026 : art. B4.1 ; B4.5 ; B4.14 ; B4.18 ; B4.39 ; B4.40 ; B4.44 ; B4.47 ; B4.78.
- Statuts de la FIFA, éd. 2024 : art. 48-51.

II. Jurisprudence

- Jurisprudences européennes

- CJCE, aff. C-36/74, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, *Rec.* 1974, p. 1405.
- CJCE, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, *Bosman*, *Rec*. 1995, p. I-4921.
- CJCE, aff. C-51/96, 11 avril 2000, *Deliège*, *Rec.* 2000, p. I-2549.
- CJCE, aff. C-265/03, 12 avril 2005, *Simutenkov, Rec*. 2005, p. I-2579.
- CJCE, aff. C-519/04 P., 18 juillet 2006, *Meca-Medina, Rec.* 2006, p. I-6991.
- CJUE, aff. C-325/08, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais*, *J.T.*, 2010, p. 403.
- CJUE, aff. C-650/22, 4 octobre 2024, , *Diarra*, ECLI:EU:C:2024:824.

- Jurisprudences belges

- Cass., 16 juin 1960 *R.C.J.B.*, 1962, p. 301 et note J. HEENEN.
- Cass., 11 janvier 1978, I, p. 350.
- Cass., 14 octobre 1985, *Pas.* 1986, I, p. 157
- Cass., 8 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 389.
- Cass., 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 112, note I. MOREAU-MARGREVE.
- Bruxelles (5e ch.), 20 septembre 2024, *J.T.,* n° 7049, p. 12.

- Jurisprudence étrangère

- Cass. Soc., 21 janvier 1988, n° 84-45.385, *Bull. civ. V*, n° 58.

- Jurisprudence arbitrale sportive

- CAS, 20 décembre 2021, CAS 2021/A/8229, *Leeds United Football Club Limited c. RasenBallsport Leipzig GmbH*.

III. Doctrine

- Monographies

- BERTRAND J., *La fabrique des footballeurs,* Paris, La dispute, 2012.
- CLAEYS I. et TANGHE TH., *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, Anvers, Intersentia, 2021.
- CRUQUENAIRE A., DELFORGE C., DURANT I. et WÉRY P., *Droit des contrats spéciaux,* 3ème édition, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014.
- DIETSCHY P., *Histoire du* football, coll. Tempus, Paris, Perrin, 2014.
- JUSKOWIAK H., *Un pour mille : l'incertitude de la formation au métier de footballeur professionnel*, Arras, Artois Presses Université, 2019.
- MASON T., *Football and the English*, Preston, Carnegie Publishing, 1997.
- JEANRENAUD C., *Indemnisation des clubs formateurs : le cas du football*, Neufchâtel, Institut de recherche économique de l'université de Neufchâtel, 2007.
- STIJNS S., *Verbintenissenrecht*, boek 1, Bruges, Die keure, 2025.
- VAN OMMESLAGHE P., *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN OMMESLAGHE P., *De Page, traité de droit civil belge, Les obligations*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- WÉRY P., *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021.
- WÉRY P., *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024.

- Ouvrages collectifs

- BLANC D., BLIN O. et GUIGNARD D., « Lex sportiva europaea derogat : à la recherche d'un modèle sportif européen », *in Les acteurs et valeurs du sport*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2023, pp. 127-140.
- BRIEGLEB A. et LAMBERT C.-E., « La condition et le terme », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 331-388.
- CLAESSENS B., PEETERS N. et MARISSENS A.-L., « Verbintenissen onder voorwaarde », *in Bestendig Handboek Verbintenissenrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, pp. 15-38.
- DIEUX X., « Tendances générales du droit contemporain des obligations », *in Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2000, pp. 1-40.
- JANSSENS O., « La formation statique du contrat : conditions de validité et régime de la nullité », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 41-72.
- KOHL B., « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 183-216.
- LATTY F., « Droit commun, exception ou spécificité sportive ? Bref retour sur 50 ans de jurisprudence européenne en matière sportive », *in Les juges de l'Union européenne et le sport : sens et portée des arrêts du 21 décembre 2023*, (sous la dir. de D. JACOLOT et G. SIMON), Paris, LexisNexis, 2025, pp. 5-21.
- LATTY F., « La contribution de Gérald Simon à la lex sportiva », *in Le sport au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Gérald Simon,* coll. « Travaux du CREDIMI » Dijon, LexisNexis, 2021, pp. 323-336.

- LATTY F., « La lex Fifa », *in Droit et coupe du monde* (sous la dir. de M. MAISONNEUVE), Paris, Economica, 2011, pp. 9-27.
- PIRLET B. et WALSCHOT N., « Le contrat et les tiers», *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 265-330.
- PUTZ A., DELEU A. et MONTERO E., « Les quasi-contrats » *in Obligations : traité théorique et pratique*, Vol. II, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 17-83.
- RÉMY PH., « Droit des contrats : questions, positions, propositions », in *Le droit contemporain des contrats*, sous la dir. de L. CADIET, Paris, Economica, 1987, pp. 271-282.
- SAMOY I., « le caméléon du droit des obligations : le contrat multipartite. Questions théoriques et pratiques concernant la conclusion des contrats à multiples parties », *in Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles,* sous la dir. de P. WÉRY, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 7-36.
- SIMONT L., « Tendances et fonctions actuelles du droit des contrats », *in Renaissance du phénomène contractuel*, Liège, Faculté de droit et La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, pp. 488-505.
- VANDERMEERSCH F., « la formation dynamique du contrat », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 73-110.
- WÉRY P., « vue d'ensemble sur les livres 1er "dispositions générales" et 5 "les obligations" du Code civil », *in Le nouveau droit des obligations* (sous la dir. de B. KOHL et P. WÉRY), Liège, Anthemis, 2022, vol. 216, pp. 7-40.

- Périodiques

- ANDREF W., « Le modèle économique de football européen », *Pôle sud*, 2017/2, n° 47, pp. 41-59.
- ARNAUD P., « Jacques Defrance, L'excellence corporelle : La formation des activités physiques et sportives modernes 1770-1914 », *STAPS*, vol. 9, 1988, n° 18, pp. 97-98.
- BOUVET P. et SFEZ F., « le transfert de joueur de football : une analyse optionnelle », *Finance Contrôle Stratégie*, 2023, pp. 1-30.
- CHENEVIÈRE C., « Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt *Olympique Lyonnais* confirme-t-il la jurisprudence *Bosman* ? », *J.T.*, 2010/23, n° 6399, pp. 405-406.
- CLÉMENT J.-P., « Les apports de la sociologie de Pierre Bourdieu à la sociologie des sports », *STAPS*, vol. 15, 1994, n° 35, pp. 41-49.
- DUBUISSON B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.,* 2025, n° 7007, pp. 1-31.
- GHESTIN J., « La notion de contrat », *Droits*, 1990/1, n° 12, pp. 7-24.
- INFANTINO G., « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », *l'UEFA*, octobre 2006, pp. 1-12.
- KARAQUILLO J.-P., « L'ordre juridique du sport à "la croisée des chemins" », *Revue du droit public*, 2021/5, n° 3, pp. 707-722.
- MIÈGE C., « Le sport dans L'Union Européenne : Quelle "exception sportive" », *Esprit*, Décembre 2001, n° 280, pp. 179-189.
- RUE G., « clause de dédit et clause pénale : deux arrêts réaffirment le contrôle judiciaire », *DROIT BELGE*, 19 mars 2026.
- SCHOTTÉ M., « La structuration du football professionnel européen : Les fondements sociaux de la prévalence de la "spécificité sportive" », *RFSE*, 2014/1, n° 13, pp. 85-106.

- Thèses et Mémoires

- DELANDSHEERE P., *Les accords portant sur la mutation d'un joueur de football sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre juridique privé ? Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à suivre ?*, Mémoire de master en droit, UCLouvain, 2014-2015.
- DOMINGUES R., *le transfert des sportifs,* Thèse de doctorat en droit, Aix-Marseille université, 2014.
- DUCREY P., FERREIRA C.-E., HUERTA G. et TALLEC MARSTON K., *UEFA and Football Governance : A New Model - Adaptations for the challenges of modern football*, Final Project Work, International Master in Management, Law and Humanities of sports, Centre International d'Étude du Sport (CIES), Neufchâtel, 2003.
- DUVAL A., *La lex sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, European University Institute (EUI), Florence, 2015.
- JOSSE N., « Dans quelle mesure une organisation sportive a-t-elle la structure pour survivre dans un contexte pandémique ? le cas du Sporting de Charleroi », Mémoire de la Louvain School of Management, UCLouvain, 2020-2021.
- MAIRIAUX B., *Le sportif rémunéré jouit-il de la liberté de travail ? Analyse de la situation du footballeur rémunéré du point de vue du droit du travail belge et du droit de l'Union européenne*, Mémoire, Master en droit à finalité spécialisée, Faculté de droit et de criminologie, UCLouvain, 2013.

IV. Sources internet

- ALBISER Q., « la clause libératoire », *Jurisportiva*, 1/2023, disponible sur : https://www.jurisportiva.fr/articles/la-clause-liberatoire/, (consulté le 23 mars 2026).

- CHALLENGER PRO LEAGUE, « Confirmation du retrait de trois points du RWDM Brussels en appel », 10 avril 2026, disponible sur : https://www.proleague.be/fr/informations/confirmation-du-retrait-de-trois-points-du-rwdm-brussels-en-appel, (consulté le 20 avril 2026).

- COQUIL A., « Officiel : Neymar a payé sa clause de départ et n'est plus un joueur de Barcelone », *Eurosport*, 3 août 2017, disponible sur : https://www.eurosport.fr/football/transferts/2016-2017/officiel-neymar-a-paye-sa-clause-de-depart-et-n-est-plus-un-joueur-de-barcelone_sto6275922/story.shtml, (consulté le 28 avril 2026).

- FIFPRO, « Explication de l'arrêt Lassana Diarra : quelles sont les conséquences pour les footballeurs ? », 22 mai 2025, disponible sur : https://fifpro.org/fr/articles/2025/05/explication-de-larret-lassana-diarra-quelles-sont-les-consequences-pour-les-footballeurs, (consulté le 17 avril 2026).

- LE BAIL J., « Allan Saint-Maximin : "J'ai eu l'impression d'être pris pour une marchandise" », *L'Équipe*, 2 mars 2017, disponible sur : https://www.lequipe.fr/Football/Article/Quand-les-joueurs-sont-ils-devenus-des-marchandises/782380, (consulté le 24 avril 2026).

- LE MONDE, « Cinq questions sur le transfert de Kylian Mbappé au PSG », 31 août 2017, disponible sur : https://www.lemonde.fr/football/article/2017/08/31/cinq-questions-sur-le-transfert-de-kylian-mbappe-au-psg_5179276_1616938.html, (consulté le 28 avril 2026).
- *L'ÉQUIPE*, « Falcao retourne à Monaco », 25 mai 2015, disponible sur : https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Falcao-retourne-a-monaco/561280, (consulté le 28 avril 2026).
- MALICE F., « Lamkel Zé explique enfin pourquoi il a mis le maillot d'anderlecht a l'antwerp : "j'ai voulu faire bouger les choses " » *Walfoot.be*, 7 juillet 2025, disponible sur : https://www.walfoot.be/news/2025-07-07/lamkel-ze-explique-enfin-pourquoi-il-a-mis-le-maillot-danderlecht-a-lantwerp--jai-voulu-faire-bouger-les-choses, (consulté le 10 avril 2026).

- OUEST-FRANCE, « Clauses libératoires en Espagne : Comment ça marche ? », 3 août 2017, disponible sur : www.ouest-france.fr, (consulté le 29 avril 2026).

- RENAULT S., « nouvelles pratiques contractuelles sur le marché des transferts : le cas Neymar Jr », *Simon Renault avocat*, 1er aout 2019, disponible sur https://simonrenault-avocat.com/nouvelles-pratiques-contractuelles-sur-le-marche-des-transferts-le-cas-neymar-jr/, (consulté le 28 avril 2026).

- RTBF, « Le Real Madrid rachète le contrat de Morata », 21 juin 2016, disponible sur : rtbf.be, (consulté le 10 avril 2026).

- RTBF ACTUS, « Chelsea cède définitivement Alvaro Morata à l'Atletico Madrid », 6 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/article/chelsea-cede-definitivement-alvaro-morata-a-l-atletico-madrid-10264838, (consulté le 28 avril 2026).

- REUTERS, « Villa not convinced to sign Elliott, says Emery on Liverpool loanee's omission », 2 janvier 2026, (traduction libre de l'auteur), disponible sur : Reuters article, (consulté le 15 avril 2026).

- SECUREX, « Comment mettre fin au contrat de travail du sportif rémunéré ? », dernière mise à jour le 14 janvier 2026, disponible sur : www.securex.be, (consulté le 6 mai 2026).

- SENSATO LEGAL, « The Sancho Saga: What It Reveals About Conditional Obligations in Football Law », 11 avril 2025, (traduction libre de l'auteur), disponible sur : Sensato Legal article, (consulté le 15 avril 2026).

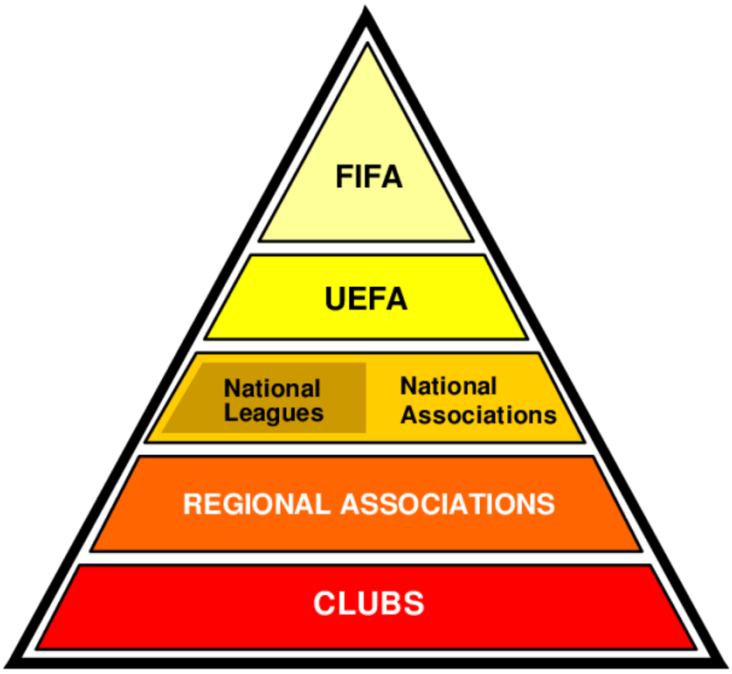
- STANDARD DE LIÈGE, « Option levée pour Moussa Sissako », s.d., disponible sur : https://standard.be/fr/news/option-levee-pour-moussa-sissako, (consulté le 29 avril 2026).

V. Outil

- OPENAI, ChatGPT (version GPT-5.5), outil utilisé comme assistance à la retranscription et à la mise en forme des entretiens reproduits en annexe, disponible sur : https://chat.openai.com,(consulté le 12 et le 18 mai 2026).

ANNEXES

Annexe 1 : Pyramide structurelle du football Européen[329]



[329] P. DUCREY, C.-E. FERREIRA, G. HUERTA et K. TALLEC MARSTON, *UEFA and Football Governance : A New Model - Adaptations for the challenges of modern football*, Final Project Work, International Master in Management, Law and Humanities of sports, Centre International d'Étude du Sport (CIES), 2003, Neufchâtel, p. 11.

Annexe 2 : Entretien avec Robert Boland

Entretien réalisé à New York le 12 novembre 2025, avec le Professeur Robert Boland, spécialiste américain du droit du sport et professeur à Seton Hall University.

Romain Rifflart :

— Merci. J'essaie de faire mon travail du mieux que je peux, donc je vais faire une petite introduction.

Cher Professeur, j'écris actuellement un mémoire en droit des contrats et, en tant que grand passionné de football, j'ai décidé d'analyser l'impact du droit des contrats et du droit des obligations sur le monde du football. Je dois remettre un projet d'une dizaine de pages pour la mi-décembre et j'ai décidé de profiter de mon semestre d'échange pour en faire une étude comparative entre le droit américain et le droit belge appliqués au football.

Tout d'abord, merci beaucoup de prendre le temps de me rencontrer. Je rédige actuellement mon mémoire de master et, compte tenu de votre expérience à la fois comme universitaire spécialisé en droit du sport et comme praticien impliqué dans la gouvernance sportive, je pensais que vous étiez la personne idéale pour m'aider à mieux comprendre la manière dont les principes juridiques américains, en particulier le droit des contrats, structurent ici le football professionnel, depuis le système de la MLS jusqu'au cadre des *collective bargaining agreements*.

En droit belge et en droit américain, nous partons de traditions juridiques très différentes. La Belgique appartient à la famille du droit civil et notre droit des contrats est régi par le Code civil belge, qui est directement issu du Code Napoléon et, plus largement, du droit romain.

Même si, lorsqu'on pense au contrat d'un joueur de football, on pense souvent d'abord au droit du travail, dans mon cas je me concentre surtout sur la manière dont les principes du droit des contrats, tels que la liberté contractuelle, la bonne foi, la force obligatoire des contrats ou encore l'imprévision, sont codifiés dans notre Code civil belge.

Pourriez-vous m'indiquer si, en droit américain, ces principes existent également et sous quelle forme ?

Robert Boland :

— C'est fascinant. Vraiment une introduction fascinante.

Prenons peut-être un peu de recul, parce que je pense que votre première question, celle que vous m'aviez envoyée concernant la MLS comme structure de ligue fermée, permet justement de comprendre cela.

Aux États-Unis, juste après la guerre de Sécession, dans les années 1860, c'est-à-dire à peu près au moment où la FA se développe en Angleterre et où les ligues continentales commencent à se former autour du football, nous avons pris deux trajectoires totalement différentes.

En Europe, on a développé un système de clubs, avec une propriété du club qui relevait souvent d'un groupe mutualiste, d'un groupe public ou d'une structure organisée au bénéfice des joueurs et de la communauté. Donc une forme de propriété collective ou publique.

Aux États-Unis, presque dès le départ, nous avons commencé à considérer les entreprises sportives comme des propriétés privées. La propriété d'un individu, d'un promoteur, d'un fondateur.

Et lorsque l'on arrive au tournant du XXe siècle, cela devient une question majeure, pas encore dans le football ici, mais dans le baseball.

Dans le baseball, la National League, fondée en 1875 comme première des grandes ligues majeures, commençait à voir ses joueurs "débauchés" dans une véritable guerre salariale par une autre ligue appelée la Western Association, ou Western League.

Malgré son nom, cette ligue n'était pas vraiment géographiquement "occidentale". Elle s'était surtout développée autour des Grands Lacs : les Boston Red Sox, les New York Yankees, les Detroit Tigers, les Cleveland Indians, aujourd'hui les Guardians, ainsi qu'un certain nombre d'équipes du Midwest industriel.

Des villes plus récentes, un développement plus récent. Et ce qui s'est produit, au final, c'est une guerre d'enchères autour des joueurs.

Les propriétaires de la National League, plutôt que d'augmenter les salaires, parce qu'ils avaient un véritable *gentleman's agreement* pour maintenir les salaires à un niveau bas, ce qui rejoint votre question sur le droit des contrats, avaient donc cet accord visant à garder les salaires faibles et à empêcher les joueurs de bouger autrement qu'au travers d'un échange organisé dans leur système.

Pas de prêts, pas de liberté réelle : une forme de propriété absolue, si vous voulez. Et donc, dans ce contexte, le conflit entre les deux ligues n'a pas conduit à davantage de concurrence. Il a conduit, au contraire, à une collusion entre elles.

La National League a dit : « Écoutez, si vous arrêtez de nous voler nos joueurs, aucune des deux ligues ne devra augmenter les salaires. Nous accepterons de maintenir les salaires à ce niveau. Vous cessez de venir chercher nos joueurs, nous vous reconnaîtrons comme ligue majeure, et chaque mois d'octobre, notre champion affrontera votre champion dans les World Series. »

Ils ont donc créé une immense collusion destinée, au fond, à désavantager leurs propres joueurs.

Romain Rifflart :

— Une sorte d'accord entre eux ?

Robert Boland :

— Exactement.

Donc l'idée même qui s'est développée ici, à l'opposé du système européen de ligues ouvertes centrées sur la concurrence, a été totalement renforcée.

D'ailleurs, comment appelle-t-on généralement les équipes américaines ? Des franchises.

Et quelles sont les caractéristiques d'une franchise, comme McDonald's ou Subway ? Elles obtiennent un territoire, une forme d'exclusivité et le droit d'exploiter une activité.

Par conséquent, le contrat de travail du sportif professionnel, aux États-Unis, était beaucoup moins important et beaucoup moins intéressant qu'en Europe, où le lien avec le club peut vraiment faire intervenir ces grands principes contractuels.

Presque dès l'origine du sport américain, on voit apparaître ce qu'on appelle la *reserve clause*. Une clause qui permettait à une équipe de conserver un joueur au-delà même de son contrat, aussi longtemps qu'elle le souhaitait.

Ce système ne prend véritablement fin qu'en 1974.

Romain Rifflart :

— Donc, il y a à peine cinquante ans ?

Robert Boland :

— Exactement. Dans ma propre vie, en réalité.

Les joueurs appartenaient à leur club, et à personne d'autre, aussi longtemps que le club le décidait.

Le seul recours pour un joueur, aux États-Unis, était éventuellement qu'une nouvelle ligue se crée et qu'il puisse y aller, ou alors qu'il soit tellement bon qu'en refusant de jouer il puisse exercer une pression sur son propriétaire.

Romain Rifflart :

— Donc ils pouvaient exercer une forme de pression ?

Robert Boland :

— Oui. Mais cette pression ne fonctionne que pour quelques joueurs. Tous les autres restent, au fond, remplaçables.

Parce que la seule vraie pression, c'est que les supporters commencent à vous manquer, que les gens qui paient leur billet regrettent votre absence, ou que les performances de l'équipe en souffrent.

Or, très peu d'athlètes veulent sacrifier une année entière de leur carrière.

Donc, l'une des grandes caractéristiques du sport américain, ce n'est peut-être pas que les contrats eux-mêmes soient interprétés différemment, mais plutôt que la liberté de mouvement dans le contrat, le droit de contracter, le droit de conclure un contrat pour une durée déterminée, a été neutralisée par les règles imbriquées des ligues.

Si vous y réfléchissez, nous étions donc très en retard par rapport à l'Europe quant à l'application des principes du droit des contrats aux contrats sportifs, parce que, chez nous, on considérait pratiquement ces relations comme indéfinies et permanentes.

Le cas le plus important à ce sujet et énormément de choses ont été écrites dessus, est l'affaire *Curt Flood v. Kuhn*. Curt Flood est d'ailleurs juste là, sur mon mur.

C'était le premier joueur qui avait exécuté entièrement son contrat de deux ans avec son équipe, les St. Louis Cardinals, une très bonne équipe. Et malgré l'expiration de son contrat, les Cardinals l'ont transféré.

Romain Rifflart :

— Au baseball ?

Robert Boland :

— Oui, au baseball. Ils l'ont transféré aux Philadelphia Phillies alors même que son contrat était terminé. Ils ont essayé d'opérer un transfert alors qu'ils n'avaient plus aucun droit contractuel sur lui, en utilisant cette *reserve clause*. Lui soutenait que cela faisait de lui un agent libre (*free agent*) et que ce système devait être annulé.

L'affaire est arrivée devant la Cour suprême des États-Unis. La Cour suprême a refusé d'annuler le système, en invoquant le principe du *stare decisis*. Elle a dit : « Si nous annulons cela, tout le baseball et tous ces systèmes contractuels s'effondreront. Nous ne le ferons pas. »

Finalement, quatre ans plus tard, le syndicat des joueurs de baseball, car les unions de joueurs commençaient également à émerger à cette époque, a obtenu que cette *reserve clause* soit réexaminée en arbitrage.

Romain Rifflart :

— C'est très intéressant, parce que cela me fait penser à une affaire assez similaire dans le football : l'arrêt Bosman. Il s'agissait d'un joueur belge et cette affaire a eu un impact majeur sur le droit du football européen, notamment en permettant les transferts libres lorsqu'un joueur arrive dans les six derniers mois de son contrat.

Robert Boland :

— Oui.

Romain Rifflart :

— Le club peut évidemment le prolonger, mais d'autres clubs peuvent aussi commencer à négocier avec lui. Et l'une des façons dont les clubs ont réagi à cette décision a été d'introduire des clauses automatiques de prolongation de contrat.

Que pensez-vous de cela ? Connaissez-vous ce mécanisme ?

Robert Boland :

— Oui, je le connais. Je ne l'ai jamais pratiqué moi-même, mais je connais bien le mécanisme.

Le problème, quand on y pense, c'est que ce qui est dans l'intérêt du joueur, surtout des meilleurs joueurs, c'est justement d'arriver au terme de son contrat. Parce que la fin du contrat lui donne le droit soit de prolonger avec son équipe actuelle, soit d'aller voir ailleurs. En quelque sorte, à mesure que le sablier du contrat s'écoule, le joueur devient un actif décroissant pour son club. Ce mécanisme de prolongation automatique permet justement de contourner cela.

Et là, on revient à l'idée des ligues ouvertes et fermées.

Je vais peut-être faire une affirmation un peu large et je ne suis pas forcément en train de la défendre, même si je vais la défendre un peu ensuite, mais le football européen devient de plus en plus semblable au sport américain.

Pas dans le sens où il deviendrait une ligue fermée, mais parce qu'il adopte certains principes des ligues fermées pour protéger les actifs que représentent les joueurs, valoriser ces actifs et renforcer la valeur des grands clubs dominants.

Je vais le dire autrement : Paris Saint-Germain, Barcelone, le Real Madrid, le Bayern Munich ou certains grands clubs londoniens ont aujourd'hui beaucoup plus en commun entre eux qu'avec les petits clubs de bas de tableau de leur propre championnat.

Et c'est précisément l'une des raisons pour lesquelles il y a eu cette tentative avortée de Super League.

Et je pense justement que l'idée générale, c'est qu'on voit aujourd'hui certaines techniques propres aux ligues fermées, notamment en matière contractuelle et de restriction de la liberté contractuelle, commencer à être appliquées dans le modèle des ligues ouvertes. Cela réduit une partie de l'avantage que les clubs plus modestes peuvent avoir pour progresser.

Bon, j'ai fait une très longue digression pour répondre à votre question, mais vos questions sont excellentes. Continuez.

Romain Rifflart :

— Oui, justement, dans la continuité de cela : selon vous, quel serait le terme juridique le plus approprié pour décrire le mécanisme du transfert ?

Parce qu'au fond, n'importe quel juriste sait bien que l'expression « vente d'un joueur » n'est pas totalement exacte, puisqu'un être humain ne peut évidemment pas être vendu.

Robert Boland :

— Chez nous, aux États-Unis, nous parlons plutôt de "trade of rights", c'est-à-dire d'un échange de droits.

Et la grande différence, en général, c'est qu'aux États-Unis ces transferts de droits ne sont pas temporaires : ils sont le plus souvent permanents. Si je devais vous faire un parallèle, je dirais ceci : en principe, chez nous, vous ne pouvez pas être transféré horizontalement à l'intérieur d'un même niveau compétitif.

En revanche, lorsqu'il existe des ligues de développement ou des ligues mineures, vous pouvez être déplacé verticalement, c'est-à-dire promu ou rétrogradé à l'intérieur de la structure de votre propre club. Mais, en règle générale, on ne vous envoie pas dans un autre club au même niveau.

Donc nous parlons de *trade*, mais juridiquement je décrirais cela comme une cession ou un transfert de droits, parce que c'est bien cela qui est échangé.

Et c'est précisément ce que Curt Flood contestait dans une perspective contractuelle. Il soutenait que le transfert d'un contrat qu'il n'avait même pas signé, simplement l'idée qu'on puisse automatiquement prolonger le contrôle sur lui, ne donnait pas le droit de le transférer.

Dans cette affaire, il soutenait également que la Major League Baseball constituait un monopole et que ce système violait le droit de la concurrence.

Et il a porté cette affaire dans les années 1970, à une époque où les droits civiques occupaient une place centrale dans le débat public. Son argumentation s'inscrivait aussi dans cette logique : il comparait ce système à une forme d'esclavage moderne.

Chez nous, les transferts, ou *trades*, existent essentiellement sous deux formes. Peut-être même trois, mais parlons déjà des deux principales.

La première dimension, c'est le transfert des *draft rights*, c'est-à-dire le droit de sélectionner un joueur.

Toutes les ligues, sauf le baseball, connaissent un système important d'échange de futurs choix de draft. Cela permet de construire son équipe et de faire venir certains joueurs dans son organisation.

Comme nous avons également des limitations concernant la durée pendant laquelle un joueur peut quitter une organisation, cela crée une certaine stabilité. Dans la plupart des ligues, il existe une période de trois à cinq ans pendant laquelle un joueur doit rester avec son équipe avant de pouvoir partir librement ailleurs. Autrement dit, dans presque tous les sports, il existe une période durant laquelle une équipe dispose d'un droit exclusif sur le joueur, qu'il soit encore sous contrat ou non.

Nous avons donc conservé certains aspects de l'ancien système, mais nous les avons progressivement limités par la négociation collective. Et c'est là un élément essentiel.

Chez nous, ce ne sont pas tellement les contrats individuels qui ont donné davantage de liberté aux sportifs, mais plutôt le processus de négociation collective.

Si vous réfléchissez à notre système de *collective bargaining agreements*, ce sont la montée en puissance des syndicats de joueurs, l'application du droit du travail à la relation sportive et aussi l'application du droit de la concurrence aux ligues professionnelles qui ont permis cette évolution.

Grâce à la négociation collective, les joueurs ont accepté d'accorder une large immunité antitrust aux propriétaires des clubs. En échange, ils ont obtenu une part beaucoup plus importante des revenus ainsi que certains droits supplémentaires.

Mais au fond, le mécanisme contractuel le plus important ici, de ce côté-ci de l'Atlantique, ce n'est pas tellement le contrat individuel : c'est le *collective bargaining process*.

Romain Rifflart :

— Oui, justement, cela m'amène à une autre question. Nous avons parlé des *CBA*, les *collective bargaining agreements*. Je voulais justement vous demander ce que c'est exactement et si cela se rapproche davantage du droit étatique ou plutôt d'une forme de réglementation privée négociée entre organisations.

Robert Boland :

— Il s'agit clairement d'une relation privée.

Mais cette relation privée bénéficie de certains effets du droit fédéral américain.

Le point central de notre système de relations collectives du travail, c'est que tout ce qui est négocié *at arm's length*, c'est-à-dire de manière indépendante et équilibrée, entre un syndicat et les employeurs bénéficie d'une immunité antitrust.

Autrement dit, cela échappe à l'application normale du droit de la concurrence, à condition que cette négociation soit réellement le fruit d'une négociation collective indépendante, qu'elle ne poursuive pas un objet illégal et qu'elle concerne bien les relations de travail elles-mêmes, sans affecter plus largement l'économie.

Cette "labor exemption" donne donc une immense immunité aux ligues professionnelles et leur permet de conserver un contrôle très important sur les joueurs.

Je parle volontairement d'un mécanisme "extra-contractuel", parce qu'au fond ces règles ne figurent pas nécessairement dans le contrat individuel du joueur.

Si vous et moi concluions un contrat classique, il faudrait que nous écrivions explicitement que vous ne pouvez pas devenir agent libre pendant cinq ans.

Ici, le *collective bargaining agreement* l'impose directement. Il impose son interprétation et ses règles. Si vous allez consulter le site d'une ligue et téléchargez un *collective bargaining agreement*, vous verrez que ces documents font souvent près de 500 pages. Et généralement, le premier appendice contient le contrat individuel type du joueur.

Le contrat individuel lui-même ne fait souvent que huit ou neuf pages. Il y a quelques éléments négociables, mais pratiquement tout découle déjà du *CBA*.

Je le résumerais comme ceci : si l'on raisonne structurellement, le contrat individuel du joueur n'est finalement que la tête visible de l'ensemble, tandis que tout le reste est régi par le *collective bargaining agreement*. Et vous pouvez d'ailleurs les télécharger en ligne, je vous le conseille.

Encore une fois, ce qui est fondamental, c'est que le *collective bargaining agreement* bénéficie d'une reconnaissance en droit fédéral du travail, ce qui entraîne cette immunité antitrust réciproque.

Cela remonte à toute notre histoire des relations industrielles, à une époque où l'on voulait favoriser ce modèle de négociation entre syndicats et employeurs.

Contrairement à certains systèmes continentaux européens, nous n'avons pas vraiment l'idée que le syndicat obtient automatiquement certains droits du seul fait de son existence ou de sa reconnaissance légale.

Chez nous, tout découle du *collective bargaining agreement* lui-même, combiné à cette validation fédérale.

Romain Rifflart :

— Merci. Une autre question : en Europe, nous utilisons souvent un terme spécifique pour désigner l'ensemble des règles qui gouvernent le sport, à savoir la *lex sportiva*, qui représenterait une sorte d'ordre juridique autonome du sport.

Dans le monde du football, je l'ai surtout étudiée au travers des règlements FIFA. Pensez-vous que l'on puisse considérer cela comme un véritable système juridique autonome, même s'il émane d'organisations privées et non des autorités étatiques ? Et comment ces deux systèmes coexistent-ils ?

Robert Boland :

— Il y a plusieurs questions dans ce que vous venez de dire.

Je pense que la notion de *lex sportiva* possède une signification plus intrinsèque au sein de l'Union européenne, précisément parce qu'il faut y appliquer des règles cohérentes à travers plusieurs pays présentant des variations juridiques.

Aux États-Unis, la plupart des sports sont considérés comme des entreprises privées, même les sports olympiques, qui bénéficient pourtant d'une reconnaissance fédérale.

Nous avons bien quelques cas de régulation publique, mais, pour revenir à ce que nous évoquions à propos des grandes ligues professionnelles, je dirais que ce sont surtout les *collective bargaining agreements* qui constituent l'essentiel de ce que nous appellerions ici une forme de *lex sportiva*.

Romain Rifflart :

— Mais lorsqu'un joueur rencontre un problème dans sa relation avec la ligue ou le club, qui tranche le litige ? Existe-t-il des juridictions privées ?

Robert Boland :

— Dans beaucoup de cas, oui. Et tout cela est généralement prévu dans le *collective bargaining agreement* lui-même.

Dans certaines hypothèses, vous aurez accès aux juridictions étatiques. Dans d'autres, vous devrez passer par des mécanismes internes à la ligue. Tout dépend énormément du contexte.

Par exemple, si un joueur soutient être victime d'une entente anticoncurrentielle, il pourra généralement accéder aux tribunaux étatiques. De même, s'il invoque une discrimination ou la violation d'un droit fédéral. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une question disciplinaire, d'un transfert, du statut du joueur ou d'un problème purement contractuel, l'accès aux tribunaux est souvent exclu.

Dans ces cas-là, le litige est soumis à l'arbitrage prévu par le *collective bargaining agreement*. Et ces systèmes d'arbitrage comportent plusieurs niveaux, qui varient selon les sports. Parfois, vous avez un arbitre indépendant. Parfois un arbitre désigné par le système lui-même. Parfois encore un arbitre directement désigné par le commissioner de la ligue. Tout dépend de la nature du litige.

En matière de dopage, par exemple, il existe une procédure d'appel spécifique. Pour les sanctions disciplinaires, cela revient souvent au commissioner. Pour les transferts ou les litiges entre clubs, également.

Au fond, nous essayons généralement d'empêcher les athlètes d'aller devant les tribunaux étatiques, tandis que les athlètes, eux, cherchent souvent précisément à y accéder.

Romain Rifflart :

— Et concernant les questions purement liées au droit des contrats ?

Robert Boland :

— Les grandes questions sont toujours les mêmes : le contrat est-il valide ? S'agit-il d'un contrat d'adhésion ? A-t-il été conclu illégalement ? Existe-t-il des causes de nullité ?

Mais, dans la plupart des ligues, ce type de questions revient également au commissioner.

Nous avons construit notre propre structure hiérarchique d'arbitrage, séparée des juridictions étatiques.

Romain Rifflart :

— Intéressant. Bon à savoir. J'ai justement une autre question qui n'était pas dans mon e-mail, donc excusez-moi si je vous prends un peu au dépourvu. Et évidemment, si vous ne savez pas y répondre, il n'y a aucun problème.

Robert Boland :

— Aucun souci.

Romain Rifflart :

— Lors de la négociation des contrats, au-delà du salaire, les parties discutent également souvent du temps de jeu, du rôle du joueur ou encore de son statut au sein de l'équipe.

Et c'est également le cas en Europe lorsqu'un club prête un joueur à un autre club : les parties conviennent fréquemment du temps de jeu que le joueur devrait recevoir dans son club de destination.

Pensez-vous que le non-respect de ce type d'engagements ou de promesses puisse soulever des questions relevant du droit des contrats ou plus largement du droit des obligations ?

Robert Boland :

— Historiquement, oui. Ce type de situation peut effectivement poser des questions juridiques.

Mais, en règle générale, notre système a plutôt évolué vers des mécanismes de bonus et de compensation financière, plutôt que vers des mécanismes permettant d'annuler le contrat ou d'obtenir la liberté du joueur.

Aux États-Unis, la logique dominante consiste à maintenir le joueur comme un actif contrôlable du club. Pas comme une propriété physique, évidemment, mais comme un actif dont le club conserve la maîtrise.

Dès lors, il est beaucoup plus fréquent qu'un contrat prévoie des bonus si le joueur atteint certains objectifs sportifs, plutôt qu'un mécanisme du type : « si vous ne me faites pas suffisamment jouer, je peux partir librement ».

Parce qu'au fond, votre valeur économique pour le club réside précisément dans le fait que vous restez un actif du club.

Donc, chez nous, ce type de problématique est davantage traité sous l'angle de la compensation financière que sous celui d'une remise en cause du contrat lui-même.

On peut évidemment imaginer ce type de contentieux, ce n'est pas totalement inconnu, mais à l'intérieur d'une ligue organisée et syndiquée, il est assez rare qu'un contrat prévoie véritablement ce genre de mécanismes.

On rencontre davantage cela dans des accords privés, dans des sports moins régulés ou encore dans les contrats de sponsoring.

Romain Rifflart :

— Une autre question maintenant. Ici, j'ai plusieurs cours. J'en ai eu deux avec les étudiants en première année, notamment *contracts* et *torts*, ainsi qu'un autre en deuxième année portant sur le droit fiscal fédéral.

Et dans mon cours de *contract law*, nous avons étudié plusieurs grands principes américains tels que la *consideration*, les *option contracts*, le *promissory estoppel* ou encore les mécanismes liés au changement de circonstances.

Pensez-vous que ces principes s'appliquent également dans le cadre des contrats sportifs et plus particulièrement des contrats liés au football ?

Robert Boland :

— Bien sûr. Absolument.

L'un des grands objectifs des ligues et des clubs est précisément de structurer les contrats de manière à réduire autant que possible toute ambiguïté. On cherche à faire en sorte que la plupart des problèmes potentiels soient déjà réglés soit par la jurisprudence antérieure, soit par une interprétation convenue dès le départ.

Mais malgré cela, les situations conflictuelles existent toujours.

On peut tout à fait voir apparaître des questions de *promissory estoppel*, notamment lorsque certains engagements ont été pris sans que le contrat n'ait encore été signé.

Très souvent, cela apparaît dans les relations entre les représentants de joueurs et les joueurs eux-mêmes.

Par exemple, lorsqu'un agent a déjà accompli certaines démarches pour un joueur, puis que celui-ci le licencie ou décide finalement de ne pas signer. Ces situations existent.

On peut aussi voir apparaître ces mécanismes dans des contextes liés à la promotion publique des joueurs.

Donc oui, tous ces principes apparaissent parfois dans le sport professionnel.

Romain Rifflart :

— C'est extrêmement intéressant parce que c'est précisément le cœur de mon mémoire : comprendre comment ces mécanismes classiques du droit des obligations influencent le droit du sport.

Et comme vous le dites très bien, tous ces éléments doivent idéalement être clarifiés dès la rédaction du contrat afin d'éviter les litiges ultérieurs.

Robert Boland :

— Exactement.

Au fond, l'un des grands principes du *high-level contracting*, c'est qu'on cherche toujours à résoudre dans le contrat suivant le problème qui a explosé dans le précédent.

On essaie d'intégrer dès le départ l'interprétation qui avait posé problème auparavant.

Romain Rifflart :

— Parfait, merci.

Encore une petite question, si vous avez encore un peu de temps.

— Dans le football, en plus du salaire fixe, les joueurs reçoivent souvent différentes primes : nombre de matchs joués, nombre de buts marqués, etc.

Existe-t-il également ce type de bonus de performance en Major League Soccer ?

Robert Boland :

— Bien sûr.

Et je prendrais même la MLS comme une sorte de microcosme des quatre grands sports historiques américains plus développés. Tous ces sports connaissent des systèmes de bonus et de primes.

Ce qui a surtout limité ou encadré ces bonus, c'est l'existence des *salary caps*, c'est-à-dire des plafonds salariaux imposés aux équipes. Parce que des bonus trop importants permettraient facilement de contourner ces plafonds.

Aujourd'hui, ces bonus sont donc beaucoup plus encadrés et doivent être intégrés dans le calcul global de la masse salariale de l'équipe. Donc oui, ils existent, ils sont négociables, mais ils doivent aussi être compatibles avec les règles du *collective bargaining agreement*.

Romain Rifflart :

— Ces bonus sont-ils généralement plus favorables aux joueurs ou aux clubs ?

Robert Boland :

— Structurellement, je dirais qu'ils profitent aux deux parties.

Pour le joueur, ils constituent une valeur ajoutée s'il performe bien.

Pour le club, ils constituent un outil de gestion salariale si le joueur ne performe pas.

Donc, au fond, ces bonus sont généralement négociés de manière assez équilibrée.

Aujourd'hui, on ne voit plus vraiment de bonus totalement extravagants, justement à cause des implications liées au *salary cap* et au contrôle salarial. Mais cela reste un sujet très intéressant à analyser.

Les bonus ont simplement été progressivement absorbés et encadrés dans l'économie globale des ligues professionnelles.

Romain Rifflart :

— Justement, à ce sujet, je discutais récemment avec un étudiant de deuxième année ici, et lorsqu'il m'a demandé si j'avais un exemple concret à utiliser dans mon mémoire, il a immédiatement évoqué Roméo Lavia, le joueur belge de Chelsea.

Son cas est intéressant parce que son contrat contiendrait de nombreuses clauses liées à la performance. Or, en raison de blessures récurrentes et d'un temps de jeu limité, il risque de ne jamais atteindre certains objectifs conditionnant ces paiements.

Pensez-vous que ce type de situation soulève des questions intéressantes du point de vue du droit des contrats et plus particulièrement du droit des obligations ?

Robert Boland :

— Je pense qu'aux États-Unis l'interprétation des bonus est aujourd'hui relativement bien stabilisée.

Il y a évidemment déjà eu des contentieux : savoir si un bonus avait été acquis ou si un club avait empêché un joueur de l'obtenir.

En général, il existe déjà des règles assez précises concernant les blessures, les garanties salariales ou encore les hypothèses dans lesquelles un joueur peut être coupé, licencié ou empêché de jouer. Et ces règles déterminent ensuite ce qu'il advient des bonus.

Donc oui, il existe un cadre interprétatif relativement développé.

Romain Rifflart :

— Justement, cela m'amène à un cas un peu théorique que je voulais vous soumettre.

Imaginons qu'aux États-Unis un joueur bénéficie d'un bonus s'il marque vingt buts dans la saison.

Et imaginons également que, pour des raisons financières, le club demande à l'entraîneur de tout faire pour empêcher le joueur d'atteindre cet objectif, par exemple en le laissant sur le banc ou en le faisant jouer à un poste défensif.

Robert Boland :

— Dans ce cas, il existe généralement une procédure d'arbitrage ou de *grievance* prévue pour cela. Je vais vous donner un exemple personnel qui n'est pas exactement identique mais qui illustre bien ce type de problématique.

Il s'agissait d'un joueur professionnel de football américain qui avait développé des caillots sanguins dans la jambe. Le club soutenait que cela provenait d'un long vol retour du Nigeria. Notre position était totalement différente : nous soutenions qu'il avait été blessé lors d'un entraînement et qu'il s'agissait donc d'une blessure liée au football.

Le litige, au regard des règles de la NFL et du syndicat des joueurs, était ironiquement qualifié de *non-injury grievance*.

Il existe en effet différentes catégories de griefs : certains concernent directement les blessures, d'autres non. Ici, le club n'essayait pas de le licencier, mais simplement de réduire son salaire en appliquant certaines règles. Nous soutenions au contraire qu'il s'agissait d'une blessure sportive et que la réduction salariale était donc illégale.

Finalement, nous avons trouvé un accord en modifiant son contrat afin qu'il retrouve l'intégralité de sa rémunération lorsqu'il recommencerait à jouer.

Mais oui, il existait déjà une procédure de grief et j'avais déjà introduit la plainte. Toutes les ligues disposent aujourd'hui de mécanismes de ce type.

Et si vous pouvez démontrer qu'il existait véritablement une volonté organisée d'empêcher un joueur d'atteindre ses bonus, alors oui, cela peut devenir un véritable contentieux.

Romain Rifflart :

— Et cela m'amène à mon dernier sujet.

En Europe, les agents de joueurs occupent une place énorme.

Robert Boland :

— Ici aussi.

Romain Rifflart :

— Justement, je voulais vous demander : quel cadre juridique régit leur activité ?

Robert Boland :

— Principalement le droit du mandat et de la représentation.

La plupart des agents sportifs sont avant tout régis par le *law of agency*, c'est-à-dire le droit américain du mandat. Cela implique notamment une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt du mandant ainsi qu'un devoir de transparence et de divulgation. On retrouve donc toutes les règles classiques : interdiction des conflits d'intérêts, interdiction de l'auto-contrat, obligation d'information raisonnable, etc.

Ce qui complique toutefois la situation dans les grands sports professionnels américains, c'est que les syndicats de joueurs contrôlent eux-mêmes la certification des agents. Et cela leur confère une double dimension fiduciaire. Autrement dit, je ne suis pas seulement un agent sportif classique. Je ne représente donc pas seulement mon client, je représente aussi le syndicat.

Cette relation, cette forme de double mandat, si l'on veut, a été acceptée parce que le fait que chaque joueur soit représenté individuellement bénéficie aussi au syndicat. En effet, si les joueurs maximisent leur propre valeur, cela contribue à faire augmenter les salaires dans l'ensemble de la ligue.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas repris directement toutes les négociations salariales, mais a plutôt permis à des représentants, ou à des fiduciaires, d'agir pour le compte des joueurs.

Romain Rifflart :

— Parfait. Professeur, merci beaucoup pour vos réponses et pour votre temps précieux.

Robert Boland :

— Je voulais encore vous dire deux choses par rapport à vos questions.

D'abord, la MLS comme ligue fermée est une structure particulière. La MLS est, dès le départ, une structure unique. Elle s'en éloigne un peu aujourd'hui, mais à l'origine, la MLS est une ligue créée comme une sorte de *startup league*.

Elle a été créée sur la base d'une théorie appelée la *single entity theory*. Cette théorie permettait, au moins pour une entreprise émergente, de s'appuyer sur une doctrine issue de la jurisprudence de la Cour suprême, appelée *Copperweld*. Selon cette doctrine, lorsqu'une société mère et sa filiale sont tellement liées qu'elles forment, en substance, une seule et même entité, elles ne peuvent pas être considérées comme se faisant concurrence à elles-mêmes ou conspirant contre elles-mêmes.

L'idée était donc de contourner la difficulté rencontrée par les ligues composées d'entités séparées, qui pouvaient être vues comme des concurrents se réunissant horizontalement et violant le droit antitrust. En d'autres termes, des concurrents qui doivent pourtant coopérer.

Après l'échec de la North American Soccer League dans les années 1970, notamment parce que les New York Cosmos avaient fini par dominer toute la ligue avec Pelé, Franz Beckenbauer, Giorgio Chinaglia, Carlos Alberto et quelques autres, on ne voulait pas que cela se reproduise.

La MLS a donc été créée comme une entité unique.

La théorie était que chaque joueur signerait un contrat avec la ligue, puis serait affecté aux différents propriétaires d'équipes. Et les propriétaires, plutôt que de posséder directement chaque équipe ou franchise, détiendraient des parts dans la ligue comme entreprise globale.

La meilleure comparaison que je puisse faire, c'est avec certains appartements new-yorkais organisés sous forme de coopérative : vous vivez dans un appartement sur la base d'un bail propriétaire, mais vous détenez en réalité des parts dans l'immeuble entier. C'est étrange, mais c'est vrai.

Ce qui s'est passé ensuite, toutefois, c'est qu'il y a eu des décisions judiciaires, notamment l'affaire *American Needle*, qui n'ont pas totalement supprimé la théorie de l'entité unique, mais qui en ont certainement limité la portée.

Et ce que l'on observe, c'est que la MLS évolue progressivement vers un modèle plus proche des autres ligues américaines : une ligue fermée, avec peu de transferts, même si les joueurs signent désormais des contrats individuels.

Il existe aujourd'hui davantage d'exceptions à la règle qu'auparavant, et l'on commence à voir se développer des marchés individuels de joueurs. Les propriétaires des équipes investissent aussi davantage dans leur propre équipe, plutôt que d'investir seulement dans la ligue comme entité centrale.

La MLS a donc commencé comme une ligue fermée parce que toutes les ligues américaines sont des ligues fermées. Et toutes ces ligues sont créées par des investisseurs qui veulent maximiser leur investissement.

C'est un élément que l'on ne peut pas vraiment réécrire avec le recul.

Si l'on remonte au système européen, les clubs émergent progressivement, puis deviennent bien établis. Aux États-Unis, en revanche, tout repose d'abord sur l'entreprise et sur la propriété privée. Ce sont les structures dominantes. C'est, à mon avis, la raison pour laquelle la MLS a été pensée comme une ligue fermée.

L'intérêt d'une ligue fermée, c'est que vous ne risquez pas de dévaloriser l'ensemble de la ligue par un système de promotion et de relégation.

Cela dit, ce qui s'est largement produit, et les ligues européennes y réfléchissent de plus en plus, c'est qu'il est très peu probable, si l'on prend la Premier League, que Chelsea, Arsenal, Manchester City ou Manchester United soient un jour relégués.

La différence vient surtout des revenus. Et que font ces grands clubs ? Ils concluent des contrats télévisés qui les favorisent. En réalité, vous avez donc déjà une forme de hiérarchisation des revenus, mais tout le monde reste dans la même ligue.

Romain Rifflart :

— Une toute dernière petite chose : connaissez-vous des affaires américaines liées au droit du football qui pourraient être pertinentes ?

Robert Boland :

— *Fraser*. F-R-A-S-E-R. *Fraser v. MLS*. C'est l'affaire sur la théorie de l'entité unique.

— Merci pour tout.

— Avec plaisir. Vous pouvez revenir quand vous voulez. Si ces quarante minutes ne suffisent pas, revenez et on en reparlera.

Annexe 3 : Entretien avec le cabinet d'avocats Cresta

Entretien réalisé à Bruxelles le 31 mars 2026 avec des praticiens du cabinet CRESTA, spécialisé en droit du sport, dans le cadre des recherches préparatoires du présent mémoire.

Extraits sélectionnés relatifs à l'application du droit des obligations dans le football professionnel.

Avocats de chez Cresta :

— Les conventions de transfert, c'est purement contractuel. Et alors, en fait, il y a deux ordres. Il y a deux façons d'approcher le droit dans le sport.

L'une est sous la *lex sportiva*, qui correspond aux règlements applicables au sport. Et puis, à côté, il y a le droit, le droit qui s'applique à tout un chacun, et qu'on a parfois tendance à oublier dans le sport, surtout au niveau des instances dirigeantes.

La *lex sportiva* est toujours subordonnée à la loi, parce que les organisations sportives sont généralement des structures privées qui n'ont pas d'assise étatique. Le CIO, la Fédération belge de football, l'UEFA ou encore la FIFA sont des organisations privées. Tout ce qui relève du règlement d'ordre intérieur d'une association, donc le règlement de la FIFA, par exemple, constitue en réalité un cadre contractuel. On se met ensemble d'accord sur les règles de fonctionnement interne et sur celles auxquelles les membres vont devoir adhérer. Par définition, c'est un contrat.

Tout le cheminement qu'ont effectué les praticiens au cours des trente ou quarante dernières années a été de rappeler systématiquement à l'ordre sportif qu'il existe un cadre légal, enfin législatif.

Cela se retrouve dans de nombreuses situations. Dans les relations entre un joueur et son club, on est dans le droit du travail. Entre un joueur et sa fédération, on est dans le droit des contrats, notamment dans les contrats d'adhésion.

Aujourd'hui, ce n'est plus du tout la bataille d'il y a trente ou quarante ans. On n'en est plus à se demander si le sport est soumis au droit. Aujourd'hui, cela va même beaucoup plus loin.

Le sport professionnel est considéré comme un marché. Plusieurs décisions de la justice européenne l'ont confirmé. Partant de là, on applique notamment les règles du droit de la concurrence.

Romain Rifflart :

— Vous ne pouviez pas aussi bien dire, parce que c'est exactement l'introduction que j'ai faite, à savoir la manière dont cohabite la *lex sportiva*, avec le droit étatique. J'ai analysé pas mal d'arrêts, avec l'exception sportive au début, et j'ai aussi analysé les règlements FIFA, notamment les nombreux articles dans lesquels les règlements FIFA précisent qu'ils s'appliquent "dans le respect du droit national".

Avocats de chez Cresta :

— Oui, mais ça, c'est de l'habillage, c'est de la cosmétique. Parce qu'en réalité, par définition, et même sans que ce soit écrit, la loi s'impose à tous, y compris aux fédérations. Vous pouvez écrire ce que vous voulez dans un règlement fédéral : si c'est contraire à la loi, c'est contraire à la loi. Point.

Que ce soit la FIFA ou la fédération des amateurs de tarte flambée de Wavre, juridiquement, c'est la même logique.

La difficulté, évidemment, c'est de savoir quelle loi étatique appliquer. Dans le cas de la FIFA, son marché historique est l'Europe, mais elle n'est pas située sur le territoire de l'Union européenne. Malgré cela, elle essaye quand même de manœuvrer pour se conformer au droit européen, parce que sinon la Commission européenne lui tombe systématiquement dessus.

En fait, le droit du sport, c'est une espèce de lasagne. On doit se conformer à toutes les règles. Il y a d'abord le droit étatique. Ensuite, il y a une fédération internationale qui édicte son propre règlement interne, auquel les fédérations nationales, en tant que membres de la fédération internationale, vont elles-mêmes se conformer. Mais tout ceci reste toujours soumis à la règle de base.

La grande difficulté, dans le sport professionnel, c'est qu'on est dans un cadre qui n'est même plus vraiment international ; je dirais plutôt transnational. Vous avez un joueur qui est en Angleterre et qui est transféré en Italie. Il n'y a pas un droit international unique qui va régir

le transfert et la situation du joueur. Il y a les droits de plusieurs États qui vont s'appliquer cumulativement. Chacun régit une partie de l'opération.

Le but d'une fédération est donc de créer un terrain de jeu commun à tous, un *level playing field*. Mais il est impossible de créer un niveau de jeu égal si vous devez appliquer deux cents législations nationales différentes. Quelque part, on peut donc comprendre que les règlements sportifs essayent de se donner une forme de valeur quasi légale pour les acteurs. Mais la réalité, c'est qu'on est toujours rattrapés par le droit.

Historiquement, l'ordre sportif a toujours essayé d'être le moins possible influencé par la "vraie" loi. Aujourd'hui, il y est contraint et forcé. Ce n'est pas de gaieté de cœur. Il a fallu Bosman, et puis d'autres encore. Jean-Louis Dupont est évidemment la référence absolue dans ce type de contentieux.

Il n'existe pas vraiment de réflexe légaliste spontané dans l'ordre sportif. Il n'y a pas ce réflexe immédiat consistant à dire : « On doit obéir à la loi ».

Ensuite, il faut immédiatement regarder le mode de résolution des conflits, autrement dit les clauses attributives de compétence. C'est très important, parce que ce n'est pas innocent. L'ordre sportif va faire en sorte que, si vous contestez quelque chose, on vous pousse soit vers des organes internes, soit, parce qu'on y a été contraint, vers une instance indépendante : le TAS.

L'arbitrage en Suisse n'est pas anodin. La Suisse a créé un véritable cadre légal et même une sorte de marché de l'arbitrage international. Ce cadre permet, dans une certaine mesure, de dévier des lois nationales, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ce n'est pas parce qu'un règlement d'une fédération internationale est contraire à la législation d'un État déterminé que le droit suisse refusera nécessairement de l'appliquer, ou qu'un tribunal arbitral suisse refusera automatiquement d'aller à l'encontre de cette législation nationale. C'est un angle extrêmement important, parce qu'on essaye ainsi de canaliser l'application du droit national.

Le TAS ne répond en réalité que devant le Tribunal fédéral suisse. Or l'arbitrage, par principe, est définitif. Il n'y a pas d'appel. Sauf qu'en Suisse, le Tribunal fédéral agit un peu

comme une cour de cassation : on ne peut remettre en cause une sentence arbitrale que pour certains motifs bien précis.

Ce cadre suisse a permis, pendant longtemps, de s'éloigner de l'application des lois nationales. Rien que cette configuration a contribué à protéger la *lex sportiva*. Et c'est précisément ce que remettent en cause certaines récentes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, que ce soit sur la Super League, l'ISU ou encore Diarra.

Pendant longtemps, tout un système avait été mis en place pour éviter d'avoir à répondre devant des juridictions étatiques du respect de la loi. Cela passait notamment par les clauses d'arbitrage obligatoires imposées dans les règlements.

C'est une très longue introduction, mais, puisqu'on parle ici du droit des obligations, il faut montrer jusqu'où ce droit s'applique et comment sa conformité est contrôlée. Par le biais des règlements, on a longtemps essayé de mettre "hors-jeu" l'application du droit étatique. Maintenant, on dit : « Non, stop ».

Si vous voulez exécuter une sentence arbitrale rendue en Suisse, un juge national devra quand même vérifier si elle respecte les dispositions d'ordre public.

Je pense qu'à partir du moment où vous pouvez expliquer dans quelle mesure il faut regarder le droit national, c'est comme ça que vous pourrez vraiment rentrer dans la matière du droit des obligations pur et dur. Il faut regarder, au niveau belge, tous les cas dans lesquels le droit des obligations s'applique.

Vous pouvez prendre toute la séquence : la formation du contrat, l'exécution du contrat et la fin du contrat.

Romain Rifflart :

— C'est précisément ce que je voulais faire. Mon idée était de suivre la carrière d'un footballeur, depuis sa formation jusqu'à la fin de sa carrière. J'ai essayé de faire attention, parce que la première remarque de mon promoteur était : attention au droit du travail. J'ai donc vraiment essayé d'identifier tout ce qui était potentiellement analysable en droit des contrats. Une des choses qu'il m'a dit qu'il serait bien d'analyser, par exemple, c'est la qualification juridique d'un transfert.

Avocats de chez Cresta :

— Si j'étais à votre place, je chercherais quand même à me faciliter la vie. Vous ne devez pas tomber dans un sujet qui est le droit du travail en tant que tel, le droit du sportif rémunéré. Votre mémoire porte sur le droit des obligations.

L'originalité pourrait être de l'appliquer à tous les aspects qui ne relèvent pas directement du droit du travail.

Prenons la formation du contrat, par exemple. On a un dossier avec une équipe cycliste qui a un contrat avec un coureur. C'est un contrat à durée déterminée qui prend fin à la fin d'une saison. Le règlement UCI impose, même en présence d'un contrat à durée déterminée, d'envoyer une notification au coureur pour lui dire que le contrat ne sera pas prolongé.

Cela ne veut pas dire qu'il y a une clause de reconduction tacite dans le contrat. Il faut simplement confirmer que le contrat va bien prendre fin.

Les parties commencent ensuite à discuter d'un nouveau contrat. Elles s'échangent des mails, évoquent tel salaire, telles conditions. Le coureur ne répond pas. Ses agents prospectent d'autres équipes. Les discussions ne vont pas plus loin.

L'équipe envoie alors la notification prévue par l'UCI : « On vous confirme que le contrat ne sera pas renouvelé. » Litige. Le coureur prétend qu'il y a eu une offre de contrat, que les échanges constituaient une offre, et se pose alors la question de l'acceptation.

Quelles sont les conditions de l'acceptation ? Est-ce qu'il y a rencontre des volontés ? Est-ce que l'offre a atteint son destinataire, puisqu'elle a été transmise à l'agent et non au coureur lui-même ?

C'est un exemple de droit des obligations pur et dur, sur la formation du contrat et la rencontre des volontés.

La validité du contrat aussi. C'est un très grand classique que nous voyons beaucoup avec les contrats de représentation de joueurs par les agents.

La qualification du contrat de représentation est souvent vague. La particularité, c'est qu'elle est également encadrée par des réglementations régionales. Bruxelles, la Wallonie et la

Flandre ont chacune leur propre ordonnance ou décret régissant la médiation de travail. Ces réglementations visent à la fois les agences de travail intérimaire et les agents sportifs.

Ce sont des réglementations assorties de sanctions pénales, d'amendes, et donc elles sont d'ordre public.

Nous voyons énormément d'agents faire signer à leurs joueurs des contrats avec des clauses d'exclusivité et des indemnités très importantes en cas de rupture, alors que ces clauses sont en violation totale avec les décrets ou l'ordonnance.

La première question, quand vous regardez ce contrat, est celle de son ancrage territorial. Vous avez parfois un joueur belge qui joue en France, dont l'agent est basé en Flandre. Peut-on invoquer le décret wallon si, à un moment, le joueur jouait au Standard mais a été transféré par cet agent en France ? Il faut regarder où le service a été rendu. Vous devez donc d'abord déterminer quel est le droit applicable à ce contrat.

C'est un très bon exemple de la manière dont la liberté contractuelle s'entrechoque avec un cadre impératif, voire d'ordre public. Certains disent : « Il était d'accord, il a lu le contrat, il l'a signé, donc c'est bon. » Non, l'ordre public vient restreindre l'autonomie des volontés.

Le mandat d'agent est un très bon exemple. En principe, lorsque le litige apparaît, c'est lorsque la relation prend fin. Le mandat, en droit belge, peut être résilié à tout moment. Dès lors, on voit apparaître ce qu'on appelle les mandats d'intérêt commun, où l'on dit : « Vous ne pouvez pas résilier comme cela, parce que c'est un mandat d'intérêt commun. » La qualification juridique change.

Il y a également la question des parents et des conventions de porte-fort. Le porte-fort est un contrat autonome dans lequel une partie s'engage à ce qu'un tiers au contrat fasse quelque chose.

Dans le football, les parents peuvent signer un contrat avec un club, par exemple Anderlecht, en disant que lorsque le joueur sera en âge de signer son premier contrat professionnel, il le fera. Si ce n'est pas le cas, ils devront payer un montant, ils devront indemniser.

Romain Rifflart :

— On a donc la capacité, le porte-fort, la validité et la formation du contrat.

Je pensais aussi au contrat d'adhésion.

Le joueur signe avec une fédération.

Avocats de chez Cresta :

— Absolument, via l'affiliation. Le joueur s'affilie au niveau du club et, par la même occasion, accepte les règlements de la FIFA, de l'URBSFA, etc. Dans ce cas-là, il est affilié à la fédération et affecté au club dans lequel il joue.

Si l'on parle de la relation joueur-fédération, c'est un contrat d'adhésion. Entre clubs et fédérations aussi. Par exemple, il y a plus de dix ans, nous avons eu un dossier entre une ligue et un club membre de cette ligue, avec un règlement de licence qui conditionnait sa participation à un marché. Il était écrit que les clubs s'interdisaient d'introduire leurs différends devant les juridictions ordinaires et s'imposaient l'arbitrage. Est-ce une clause valide ? Là, vous parlez du contrat.

S'agissant de la représentation, certains agents essayent de donner une double qualification à leur contrat. Au-delà du contrat d'agent, ils essayent également de se présenter comme agents commerciaux.

Le contrat d'agent commercial est encadré par le Code de droit économique. Il garantit notamment la possibilité, pour l'agent, d'être indemnisé pour les apports d'affaires qu'il a réalisés. C'est une manière d'essayer d'éviter les restrictions imposées par les décrets. Les agents disent : « Ici, ce n'est pas de la médiation de travail, c'est de la médiation commerciale. Je gère ses droits à l'image. »

Mais, en même temps, ils signent un contrat exclusif. Le mandat de représentation, de médiation de travail, pourrait être nul parce qu'il contrevient au décret. L'agent répond alors : « Moi, j'ai des droits exclusifs pour monnayer son image. »

Même si un autre agent discute avec un club, il serait donc obligé de passer par moi. C'est une façon indirecte de contourner les règles.

Tout ce qui concerne le droit à l'image est contractuel. Il y a une vraie question sur l'objet et la cause du contrat. Qu'ont réellement voulu faire les parties ? Était-ce pour chercher du sponsoring ou pour lier le joueur à quelqu'un chargé de lui trouver un club ? Y avait-il une intention de rendre ce mandat exclusif ?

S'il y a une exclusivité, cela peut constituer une contravention en Flandre. La cause ou l'objet peut être nul. Il faut aussi examiner la nature même du contrat.

On a alors un contrat bicéphale. Le volet "agent" contrevient à l'ordre public et est nul. Que se passe-t-il avec l'autre partie ? La nullité va-t-elle contaminer tout le contrat ? Lorsqu'il y a une violation de l'ordre public, puisqu'il y a ici des infractions pénales, la réponse est oui. Dès qu'on viole l'ordre public, on viole tout.

La question est donc de savoir si la recherche de sponsors est réellement autonome ou si elle n'est qu'un accessoire, un mécanisme trouvé pour contourner les décrets, continuer à verrouiller le joueur et l'empêcher de partir malgré une violation de l'ordre public.

Là, on est vraiment dans le cœur du droit des obligations.

En se limitant au football, il y a les relations entre fédération, ligue, joueur et club. C'est contractuel. On a parlé des parents, des agents, des mineurs. Il y a aussi le contrat de sponsoring, avec la question de savoir ce que vous pouvez céder ou non, et ce qui peut faire l'objet du contrat.

Vous pouvez donner à quelqu'un le droit d'utiliser votre image, mais vous ne pouvez pas céder votre image, qui est un droit moral. Le droit moral est inaliénable. Vous pouvez céder à une société de droits d'image l'exploitation de vos droits patrimoniaux, mais vous ne pouvez pas céder vos droits moraux.

Les joueurs ne cèdent donc jamais vraiment leurs droits d'image au club. C'est une licence qui est accordée à côté. Cette licence peut être exclusive, non exclusive, temporaire, et parfois limitée à certains secteurs.

Il faut aussi distinguer le droit à l'image collectif et individuel. Dans les contrats, on peut prévoir que le club n'a pas le droit d'autoriser ses sponsors à utiliser l'image individuelle

du joueur. Sinon, ce serait comme si le sponsor payait l'équipe et devenait aussi le sponsor individuel de chaque joueur.

On peut ainsi prévoir que l'image d'un joueur peut être utilisée, mais seulement avec deux autres joueurs, par exemple. Minimum trois. C'est la beauté du droit des contrats : on peut aller très loin. Sauf qu'à un moment donné, on peut considérer que cela empiète sur la loi ou sur des droits fondamentaux.

La stipulation pour autrui est également intéressante. On peut la voir, par exemple, lorsqu'une marque signe non pas avec un agent, mais avec une société que le joueur a créée pour gérer l'exploitation de ses droits d'image. Le sponsor signe avec la société de gestion de droits d'image, notamment pour des raisons fiscales.

Mais le sponsor veut que, lors du tournage, ce soit le joueur lui-même qui se présente, et non l'administrateur de la société. Il peut alors y avoir un avenant signé directement avec la personne physique du joueur. Si ce n'est pas le cas, on peut être dans une stipulation pour autrui : la société s'engage à ce qu'au jour X, l'athlète soit présent au tournage, ou qu'il publie lui-même tel contenu sur ses réseaux.

Romain Rifflart :

— Mon idée était justement d'analyser des mécanismes du droit des obligations, comme le porte-fort, la stipulation pour autrui, les clauses libératoires, les options d'achat dans les prêts, les obligations d'achat, etc., dans le monde du football.

Avocats de chez Cresta :

— La clause de dédit, vous pouvez en parler, mais tout dépend du contexte. Nous, on la voit comme un *buy-out* dans beaucoup de contrats. Pas dans les contrats de travail du joueur en tant que tels : là, il n'y a pas vraiment de clause de dédit. Vous pouvez par contre l'avoir dans les contrats de droit à l'image.

Le problème est toujours de ne pas tomber dans le droit du travail. Dans le football, on a beaucoup de ces clauses. Est-ce que ce sont des clauses pénales ? Des clauses libératoires ? Vous pouvez faire la comparaison, mais en restant en dehors du droit du travail.

Parler de la clause de dédit dans d'autres types de contrats, contrat de représentation, contrat commercial de droit à l'image, est pertinent, parce que c'est du droit des obligations. Mais il faut éviter de parler de la clause de dédit dans le contrat de travail.

— « Romain vise plutôt les accords de club à club. »

Romain Rifflart :

— Oui. Mon idée était de dire que, lorsque la loi du travail ne précise pas quelque chose, on retourne au socle général, qui est le droit des obligations.

Avocats de chez Cresta :

— Sauf que tous les droits du travail nationaux prévoient des indemnités de préavis ou des indemnités compensatoires de préavis qui viennent neutraliser ce que vous pourriez écrire. Qu'on l'écrive comme une clause libératoire ou comme une clause pénale, peu importe : c'est du droit du travail. Il y a des indemnités spécifiques fixées par la loi.

Si le droit belge prévoit une grille d'indemnités beaucoup plus basse lorsqu'un joueur met fin unilatéralement à son contrat, on appliquera toujours le droit du travail. La clause contractuelle prévoyant une indemnité de trente millions ne sera pas valide.

En Belgique, lorsqu'on dit qu'un joueur menace d'utiliser la loi de 1978, il faut distinguer deux lois : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 24 février 1978 relative au sportif rémunéré. Lorsqu'on parle de la loi de 1978 dans ce contexte, c'est généralement la seconde qui est visée.

En Belgique, les clubs ont mis en place ce qu'on appelle un *gentleman's agreement*. C'est en fait une entente. Si on appliquait strictement la loi, un joueur pourrait assez facilement résilier son contrat pour une indemnité relativement limitée, et les clubs belges ne recevraient jamais de grosses indemnités de transfert.

En pratique, les clubs belges ont donc décidé qu'un club belge qui souhaite transférer un joueur provenant d'un autre club belge devra s'entendre avec ce club. Le joueur ne va donc presque jamais faire unilatéralement application de la loi du 24 février 1978. C'est manifestement illégal, et pourtant cela se fait couramment.

Les clubs se disent : « Si j'incite un joueur à rompre son contrat pour venir chez moi, les autres feront pareil avec mes joueurs. » À un moment donné, c'est comme un cartel.

Au niveau international, la FIFA a prévu, dans son RSTJ, qu'un joueur qui résilie unilatéralement sans juste cause est susceptible d'être sanctionné. Le futur club peut également être tenu solidairement responsable.

Cela a été battu en brèche par la justice européenne. Aujourd'hui, la FIFA prépare un nouveau règlement, mais elle va probablement réintroduire, d'une manière ou d'une autre, l'automaticité du soupçon d'*inducement* et donc de la responsabilité solidaire.

C'est un bon exemple : par le règlement, on a essayé de dire qu'un joueur ne va jamais résilier unilatéralement pour aller à l'étranger, parce que le règlement FIFA s'applique aux transactions internationales. Le joueur risque de ne pas pouvoir jouer, et le club ne veut pas prendre le risque d'être tenu solidairement responsable.

Que ce soit en Belgique, avec le *gentleman's agreement*, ou à l'étranger, avec les règlements FIFA, on a essayé de mettre la loi hors-jeu.

Romain Rifflart :

— La tierce complicité aussi, c'est caractéristique.

Avocats de chez Cresta :

— Oui. Un club qui incite un joueur à quitter son club, ou un agent qui pousse un joueur à casser son contrat avec un autre agent : est-ce qu'il est tiers complice ?

Mais, lorsqu'il y a un transfert bilatéral, la question essentielle est de savoir de quoi il s'agit. Est-ce une compensation pour le préjudice de perdre son joueur ? Est-ce le rachat d'un contrat ?

Ce n'est pas exactement le rachat d'un contrat, parce que le contrat de travail du club B n'est pas nécessairement le même que celui conclu avec le club A. On ne transfère pas réellement le contrat de travail. Ce que l'on transfère, ce sont les droits fédératifs du joueur, c'est-à-dire la possibilité de l'affilier auprès d'une fédération pour un club.

L'objet du contrat de transfert, ce sont les droits fédératifs du joueur. Puisque le joueur n'est pas libre de contrat et qu'il est inscrit auprès de la fédération pour un club, le club B rachète en quelque sorte le droit d'enregistrer le joueur à la place du premier club.

Romain Rifflart :

— C'est intéressant de l'étudier dans mon mémoire ?

Avocats de chez Cresta :

— Oui. Là, vous n'êtes pas dans le droit du travail. Vous êtes dans l'accord entre deux clubs.

C'est peut-être là que vous pourrez donner un effet "waouh" à votre professeur : on pense souvent que le droit du sport, c'est le contrat de travail du joueur avec son club. Mais ce n'est pas que cela. Il y a plein de contrats différents, plein d'intervenants différents, et tous ces contrats répondent à des dynamiques différentes qui dépendent du droit des obligations.

Restez en dehors du contrat de travail. Faites le parallèle, mais montrez surtout comment cela se passe en pratique. Lorsqu'un transfert se fait, il y a plusieurs contrats qui sont signés. Il y a aussi la question du prêt, qui est une espèce de suspension temporaire.

On signe donc une suspension en cas de prêt, ou une résiliation de commun accord en cas de transfert définitif du premier contrat de travail. La chronologie est très importante.

Pour que l'employeur accepte cette résiliation, il conclut un accord avec un autre employeur. Mais ce n'est pas une convention de transfert du contrat de travail. C'est un transfert de droits fédératifs.

Les joueurs sont aussi des actifs, dont la valorisation est totalement subjective. La valorisation d'un actif peut correspondre à ce qui a été payé pour acquérir les services du joueur. Mais si le joueur vient de l'académie, comment valoriser cet actif ? Ce n'est pas tangible.

C'est là qu'intervient le contrat de club à club.

Ensuite, il y a un nouveau contrat de travail entre le nouveau club et le joueur. Dans la chronologie, lorsque l'on est du côté du joueur, il faut toujours veiller à avoir ce contrat-là.

Les conditions suspensives et les conditions résolutoires sont partout.

Si l'on fait le récapitulatif, au début de la carrière du joueur, avant même la signature d'un contrat, il y a la question de la capacité, du contrat de porte-fort que les parents pourraient signer, et de la validité du consentement. Ensuite, le joueur signe son premier contrat. Vient alors le contrat de représentation, parce que les agents sont souvent présents avant la majorité.

Il y a ensuite la qualification du contrat d'agent, la question du contrat d'agent commercial, la question des droits d'image, puis les transferts, les accords entre clubs et, éventuellement, les conventions tripartites.

Romain Rifflart :

— J'aurais aussi voulu parler de l'option d'achat, puisque celle-ci est levée par l'autre club. Pour moi, c'est encore quelque chose qui ne relève pas directement du droit du travail.

Avocats de chez Cresta :

— Oui, parce que ça, c'est monnaie courante. Il faut qu'il ait joué X minutes.

Romain Rifflart :

— Exactement. Je voulais analyser quand on est dans des conditions potestatives, et le comportement que le club peut avoir. Je voulais aussi parler de la détermination du prix entre clubs.

Avocats de chez Cresta :

— Le prix du transfert n'est plus jamais uniquement un montant fixe. Le prix est généralement déterminé par une multitude d'éléments. Par exemple : le prix augmente d'un million si le nouveau club se qualifie la saison prochaine en Ligue des champions. Est-ce une clause potestative ? Pour moi, non.

Tout ce qui est juste de club à club, c'est fantastique pour vous. Tout ce qui est la relation entre le club et son joueur actuel, mettez-le de côté et parlez de tout le reste.

La plupart des gens ne connaissent que la relation de travail entre un club et son joueur. Si vous parlez de tout le reste, et du droit des obligations dans tout le reste, là, vous marquez des points.

Il y aura moins de jurisprudence et moins de doctrine spécifique, mais l'idée est de dire : comment cela se passe concrètement ? Qu'y a-t-il dans ces contrats ? Quels types de clauses retrouve-t-on ?

Il faut éviter de tout prendre sous l'angle de la relation de travail. C'est du droit classique appliqué à l'industrie du sport.

Ne vous cassez pas les dents à essayer absolument de trouver des sources spécifiques au sport. Utilisez les sources normales, la jurisprudence classique, puis appliquez-les et expliquez en quoi elles s'appliquent à ce secteur.

Romain Rifflart :

— L'idée, c'était que le football soit le laboratoire des mécanismes du droit des obligations.

Avocats de chez Cresta :

— Exactement. Le droit des obligations s'applique également dans le sport. Vous pouvez faire l'inventaire des types de situations qui se produisent, des différents acteurs, puis les analyser à la lumière du droit des obligations.

C'est du droit classique, avec une couche de sport par-dessus. Quand vous pensez aux mécanismes de détermination du prix, aux levées d'options, etc., vous êtes dedans.

Une fois ces mécanismes identifiés, vous pouvez vous demander : juridiquement, qu'est-ce que c'est ? Quelle est la qualification juridique de cet acte, de cette clause ou de cette condition ?

Il peut également être intéressant de parler des clauses de prolongation unilatérale de contrat. Certains clubs peuvent prolonger unilatéralement d'un an le contrat du joueur. C'est un exemple de droit des contrats. Il existe de la jurisprudence contradictoire sur la validité de ces clauses. Certaines juridictions sont plus protectrices des intérêts du travailleur, d'autres ont admis que le club pouvait le faire.

Il faut toutefois rester prudent, car le droit du travail réapparaît rapidement.

Sur les options d'achat et les obligations d'achat, en revanche, l'analyse peut être menée entre clubs. Si l'option est levée après un certain nombre de matchs, on peut examiner la condition, la bonne foi et le comportement éventuel du club.

S'agissant des indemnités de formation, il existe aussi le mécanisme des *bridge transfers*. La FIFA prévoit notamment le *training compensation* et la *solidarity contribution*.

Le *training compensation* s'applique lorsqu'un joueur signe son premier contrat professionnel. Les clubs formateurs antérieurs, à partir de l'âge de douze ans, peuvent avoir droit à une compensation. La *solidarity contribution*, elle, s'applique aux transferts futurs et permet de rémunérer les clubs dans lesquels le joueur a été formé entre douze et vingt-trois ans.

La FIFA classe les clubs en différentes catégories. Si un joueur est transféré vers un club très important, l'indemnité sera plus élevée. Il arrive alors qu'un joueur soit transféré d'abord vers un petit club, puis seulement ensuite vers un grand club. La jurisprudence du TAS peut y voir une fiction, voire une simulation.

Enfin, l'arrêt Diarra aurait dû, ou devrait, mener à une réflexion sur l'objectivation du dédit ou de l'indemnité pouvant être perçue par le club victime d'une résiliation unilatérale. Il faudrait déterminer cette indemnité en fonction de critères objectifs.

Le véritable exercice aurait été de réfléchir à un mode de calcul permettant de savoir à l'avance, au moment de signer le contrat, quel sera le bon de sortie. Mais le monde du football n'en veut pas.

La stabilité contractuelle a été érigée en principe sacro-saint, notamment au nom de l'équité sportive et de la compétition. Mais elle sert aussi à préserver le modèle économique des clubs. Aujourd'hui, alors que les droits médias stagnent ou diminuent, les indemnités de transfert deviennent encore plus importantes.

L'arrêt Diarra remet en cause l'idée qu'un joueur ne pourrait pas dire : « Moi, j'ai terminé, je pars travailler ailleurs. » Mais, en pratique, les joueurs ont peur du conflit. Ils préfèrent qu'un accord intervienne. Il y a donc la loi, et puis il y a la manière dont elle est appliquée, ou parfois non appliquée, dans le monde du football.

Annexe 4 : Entretien avec Elnora Lembi

Entretien réalisé le 17 mai 2026, par appel téléphonique avec Elnora Lembi joueur évoluant au sein de l'équipe première du RFCV Dender EH.

Romain Rifflart :

— Avant toute chose, est-ce que tu serais d'accord que j'enregistre notre appel dans le cadre de mon mémoire ?

Elnora Lembi :

— Oui, aucun souci.

Romain Rifflart :

— Merci beaucoup. Et sinon, tout va bien pour toi ? Tu es entré en blocus ?

Elnora Lembi :

— Oui, exactement. Mais les entraînements continuent toujours.

Romain Rifflart :

— Bon courage alors. Pour commencer, est-ce que tu pourrais nous dire depuis quand tu joues au football ?

Elnora Lembi :

— Je joue depuis l'âge de cinq ans. Comme je suis né en fin d'année, j'ai commencé un peu plus tôt que la plupart des joueurs de ma catégorie d'âge.

Romain Rifflart :

— Et tu as quel âge aujourd'hui ?

Elnora Lembi :

— J'ai vingt ans. Je suis né le 29 décembre 2004.

Romain Rifflart :

— Est-ce que tu pourrais retracer un peu ton parcours ? Les clubs dans lesquels tu as joué, les différentes étapes de ta formation ?

Elnora Lembi :

— J'ai joué au RCS Brainois depuis mes débuts jusqu'à ma deuxième année U19. Ensuite, je suis passé en P2 pendant quelques mois, puis je suis parti dans la réserve du RFCV Dender EH pour une saison. Aujourd'hui, je fais partie du groupe de l'équipe première.

Romain Rifflart :

— Qu'est-ce qui t'a poussé à quitter le RCS Brainois pour rejoindre un autre club ?

Elnora Lembi :

— J'avais l'impression qu'il n'y avait pas vraiment de perspective pour moi là-bas. À ce moment-là, le club évoluait encore en D3, mais je n'avais aucune certitude de pouvoir intégrer durablement l'équipe première. J'avais surtout le sentiment que je risquais de rester en P2. Je me suis donc dit qu'il valait mieux essayer de rejoindre un autre club afin de me rapprocher de mon objectif de devenir footballeur professionnel.

Romain Rifflart :

— Comment as-tu compris que le projet du club ne correspondait pas vraiment à tes ambitions ? Est-ce qu'il y a eu des discussions avec des dirigeants ou avec les entraîneurs ?

Elnora Lembi :

— Pas vraiment de discussion formelle. C'était surtout une impression générale. Je voyais qu'il n'y avait pas énormément d'ambition autour de la deuxième équipe. Au niveau des infrastructures ou des moyens financiers, on sentait que l'équipe réserve était un peu mise de côté.

Romain Rifflart :

— Et si le club t'avait clairement fait comprendre qu'il envisageait de te faire monter en équipe première, tu aurais davantage envisagé d'y rester ?

Elnora Lembi :

— Oui, probablement. Mais honnêtement, j'avais surtout l'impression que l'équipe réserve était là pour survivre plus que pour développer des joueurs.

Romain Rifflart :

— À quel moment d'autres clubs ont commencé à s'intéresser à toi ?

Elnora Lembi :

— Après les play-offs de P2. Plusieurs clubs ont commencé à prendre contact, notamment Waterloo.

Romain Rifflart :

— Comment ces contacts se sont-ils concrètement manifestés ?

Elnora Lembi :

— Dans le football provincial, tout le monde se connaît plus ou moins. Les clubs sont souvent passés par mon entraîneur pour obtenir mon numéro ou celui de mon père, puis ils m'ont contacté directement.

Romain Rifflart :

— Et qu'est-ce qu'ils te disaient concrètement ? Est-ce qu'ils te parlaient d'un projet sportif ?

Elnora Lembi :

— Oui, surtout Waterloo. Ils m'ont présenté les ambitions du club, les infrastructures, le projet général. Les discussions étaient vraiment positives.

Romain Rifflart :

— Pourtant, le transfert ne s'est finalement pas fait. Pourquoi ?

Elnora Lembi :

— Principalement à cause des indemnités de formation demandées par le RCS Brainois. Les montants étaient jugés trop élevés par certains clubs.

Romain Rifflart :

— Donc les indemnités de formation ont véritablement constitué un frein aux discussions ?

Elnora Lembi :

— Oui, clairement. Waterloo était intéressé, mais ces coûts compliquaient fortement les choses.

Romain Rifflart :

— Tu m'expliquais également qu'il avait été envisagé qu'une partie des primes que tu aurais pu percevoir serve indirectement à régler une partie de ces indemnités.

Elnora Lembi :

— Oui, c'était une idée évoquée par le club. Ce n'est pas moi qui l'avais proposée, mais ils cherchaient des solutions pour rendre l'opération possible.

Romain Rifflart :

— Finalement, comment l'opportunité avec Dender est-elle apparue ?

Elnora Lembi :

— Mon entraîneur en P2 m'a expliqué que plusieurs clubs cherchaient un défenseur, notamment la réserve de Dender.

Romain Rifflart :

— Donc tu quittes d'abord le RCS Brainois avant de rejoindre officiellement Dender ?

Elnora Lembi :

— Oui, exactement.

Romain Rifflart :

Est-ce que, dans ton esprit, il s'agissait véritablement d'un transfert ?

Elnora Lembi :

— Pas vraiment, notamment parce que je suis passé du football francophone vers le football flamand. Dans ce cas-là, les coûts de formation étaient différents et je suis arrivé gratuitement à Dender.

Romain Rifflart :

— Comment s'est déroulé ton premier contact avec le club ?

Elnora Lembi :

— J'ai été invité à rencontrer le staff. Ils m'ont surtout interrogé sur mon parcours et sur le fait que je n'avais jamais évolué dans le football élite malgré le passé de footballeur de mon père.

Romain Rifflart :

— Est-ce qu'il s'agissait déjà d'un véritable test sportif ?

Elnora Lembi :

— Pas vraiment, parce que la période officielle des tests était déjà terminée. Je suis donc rentré chez moi sans avoir la certitude d'être repris.

Romain Rifflart :

— Ensuite, comment les choses se sont-elles concrétisées ?

Elnora Lembi :

— Je suis revenu une seule fois avant la pré-saison. On a essayé les équipements, rencontré les autres joueurs et assisté à une réunion avec le staff pour expliquer le fonctionnement de la saison et les programmes d'entraînement individuels.

Romain Rifflart :

— As-tu signé quelque chose à ce moment-là ?

Elnora Lembi :

— Non, pas vraiment. Je pense simplement avoir communiqué certaines informations administratives plus tard dans la saison.

Romain Rifflart :

— Donc il n'y avait pas encore de véritable contrat ?

Elnora Lembi :

— Non. D'ailleurs, dans la réserve, nous n'avions ni primes ni petits contrats.

Romain Rifflart :

— Mais malgré l'absence de contrat professionnel, l'affiliation restait indispensable pour pouvoir jouer les compétitions officielles.

Elnora Lembi :

— Oui, bien sûr.

Romain Rifflart :

— Comment était composée cette équipe réserve ?

Elnora Lembi :

— Principalement de jeunes joueurs. Les plus jeunes étaient nés en 2007. Il n'y avait quasiment pas de joueurs plus âgés, sauf quelques éléments de l'équipe première qui descendaient parfois jouer certains matchs.

Romain Rifflart :

— Finalement, tu finis par intégrer l'équipe première. Comment cela s'est-il passé ?

Elnora Lembi :

— J'ai réalisé une bonne saison avec la réserve. J'ai terminé deuxième meilleur joueur de l'équipe et, à la suite de cela, le coach de la réserve m'a annoncé que j'allais rejoindre le groupe professionnel.

Romain Rifflart :

— Est-ce qu'il t'a expliqué les raisons de cette promotion ?

Elnora Lembi :

— Je pense qu'il manquait certains joueurs dans le noyau professionnel, mais aussi que mes performances avaient été jugées bonnes.

Romain Rifflart :

— À ce moment-là, avais-tu la certitude de rester durablement avec l'équipe première ?

Elnora Lembi :

— Non, pas du tout. Au début, je ne savais pas si j'étais simplement là pour dépanner pendant la préparation ou si le club comptait réellement sur moi pour la saison.

Romain Rifflart :

— Tu découvres donc un environnement particulièrement concurrentiel.

Elnora Lembi :

— Oui, évidemment. Le football professionnel est très concurrentiel et il faut saisir rapidement les opportunités lorsqu'elles se présentent.

Romain Rifflart :

— Aujourd'hui, tu as déjà disputé des matchs en Jupiler Pro League, mais tu n'as toujours pas signé de véritable contrat professionnel.

Elnora Lembi :

— Exactement.

Romain Rifflart :

— Pourtant, la question a déjà été évoquée avec le club ?

Elnora Lembi :

— Oui. Le fait qu'ils me conservent dans le groupe professionnel montre déjà qu'ils ont un certain intérêt pour moi. On m'a également laissé entendre qu'un contrat professionnel pourrait être envisagé à l'issue de la saison.

Romain Rifflart :

— Donc, si je comprends bien, tu as le sentiment que le club attend encore de voir ton évolution et tes performances avant de prendre une décision définitive.

Elnora Lembi :

— Exactement.

Romain Rifflart :

— Tu m'expliquais également que le club utilisait souvent des contrats relativement courts accompagnés d'options de prolongation.

Elnora Lembi :

— Oui, cela se fait beaucoup à Dender. Certains joueurs signent un contrat d'un ou deux ans avec une année d'option supplémentaires au bénéfice du club.

Romain Rifflart :

— Et ces options peuvent parfois être importantes pour sécuriser aussi bien le club que le joueur.

Elnora Lembi :

— Oui. Par exemple, un joueur du groupe a subi une grave blessure après l'activation de son option. Sans cela, il se serait probablement retrouvé sans club pendant sa rééducation.

Romain Rifflart :

— Enfin, une dernière question : est-ce que le mécanisme du prêt est fréquent dans votre environnement ?

Elnora Lembi :

— Oui, bien sûr. C'est souvent utilisé pour permettre à un joueur d'obtenir davantage de temps de jeu lorsqu'il ne joue pas suffisamment avec l'équipe première.

Romain Rifflart :

— Très bien. Je te remercie sincèrement pour le temps que tu m'as accordé. Ton témoignage est extrêmement précieux pour mon mémoire. Je te transmettrai évidemment la retranscription écrite avant toute utilisation afin que tu puisses la relire.

Elnora Lembi :

— Avec plaisir. J'espère vraiment que cela pourra t'aider pour ton mémoire.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont, de près ou de loin, contribué à la rédaction de ce mémoire.

Mes premiers remerciements s'adressent à Monsieur Patrick Wéry, pour sa disponibilité, sa rigueur et la confiance qu'il m'a accordée en me permettant de consacrer ce travail à un sujet qui me passionne profondément. Ses conseils et ses exigences intellectuelles auront constitué un véritable fil conducteur tout au long de cette recherche.

Je remercie également mes amis rencontrés au cours de mon cursus en droit, dont le soutien, la confiance et les encouragements auront marqué le déroulement de ce mémoire et, plus largement, ces années d'études.

Merci à mon père, pour l'exemple qu'il représente et pour l'investissement qu'il a consacré à ce travail.

Merci à ma mère, pour avoir toujours été l'épaule sur laquelle me reposer dans les moments de doute.

Je remercie l'UCLouvain de m'avoir offert l'opportunité de vivre l'une des expériences les plus marquantes de ma vie à New York, ainsi que d'y rencontrer des personnes ayant contribué tant à mon développement personnel qu'à l'enrichissement de ce mémoire.

Mes remerciements vont également au Professeur Robert Boland, pour avoir accepté de me recevoir et de m'accorder un entretien d'une valeur inestimable dans le cadre de cette recherche.

Je remercie également Maître Jean-Louis Dupont, pour le temps qu'il m'a consacré, pour la richesse de son expérience et pour l'inspiration qu'il représente dans ce domaine.

Merci aux associés du cabinet CRESTA, qui m'ont conforté dans ma passion pour le métier d'avocat et pour le droit du sport, en me montrant que ces deux vocations pouvaient se rejoindre au sein d'une même profession.

Je tiens également à remercier Elnora Lembi, dont le parcours et les échanges auront contribué à nourrir la réflexion menée dans ce mémoire.

Enfin, je remercie mon grand-père et mon oncle, pour m’avoir transmis la passion du football et pour l’aide qu’ils m’ont apportée dans la réalisation de ce travail.

À la mémoire de ma grand-mère,
LOUISA DHOERAEN
qui aurait été fière de voir ce travail aboutir.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**